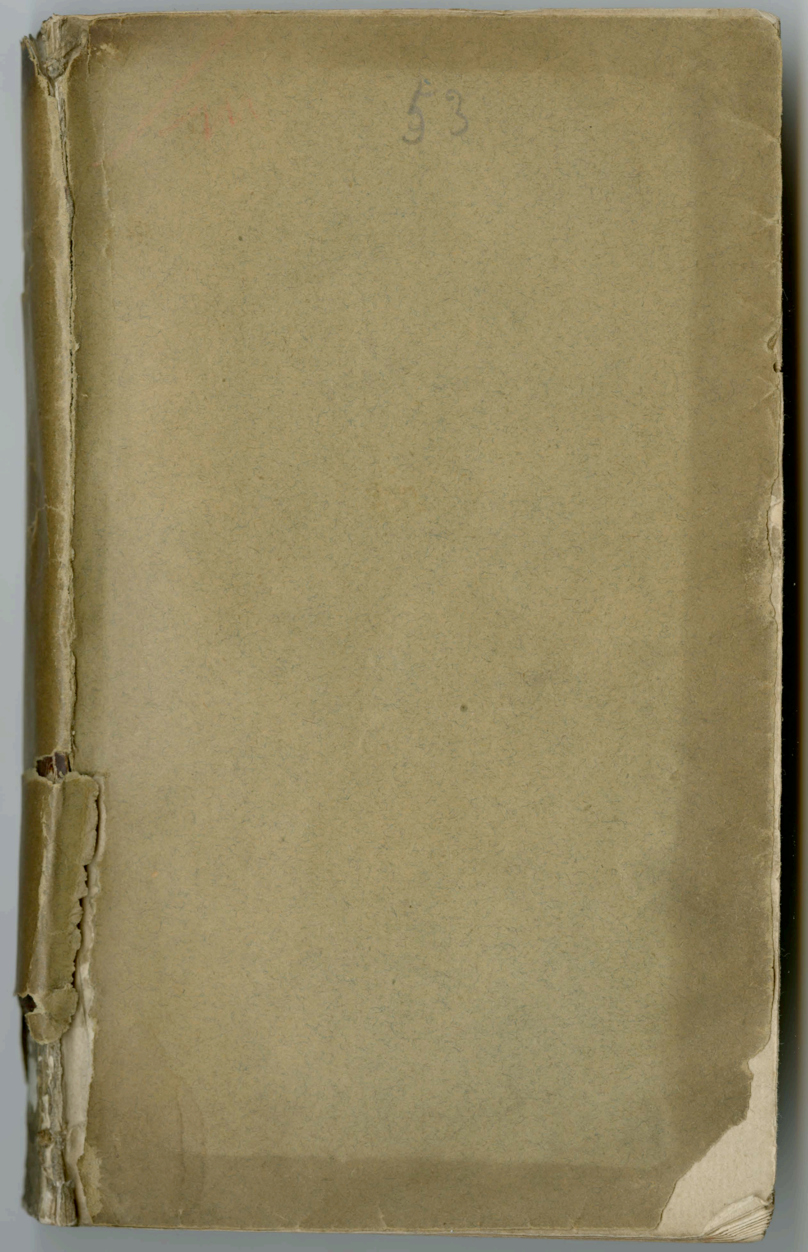

53



PARIS

ERNEST FLAMMARION

ÉDITEUR

26, Rue Racine, 26

1894

DÉFENSE DE L'EGLISE DE TROYES.

SUR LE CULTE QU'ELLE REND A S. PRUDENCE EVESQUE;

Contre ceux qui prétendent que ſa ſainteté n'eſt pas aſſez avérée, pour être placé dans le recueil des Vies des Saints.

par remi Breyer

Non judicantes, neque quod verum eſt cognoſcentes, condemnaſtis filiam Iſraël. Revertimini ad judicium. Dan. XIII. 48. 49.



A PARIS,
De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. XXXVI.
Avec Approbation & Privilege du Roy.



DEFENSE
DE
L'EGLISE DE TROYES,

Sur le culte qu'elle rend à S. PRUDENCE, Evêque.

Contre ceux qui prétendent que ſa ſainteté ne leur ſemble pas aſſez avérée, pour être placé dans le Recueil des Vies des Saints.



IL n'eſt que trop vrai ce qu'a dit S. Cyprien, qu'il y en a qui ne veulent point quitter les opinions dont ils ſont une fois

Cyp. ep. 72. prévenus : *Scimus quoſdam quod ſemel imbiberint nolle deponere.*

Les Journaliſtes de Trevoux nous en fourniſſent des preuves. Entre pluſieurs faits que je pourrois rapporter de leurs *Memoires*, pour établir ce que je dis, je ſuis obligé de m'arrêter à ce qu'ils avançent contre S. Prudence, Evêque de Troyes.

p. 603. Dans la premiere Partie des *Memoires*, *Avril* 1736. ils diſent que *Prudence*, *Evêque de Troyes*, *avoit d'abord écrit contre Gotheſcalk*; *mais* que *piqué contre quelques Evêques ſes adverſaires*, *il devint le défenſeur de ſon héréſie*, & qu'il *mourut en écrivant des choſes contradictoires entr'elles*, & *même*, *ſelon les Annales de S. Bertin*, *contraires à la foi*; que *cependant il eſt honoré comme ſaint dans ſon Egliſe. Sainteté*, diſent les Journaliſtes, *qui n'a pas ſemblé aſſez avérée aux ſçavans Editeurs des* Acta Sanctorum, *pour le placer dans leur Recueil.*

Par ces paroles, la doctrine de S. Prudence est qualifiée des notes les plus graves & les plus propres à le faire passer pour un hérétique opiniâtre, & mort dans l'hérésie. Ainsi, voilà les Fidéles du Diocèse de Troyes jettés dans l'incertitude; sçavoir, à qui ils s'en rapporteront, ou à leur Evêque, qui, suivant l'exemple de plus de vingt de ses prédecesseurs, leur fait honorer, & honore avec eux S. Prudence, & en fait une fête particuliere; ou aux Journalistes, qui leur disent que la *sainteté* de Prudence *n'a pas semblé assez avérée aux sçavans Editeurs des* Acta Sanctorum *pour le placer dans leur Recueil.*

Voilà encore tous les Théologiens obligés de se tenir sur leurs gardes, lorsqu'ils ouvrent les Ecrits de S. Prudence, & avertis de ne le pas regarder avec le Cardinal de Laurea comme un *Pere* de l'Eglise, mais comme un hé- *Laur. Opusc. Prol. p. 5.*

rétique, qui a défendu, ſuivant les Journaliſtes, la déteſtable doctrine des Prédeſtinatiens, l'héréſie de Gotheſcalk, qui a écrit des choſes contradictoires & même contraires à la foi, & qui eſt mort dans cette diſpoſition.

Si les faits que les Journaliſtes avancent ſont véritables, quel malheur pour l'Egliſe de Troyes, d'honorer depuis cinq ſiécles au moins, un Evêque du caractére que ces Ecrivains dépeignent S. Prudence? Mais s'ils ſont faux; ſi la doctrine de S. Prudence eſt orthodoxe; ſi elle l'a toujours été; ſi ſa ſainteté eſt bien avérée, & ſon culte bien établi & appuyé de fondemens, tels que la pratique de l'Egliſe les exige, pour que l'on puiſſe continuer à l'honorer, je ne vois pas comment on peut excuſer ce que les Journaliſtes diſent contre ſa memoire, ſa doctrine, ſa ſainteté & le culte que l'Egliſe de Troyes lui rend.

Il eſt vrai que les Journaliſtes ſe fondent ſur les Annales de S. Bertin, & ſur les Editeurs des *Acta Sanctorum*: comme ſi la catholicité & l'orthodoxie de la doctrine de S. Prudence, & la juſtice du culte que lui rend l'Egliſe de Troyes, ne pouvoient ſe ſoutenir ſans le ſuffrage de l'Annaliſte & des Editeurs des Actes des Saints.

Mais rien de plus facile que de montrer le peu de ſolidité qu'il y a dans ce qu'ont dit l'Annaliſte & les Editeurs contre la memoire de S. Prudence. On l'a fait dans la Vie du Saint, qui fut imprimée en 1725. avec approbation & privilege du Roi, & vendue publiquement dans Paris. Mais comme l'honneur de l'Egliſe de Troyes eſt intéreſſé dans le culte qu'elle rend à S. Prudence, & que les Journaliſtes, ou n'ont pas vû, ou n'ont pas fait aſſez d'attention aux preuves qu'on

a rapportées pour le juſtifier, & que le Journal pouroit diminuer
Laur. ſup. dans ceux qui le liront, le reſpect qu'ils doivent avoir pour un Saint, qui a fait profeſſion de ſuivre & de ſoutenir la doctrine de S. Auguſtin ſur la Grace & la prédeſtination, nous n'appréhenderons pas de les répéter ici, & d'y en ajoûter d'autres, ſuivant que le ſujet le demande.

I.

Les Editeurs des *Acta Sanctorum* ont parlé de S. Prudence en deux endroits ; ſçavoir, Bollandus & Henſchenius dans le pre-
p. 511. mier tome de Janvier, & Hen-
p. 531. ſchenius & Papebrok dans le premier tome d'Avril.

Les premiers l'ont fait en rapportant la vie de S. Frobert, Abbé de Monſtier-la-Celle auprès de Troyes, à cauſe que dans le Chapitre VII. de cette Vie, il eſt marqué que S. Prudence dédia

l'Egliſe de ce Monaſtére. Les Editeurs ont mis trois notes ſur ce Chapitre ; ils diſent dans la note *a* ſur le mot de Prudence : *Colitur S. Prudentius Epiſcopus Trecenſis* VI. *Aprilis* : & dans la note *c*, *Poſt S. Prudentium ſedit Fulcricus.*

Ces ſçavans Editeurs des *Acta Sanctorum* croyoient donc alors que la ſainteté de Prudence étoit aſſez avérée pour le mettre dans leur Recueil ; car n'eſt-ce pas l'y placer, que de lui donner deux fois le titre de Saint, & de marquer le jour que ſon Egliſe l'honore ?

Ils ont encore donné ce titre à Prudence dans l'*Index hiſtoricus*, en le diſtinguant par une † ſur la lettre P : † *Prudentius Ep. Trecenſis*, après avoir averti dans la Préface de cet *Index*, de la ſignification de ce ſigne : *Addita eſt nota † iis quibus alibi Sancti aut Beati titulus tribuitur.*

Mais afin qu'on ne nous ob-

jecte point que Bollandus & Henschenius ne revirent pas ce qu'ils avoient fait, nous remarquerons qu'ils furent si attentifs à mettre ce tome dans sa perfection, qu'ils firent un *Addenda*, & que dans les additions sur le 8 Janvier, étant tombés sur la vie de S. Frobert, ils mirent une note qui regarde son Auteur, sans toucher à ce qu'ils avoient dit du culte de S. Prudence.

II.

Henschenius & Papebrok ont eu une autre idée de S. Prudence, lorsqu'ils ont parlé des Saints qu'on honore le 6 d'Avril. Quoiqu'il paroisse que leur dessein étoit d'affoiblir ce qu'en avoit dit Bollandus au mois de Janvier, cependant ils l'ont fait, comme s'il n'en eût été rien dit dans les tomes précedens.

Ils avertissent que les Chartreux de Cologne dans les Addi-

tions au Martyrologe d'Uſuard, un manuſcrit des Fleurs des Saints, Democharés, & après lui des Auteurs recens, & differens Ecrivains des Vies des Saints, ont donné le titre de Saint à Prudence; mais que ſes Ecrits montrent qu'il ne penſoit pas bien ſur la foi; qu'en haine d'Hincmar Archevêque de Reims, qui avoit ſoutenu contre lui les droits de ſon Egliſe, il s'écarta du droit chemin; & qu'il ne ceſſa de mal écrire, qu'en ceſſant de vivre; ce qu'ils appuyent du témoignage de l'Annaliſte de S. Bertin, qui écrivoit vingt ans après la mort de notre Saint. Ils renvoyent ſur ce qui le regarde à l'Hiſtoire de Gotheſcalk, que le Pere Cellot, Jeſuite, fit imprimer en 1655. Ils ajoûtent que Prudence s'eſt peut-être ſoumis & ſes Ecrits à l'Egliſe, lorſqu'il mourut; mais qu'ils ont raiſon de demander ſur ſa ſainteté & le culte qu'on lui

rend dans son Eglise, d'autres preuves que celles qu'ils viennent de marquer, c'est-à-dire, antérieures au XVI. siécle, & qui fassent voir qu'on l'honoroit dans les siécles précédens.

Cet argument étoit l'Achilles du P. Cellot, pour contester la sainteté de notre Evêque : *Diù*, dit-il, *& multùm quærenti mihi nullus antiquior Demochare occurrit, qui Sancti titulum Prudentii nomini inter Episcopos Trecassinos præfixerit. Eum autem Patrum nostrorum ætate floruisse scimus, virum optimum & catholico zelo ferventiorem Theologum, quàm accuratiorem Historicum. Quamobrem iniquum postulare non videntur, si tantæ rei testimonium rogaverint ex decimo-quinto, aut decimo-quarto sæculo, quod noni, decimi, undecimi sæculi Scriptoribus, alia omnia sine æqualium contradictione narrantibus, jure possit opponi.*

Cell. Hist. Got. lib. 3. c. 9. p. 183.

Democharés ou Demouchi, que cite Cellot, étoit Docteur

de Paris, & fut un des douze que la Faculté de Théologie choiſit pour aller au Concile de Trente, avec le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims, & les Evêques de France que le Roi Charles IX. y envoya en 1562.

Cellot fit imprimer en 1641. un livre *de Hierarchia & Hierarchis*, qui excita beaucoup de bruit. Les Docteurs de Paris en tirerent quarante Propoſitions qu'ils auroient cenſurées, ſi l'Auteur ne ſe fût ſoumis à ſigner la déclaration dont on convint. Il fit depuis un écrit intitulé : *Horarum ſubſecivarum Liber ſingularis*, imprimé à Paris en 1648. Les Docteurs de Paris l'ayant lû, jugerent que ſa déclaration n'avoit été qu'un jeu, & qu'il perſiſtoit dans ſes ſentimens. C'eſt pourquoi pour le couvrir de confuſion, ils firent imprimer les Propoſitions qu'ils avoient voulu cenſurer & la déclaration que

Cellot avoit donné pour prévenir la cenſure. Il eſt bon de les entendre parler: *Prodiit nuper in lucem Ludovici Cellotii è Societate Jeſu Horarum ſubſecivarum Liber ſingularis, quo Author propriam declarationem, qua olim ſuum de Hierarchia & Hierarchis opus correxit, ludicrâ juxta & artificioſâ narratione detorquet in doctrinæ revocatæ patrocinium: ſimulque perſuadere nititur aliâ prorſus de cauſâ editam à ſe fuiſſe, quàm eorum, quæ libro illo contineantur, caſtigandorum neceſſitate. Hæc verò quantùm repugnent ſinceritati, rerumque geſtarum veritati, ut palam fiat, cenſuit Pariſienſis Theologiæ Facultas ex ſuis monumentis dandam eſſe Publico ſimplicem hujus negotii Hiſtoriam, cum illa ipſa, cui Cellotius ſui Superioris conſenſu & ſuæ Societatis Theologiæ Profeſſorum conſilio ſubſcripſit, declaratione; ne prava & reprobata ſemel vel ab ipſo Scriptore dogmata, rurſùs pro ſanis obtrudantur.*

Decretum Fac. Par. in lib. Lud. Cell. p. 3.

Il est facile de juger de ces paroles, que Cellot ayant été si décrié pour son livre de la Hierarchie, & pour son peu de sincérité, en rapportant comment & pourquoi il avoit donné sa déclaration, il n'est pas un Auteur si respectable, que les Editeurs des *Acta Sanctorum* pussent se fier à lui sur ce qui regarde la sainteté de Prudence. Comme il avoit imposé au Public sur ce qui regardoit sa déclaration, il en a usé de même sur ce qui regarde S. Prudence ; & tout ce qu'on peut dire pour l'excuser, c'est qu'il a cru trop légérement qu'avant Demochares personne n'avoit connu la sainteté de notre Evêque.

Ainsi, puisque les Journalistes se sont fondés, après le P. Longueval, sur les Editeurs des *Acta Sanctorum* pour contester la sainteté de Prudence, & que ceux-ci s'autorisent de l'Histoire du P. Cellot, nous n'avons pour justi-

fier le culte de S. Prudence & faire voir que sa sainteté est assez avérée pour l'honorer comme Saint, qu'à remonter au-dessus du XVI. siécle, & prouver que dans les siécles précédens on en faisoit la fête dans le Diocèse de Troyes. Par là nous repondrons à toutes les difficultez qu'on a faites depuis 1650. pour accuser de nouveauté le culte que l'Eglise de Troyes lui rend. Car le P. Labbe Jesuite, est peut-être le premier qui s'avisa alors de contester le titre de Saint à notre Evêque, dans le Libelle qu'il fit imprimer sous le nom de *François de S. Romain Prêtre Catholique*; mais ce Libelle, qui étoit une critique du Calendrier des Heures appellées de Port-Royal, fut flétri à Rome au mois de Juillet 1651. par un Decret qui le mit dans l'*Index* des livres défendus.

III.

Les Auteurs contemporains de S. Prudence qui ont parlé de lui, ſont Hincmar Archevêque de Reims, l'Annaliſte de S. Bertin, & S. Adon Archevêque de Vienne.

Le grand reproche qu'Hincmar lui fait, c'eſt d'avoir écrit dans ſes Annales des Rois de France ſur l'an 859 : *Nicolas Evêque de Rome, confirme ſuivant les régles de la foi, & décide ſelon la doctrine Catholique ce que l'on doit croire de la Grace & du libre Arbitre, de la vérité de la double Prédeſtination & du ſang de Jeſus-Chriſt, comme ayant été répandu pour tous les Fidéles.* On convient que ces paroles regardent les Canons du III. Concile de Valence. Hincmar prétendoit que S. Prudence n'avoit rapporté ce fait que pour autoriſer ſes ſentimens ; il diſoit qu'il ne l'avoit lû que dans

les Annales de S. Prudence ; il marquoit qu'il avoit peine de le croire, parce qu'il s'ensuivoit que le Pape seroit de même sentiment que Gothescalk, d'où il arveroit un grand scandale dans l'Eglise qui retomberoit sur lui. Il prévoyoit sans doute qu'on l'accuseroit d'avoir condamné le Pape, en condamnant Gothescalk. Il faut l'entendre parler lui-même dans une Lettre qu'il écrivit en confidence à Egile Archevêque de Sens, à qui il recom-
Hinc. manda le secret : *Quæ scribo, mihi*
ep. 24. *verbis vobiscum conferre non licuit, quæ peto (sed & ista quæ sequuntur) ut in talium manus veniant, unde scandalum possit oriri ... nam idem Gothescalcus .... dicitur multos habere fautores : sicut habuit Domnum Prudentium, sicut scripta ipsius testantur : quæ à pluribus qui illa habent possunt proferri, qui etiam videlicet Domnus Prudentius, in Annali Gestorum nostrorum Regum, quæ composuit*

composuit ad confirmandam suam sententiam, gestis anni Dominicæ Incarnationis DCCCLIX. *indidit dicens:* Nicolaus Pontifex Romanus de Gratia Dei, & libero arbitrio, de veritate geminæ Prædestinationis, & de Sanguine Christi, ut pro credentibus omnibus fusus sit, fideliter confirmat, & catholicè decernit. *Quod per alium non audivimus, nec alibi legimus. Unde quoniam ipsa gesta, quibus hæc conscripta sunt, jam in plurimorum manus devenerunt, necesse est ut taliter de hoc Domno Apostolico suggeratis, ne scandalum inde in Ecclesia veniat, quasi ipse, quod absit, talia, sicut Gothescalcus sentiat. Et precor, ut de mea parte nihil ei dicatur, quia commotum dicitur habere suum animum erga me, multis ad eum contra me scribentibus, & mihi derogantibus, ne scandalum in me retorqueat, unde culpam non habeo.* Cette Lettre est de l'an 866. & fait voir que S. Prudence n'étoit pas le

ſeul qui ſoutînt la doctrine de Gotheſcalk ; mais en même tems elle nous apprend combien la conduite d'Hincmar étoit odieuſe, & que ſi le fait rapporté par S. Prudence ſe trouve vrai, il eſt juſtifié d'une maniere à laquelle il n'y a pas de replique. Or le plus grand ennemi de notre Saint & de Gotheſcalk, l'Annaliſte de S. Bertin, Auteur non ſuſpect dans cette affaire, a inſéré dans ſes Annales & ſur la même année que S. Prudence, & dans les mêmes termes, que *le Pape Nicolas* confirma *ſuivant les régles de la foi,* & qu'il décida *ſelon la doctrine Catholique ce que l'on doit croire de la Grace & du libre Arbitre, &c.* Et par conſéquent le reproche qu'a fait Hincmar à notre Saint, d'avoir rapporté dans ſes Annales un fait qu'il n'avoit point lû ailleurs, eſt ſans fondement, & la fidélité de ce ſaint Evéque eſt atteſtée par ſon ennemi même.

Hincmar a encore reproché à S. Prudence d'avoir varié ſur la doctrine, en ce qu'après avoir ſouſcrit en 853. les Capitules de Quiercy, il changea la même année de ſentiment dans la Lettre qu'il écrivit à l'Archevêque de Sens & aux Evêques de la Province à l'occaſion de l'Ordination qu'ils devoient faire d'Enée élû pour Evêque de Paris. Ce reproche paroît être auſſi ſans fondement, & il n'y a aucune preuve qu'Hincmar l'ait fait à S. Prudence pendant ſa vie ; il parle de cette variation dans ſon Ouvrage de la Prédeſtination, mais on ne montre point que ce reproche n'y a pas été ajoûté après la mort du Saint. Examinons le fait.

Maug. Hiſt. pag. 277.

S. Prudence ne pouvant ſe trouver à l'Ordination d'Enée, à cauſe d'une infirmité dont il étoit attaqué, écrivit à l'Archevêque de Sens & aux Evê-

ques de la Province, & envoya Arnold, Prêtre de son Eglise, leur porter sa Lettre. Elle contenoit ses sentimens sur les quatre points qui étoient le sujet de la dispute du tems: sçavoir, sur le libre Arbitre, la double Prédestination, la mort de Notre Seigneur, & la volonté de Dieu sur le salut de tous les hommes; il déclara par la même Lettre qu'il ne consentoit à l'Ordination d'Enée, & qu'il conseilloit aux Fidéles de n'y consentir, qu'au cas qu'il s'engageât par sa signature à soutenir la doctrine contenue dans les quatre articles de sa Lettre.

Il nous paroît incontestable qu'Enée souscrivit la Lettre, & se soumit à ce que S. Prudence exigeoit de lui pour consentir à son Ordination, puisqu'il fut sacré, & que tous les Evêques, sans en excepter S. Prudence, écrivirent avec l'Archevêque de

Sens une Lettre en commun au Clergé & aux Religieux du Diocèse de Paris, pour leur marquer qu'ils avoient tous consenti à l'ordonner. D'où il s'ensuit que la Lettre fut approuvée par le Concile Provincial qui se tint alors; sans cela elle auroit été rejettée, ce que personne n'a avancé jusqu'à présent. *Lup. Ferr. ep. 99.*

Si S. Prudence avoit varié sur la doctrine des quatre articles de sa Lettre, Hincmar ne l'auroit pas épargné dans sa Lettre à Egile successeur de Wenilon, qui avoit présidé au Concile Provincial. Car comme il paroît fort échauffé de ce que S. Prudence avoit écrit, que le Pape Nicolas avoit confirmé les Canons du Concile de Valence, qui contenoient, de l'aveu d'Hincmar même, la doctrine de S. Prudence & de Gothescalk, c'étoit le lieu & l'occasion de reprocher au Saint sa variation; cependant

Hincmar ne l'a point fait. Il est donc faux que notre Saint ait varié sur la doctrine des quatre articles.

L'Annaliste de S. Bertin, qui a accusé notre saint Evêque d'avoir écrit des choses contradictoires, & qui a prétendu qu'il avoit résisté pendant quelque tems à Gothescalk, n'auroit jamais manqué en parlant du Concile de Quiercy, où il fut condamné, de dire que S. Prudence souscrivit les Capitules qu'on y dressa contre ce malheureux Moine, ainsi que l'Eglise de Lyon l'appelle. Cependant l'Annaliste traitant du Concile de Quiercy, dit seulement que Charles le Chauve vint à Quiercy, & qu'il y fit avec quelques Evêques & quelques Abbez les quatre Capitules & qu'il les souscrivit. Il marque en peu de mots ce qu'ils contenoient.

On ne peut dire qu'avant le

Concile de Quiercy S. Prudence fût dans des ſentimens differens de ceux qu'il ſoutient dans ſa Lettre ſur l'Ordination d'Enée ; car nous avons encore deux Ecrits qu'il fit en 849. & 852. ſçavoir celui qui eſt joint à la Lettre qu'il écrivit à Hincmar Archevêque de Reims, & à Pardule Evêque de Laon, à qui il l'envoya du conſentement d'un Concile à qui il le préſenta ; & l'autre, qu'il fit à la priere de Wenilon Archevêque de Sens, qui lui avoit envoyé dix-neuf articles extraits du Livre de Jean Scot pour les réfuter.

Prud cont. Scot. c. 4. p. 234. & c. 10 pag. 352.

Le Livre qu'il envoya à Hincmar & à Pardule, fut ſans doute approuvé par le Concile auquel il le préſenta, autrement, bien loin de conſentir qu'il l'envoyât à ces deux Prélats qui étoient ſi fort engagés dans la diſpute des matieres dont il étoit traité dans ce Livre, ils l'en auroient dé-

tourné ; & s'ils l'avoient trouvé d'une doctrine opposée à la doctrine Catholique, ils auroient tâché de l'engager à le supprimer.

Il faut aussi convenir que la réfutation du Livre de Jean Scot, que S. Prudence dédia à Wenilon Archevêque de Sens, fut approuvée par cet Archevêque ; autrement Hincmar & les autres adversaires de notre Saint, n'auroient pas manqué de lui reprocher que cet Ecrit n'auroit pas plû à son Métropolitain.

Maug. t. 2. Hist p. 277. Si S. Prudence a varié, comme Hincmar l'a écrit dans son Traité de la Prédestination, il faut dire qu'il a changé deux fois de sentiment en 853. 1°. En souscrivant les Capitules de Quiercy : 2°. En écrivant la Lettre sur l'Ordination d'Enée ; car en souscrivant les Capitules, il abandonnoit la doctrine qu'il avoit tenue dans les Ecrits précédens ;

&

& en écrivant la lettre, il retractoit la doctrine des Capitules.

Cette variation n'est pas vraisemblable, & Hincmar qui n'en a rien dit dans sa Lettre à Egile Archevêque de Sens, où il devoit en parler, nous donne lieu de ne le point croire sur ce point.

Il y a tant de preuves de sa mauvaise foi dans cette affaire & dans d'autres, qu'il est suspect dans sa cause. Car dans la préface de son livre de la prédestination, qu'il adressa à Charles le Chauve en 857. & que Flodoard a insérée dans son Histoire de l'Eglise de Reims, il dit que jusqu'alors il n'avoit rien appris des 16 (19) Articles (de l'écrit de Jean Scot,) & qu'il n'avoit pû en découvrir l'Auteur, quoiqu'il eût engagé ce misérable Ecrivain à faire son livre, & qu'il lui fût dédié & à Pardule. *Flod. l. 3. c. 15.*

Il n'a pas été plus sincére en parlant des Canons du Concile

Fleury Hist. l. 49. n. 33. l. 52 n. 11. de Valence ; ce qui a fait dire à M. Fleury, qu'*on voit dans ce procédé d'Hincmar plus d'artifice que de bonne foi*. Ce sçavant Historien remarque encore que son neveu, Evêque de Laon, l'accusa de mauvaise foi au sujet du Concile de Dousi.

On peut voir d'autres preuves de la mauvaise foi d'Hincmar p. 398. 404. dans le *Veterum Codicum Vindiciæ* du P. Coustant Benedictin, où il montre que le Pape Nicolas I. & Rothade Evêque de Soissons, l'en ont accusé, & dans un autre Vind. Mß. p. 99. 104. ouvrage, que cet Archevêque étoit facile à traiter de faux ce qui lui étoit contraire.

On sçait aussi la violence dont Fleury Hist. l. 50. n. 21. il usa envers un Curé du diocèse de Soissons, que l'Evêque diocésain avoit placé, après avoir déposé dans un Concile, où se trouverent trente-trois Evêques, le titulaire pour un crime scandaleux, qu'Hincmar rétablit par

des voyes de fait, & d'une maniere si despotique, qu'il priva Rothade Evêque de Soissons, de la Communion Paschale jusqu'à ce qu'il obéït.

Hincmar étoit si troublé dans l'affaire du pauvre Gothescalk, qu'il lui est échappé de mettre au rang des erreurs des Prédestinatiens, dont il accusoit ce Religieux, de dire que sur le libre Arbitre il vaut mieux suivre S. Augustin & les SS. Peres, que Gennade de Marseille & Cassien. *Maug. t. 2. p. 41*

Il le regardoit & le traitoit comme un hérétique Prédestinatien; cependant il ne le condamna pas comme hérétique en 849. à Quiercy, où il avoit oublié que les hérétiques sont privés de la communion ecclésiastique, suivant les régles de l'Eglise; car il consulta S. Prudence pour sçavoir de lui s'il permettroit à Gothescalk d'assister à l'Office divin le Jeudi Saint & le jour de *Flod. l. 3. c. 21.*

Pâques, & d'approcher de la Communion.

Flod. l. 3. c. 14. Il le condamnoit encore comme divisant l'essence de Dieu, à cause qu'il soutenoit qu'on pouvoit dire *Te trina Deitas*; mais l'Eglise a justifié sur cela Gotheskalk, puisque dans l'Office divin du jour de la Fête du S. Sacrement elle met dans la bouche des Fidéles ces paroles : *Te trina Deitas, unaque poscimus.*

Les éditeurs des *Acta Sanctorum* prétendent que S. Prudence s'écarta du droit chemin en haine d'Hincmar, qui défendoit contre lui les droits de son Eglise : T. 1. April. p. 531. *Odio quodam Hincmari Remensis qui suæ Ecclesiæ jura contra eum asseruerat à recto tramite deflexisse.*

Flod. l. 3. c. 21. & 23. Il est vrai qu'Hincmar & S. Prudence ont eu quelque différend à l'occasion de quelques Eglises du diocèse de Troyes, qui dépendoient de l'Eglise de Reims, & que ce différend

n'étoit peut-être pas encore terminé sous Folcrique successeur du Saint ; mais l'accuser sans preuve d'avoir pris la défense d'un hérétique, en haine de celui qui défendoit la vérité, c'est ce qui n'est pas supportable. Il y a même des raisons qui montrent que les différens intérêts de S. Prudence & d'Hincmar, ne furent point jusqu'à une rupture sensible & connue ; puisqu'après la condamnation de Gothescalk, Hincmar consulta S. Prudence, pour sçavoir la conduite qu'il tiendroit à son égard à la Fête de Pâques ; & qu'au Concile de Soissons en 853. dans le différend qu'il eut avec quelques clercs, qui avoient été ordonnés par Ebbon son prédécesseur, il consentit que notre Saint fût un des Juges du différend ; ce qui fait voir que la diversité des sentimens d'Hincmar & de S. Prudence sur les questions de la Gra-

ce & de la prédestination, n'avoit point donné lieu de croire que notre Saint agiroit par haine contre Hincmar.

IV.

Le second Auteur contemporain de S. Prudence, c'est l'Annaliste de S. Bertin, qui a parlé de lui sur l'an 861. dans ses Annales qu'il finit à l'an 882. Mais il l'a fait avec tant de fiel, que ses paroles suffisent pour le rendre suspect. *Galindo*, dit-il, *cognomento Prudentius, Tricassinæ civitatis Episcopus, natione Hispanus, apprimè Literis eruditus, qui ante aliquot annos Gothescalco Prædestinatiano restiterat, post felle commotus contra quosdam Episcopos secum hæretico resistentes, ipsius hæresis defensor acerrimus, indeque non modica inter se diversa, & fidei adversa scriptitans moritur: sicque licet diutino languore fatigaretur, ut vivendi, ita & scribendi finem fecit.*

Nicolas Antonio dans sa Bibliotheque Espagnole, imprimée à Rome en 1696. aux dépens du Cardinal d'Aguire, n'a point fait de difficulté de traiter cet Auteur de calomniateur : *de scriptis ejus* (Prudentii) *calumniosè & iniquè censuit . . . autor Annalium Bertinianorum.* Lib. 6. c. 11. n. 262.

La preuve en est facile. Premiérement il est faux que S. Prudence ait jamais entrepris de soutenir Gotheſcalk. C'est pourquoi en réfutant Jean Scot, qui parloit d'une hérésie qu'il appelloit Gotheſcalkane, & qu'il disoit tenir le milieu entre celle de Pelage, & une autre dont il ne nommoit ni le nom ni l'Auteur, il lui dit que c'est un nom nouveau, & qu'il ne soutient point cette hérésie : *Secundam . . . quam Gotheſcalkanam novo vocabulo nuncupas, nec defendimus, nec tenemus.* Cette hérésie consistoit à dire que cette prédestination nécessite les bons

[a] Prud. lib. cont. Scot. c. 4. p. 234. 267.

& les méchans. Suivant Scot, la troisiéme hérésie enseignoit que la liberté est détruite par la Grace. S. Prudence soutient à cet hérésiarque, qu'il n'a jamais entendu parler de cette hérésie; mais qu'il voit bien par son ouvrage, qu'il appelle hérésie la doctrine de ceux qui croïent que la volonté du bien nous est donnée gratuitement, c'est-à-dire sans que nous la méritions, ou que nous l'eussions déja, & qu'elle est de même gratuitement aidée & secourue en nous; ensorte que le bien que nous voulons par l'inspiration de Dieu, nous le faisons & nous l'achevons par son divin secours, cela ne venant point en nous du bon état d'une nature corrompue, mais du don d'une grace qui ne nous est point dûe. Telle étoit la doctrine que S. Prudence faisoit profession de croire & de soutenir, & contre laquelle il déclaroit que Scot ne

pouvoit s'élever, à moins qu'il n'eût entrepris d'anéantir l'autorité du Siége Apoſtolique, & de troubler l'heureux accord de tout le monde chrétien, ou qu'il ne crût être un cenſeur aſſez puiſſant pour rayer & effacer des Livres de l'Egliſe les priéres & les cérémonies qu'ils renferment. Par là l'Annaliſte eſt convaincu de calomnie, lorſqu'il a dit que S. Prudence étoit devenu un très-paſſionné défenſeur de l'héréſie de Gotheſcalk.

S. Prudence étoit bien éloigné de croire ce que Scot attribue à Gotheſcalk, que la prédeſtination eſt abſolue, qu'elle néceſſite les bons & les méchans, & qu'elle détruit le libre arbitre de la volonté & la Grace. Il avoit horreur de cette doctrine; écoutons-le parler à Scot: *Ponis*, dit-il, *ſententiam Gotheſcalci, quâ affirmare conetur neceſſitate prædeſtinationis tam bonos ad bona, quàm malos*

Joan. Scot. c. 4. p. 123. 124.

S. Prud. c. 1. pag. 206.

ad mala inevitabiliter impelli. Hoc utrum vel quare dixerit ipse viderit, nos destinatione Dei ad aliquid nececessitate impelli, vel (sicut à multis dicitur) fataliter cogi neminem credimus & confitemur, sed ejus providentiâ sempiternâ, & omnipotentissimâ præscientiâ omnia ordinari, disponi, dispensari, regi ac gubernari modis cuique congruis nullomodo dubitamus.

S. Prud. c. 2. pag. 210.

Et un peu après : *Sanctus Isidorus Hispalensis Episcopus, gemina est, inquit, prædestinatio ; quam tu occasione necessitatis evertis, cum nullus orthodoxorum necessitate prædestinationis quemquam ad aliquid vel bonum, vel malum compelli, vel crediderit, vel prædicaverit.*

Il paroît bien que Scot n'entendoit pas la doctrine de Gotheſcalk, & qu'il n'avoit pas pris garde que ce moine ſoutenoit expreſſément que les réprouvés ſont punis avec juſtice, & que la prédeſtination ne re-

gardoit par rapport à eux, que la peine à laquelle ils étoient deſtinés & condamnés pour leurs crimes par un jugement très-équitable. Il faut l'entendre parler : *Ego Gotheſcalcus credo & confiteor... omnes reprobos qui in die judicii damnabuntur, propter ipſorum mala merita, idem ipſe incommutabilis Deus per juſtum judicium ſuum incommutabiliter prædeſtinavit ad mortem merito ſempiternam.* Maug. t. 1. p. 6.

Et ailleurs : *Quos præſciſti per ipſorum propriam miſeriam indamnabilibus perſeveraturos eſſe peccatis, illos profectò tanquam juſtiſſimus Judex prædeſtinaſti ad interitum juſtè ac meritò ſatis.* p. 13.

En ſecond lieu, la calomnie de l'Annaliſte ſe découvre aſſez, quand il accuſe notre Saint de s'être contredit dans ſes Ecrits, puiſqu'on ne voit point de contradiction dans ceux qui nous reſtent; de ſorte qu'il y a bien de l'apparence qu'il n'entendoit pas

les matiéres, & qu'il ne ſçavoit pas diſtinguer entre le mal de la coulpe & le mal de la peine, & que trouvant dans les écrits de S. Prudence que Dieu prédeſtine à la peine, il en a conclu qu'il prédeſtine auſſi au péché, qui donne lieu à la peine. Peut-être auſſi que ne ſçachant pas aſſez diſtinguer entre préſcience & prédeſtination, il attribuoit à l'un ce qui ne convenoit qu'à l'autre; quoique S. Prudence ait diſtingué ſi clairement ce qui regarde ces deux termes, & fait voir que Dieu prévoit le mal & les péchez, mais qu'il ne le prédeſtine pas, quoiqu'il prédeſtine la peine
Prud. c. 10. p. 320. dûe aux péchez : *Dicitur*, dit-il, en parlant à Jean Scot, *Deus preſciſſe peccata, mortem vel pœnas : prædeſtinaſſe autem, vel præparaſſe peccata nunquam ante te dictum comperi, nunquam legi ; prædeſtinaſſe verò vel præparaſſe mortem, ſive pœnas peccantibus Propheticæ & Apoſtolicæ*

literæ clamant. Tu verò præſcientiam & prædeſtinationem confundis, ita ut unum eſſe dogmatizes; dicis Deum prædeſtinaſſe & præparaſſe peccata quod Catholicorum nullus unquam vel ſenſit vel dixit. Differre verò præſcientiam à prædeſtinatione & ſupra jam egimus, & ubi opportunum fuerit agere non pigebit.

Troiſiémement, c'eſt une calomnie des plus noires d'accuſer un Evêque dont on loue la ſcience, d'avoir enſeigné dans ſes Ecrits des choſes contraires à la foi, ſans marquer aucune propoſition de celles que l'on taxe de cette note.

Il étoit uni de ſentimens avec les plus grands hommes de ſon tems, avec Ratram Moine de Corbie, avec Loup de Ferrieres & Loup Servat, ſi ce ſont deux perſonnes différentes, comme quelques-uns le prétendent, avec Flore Théologien & Diacre de l'Egliſe de Lyon, avec les Peres

du III. Concile de Valence, qui ſe tint le 8 Janvier de l'an 855. aïant à leur tête S. Remy Archevêque de Lyon, avec les Evêques de ſa Province, dont aucun ne contredit la Lettre qu'il écrivit à l'occaſion de l'Ordination d'Enée Evêque de Paris, avec les Evêques du Concile de Savonieres auprès de Toul, qui ſoutinrent en 859. les Canons du Concile de Valence; car quoiqu'on y fût convenu qu'ils ſeroient examinés dans le premier Concile qui ſe tiendroit, cependant nous ne voïons pas que les matiéres qu'ils décidoient aïent été examinées dans un Concile poſtérieur. Ainſi ils ſont reſtés ſans contradiction. On avoit ſeulement retranché du quatriéme ce qui regardoit les quatre articles de Quiers; peut-être pour ménager la délicateſſe & l'honneur d'Hincmar & de ceux de ſon parti.

Enfin S. Prudence étoit uni de ſentimens avec le Pape Nicolas I. & le S. Siége, puiſque ſuivant l'Annaliſte de S. Bertin, ce ſouverain Pontife confirma les Canons du Concile de Valence, qui, de l'aveu d'Hincmar, contenoient la doctrine de notre ſaint Evêque.

Sur quoi nous remarquerons que M. Fleury a obſervé que *nous n'avons point dans ce neuviéme ſiécle de déciſion autentique ſur la Grace & la Prédeſtination, que ces ſix Canons du Concile de Valence* publié dans ce Concile, & enſuite dans celui de Langres, & enfin dans celui de Savonieres. *Hiſt. l. 49. n. 48.*

Ainſi pour juſtifier la foi & la doctrine de S. Prudence contre l'Annaliſte de S. Bertin & les éditeurs des *Acta Sanctorum*, & tous ceux qui l'ont taxé d'avoir eu des mauvais ſentimens ſur la foi, nous nous contenterons d'un raiſonnement fort propre à deſ-

ſiller les yeux de ſes adverſaires, quoique très-ſimple.

La doctrine du III. Concile de Valence eſt catholique : or la doctrine de S. Prudence eſt celle du III. Concile de Valence, donc la doctrine de S. Prudence eſt Catholique.

La mineure de ce ce ſyllogiſme eſt d'Hincmar, comme nous l'avons vû dans l'extrait que nous avons rapporté de ſa Lettre à Egile Archevêque de Sens.

Il eſt vrai qu'Hincmar a feint de douter du fait+, parce qu'il s'enſuivroit, diſoit-il, que le Pape ſeroit du ſentiment de Gotheſcalk, & que d'ailleurs S. Prudence n'a rapporté ce fait que pour autoriſer ſon ſentiment. Mais ſi Hincmar doutoit ſincérement du fait, pourquoi recommandoit-il à Egile, à qui il écrivoit, de ne pas faire connoître au Pape ſa peine ? Quelques ſujets de mécontentement que le Pape

sçavoir que Nicolas I. eût approuvé les canons du concile

eut

eut de la conduite d'Hincmar, n'étoit-ce pas un moyen de le remettre dans les bonnes graces du ſouverain Pontiſe, que de lui faire repréſenter de ſa part que notre Saint avoit écrit dans ſes Annales qu'il avoit approuvé les Canons du III. Concile de Valence, ce qui cauſeroit un grand ſcandale dans l'Egliſe, parce qu'on diroit qu'il étoit du ſentiment de Gotheſcalk?

Le fait eſt donc conſtant, puiſque l'Annaliſte de S. Bertin l'a rapporté dans ſes Annales dans les mêmes termes que S. Prudence, & par là les deux grands ennemis de ce Saint & de Gotheſcalk, ont juſtifié la foi de l'un & de l'autre; Hincmar, en diſant qu'ils étoient tous deux dans les ſentimens du III. Concile de Valence; & l'Annaliſte, en rapportant que le Pape Nicolas approuva les déciſions du Concile.

Il ne peut donc y avoir de diſ-

ficulté que dans la majeure de notre argument, qui porte que la doctrine du III. Concile de Valence est Catholique. La preuve s'en tire de l'union du Pape avec les Peres des Conciles de Valence, de Langres & de Savonieres dans les décisions du Concile ; elle se tire encore de ce qu'on ne trouve aucun Decret qui les ait condamnées ; enfin du sentiment commun des Catholiques à respecter ses décisions & à s'y soumettre.

En effet tous les Compilateurs des Conciles ont mis le III. Concile de Valence au rang des Conciles Catholiques. Les Théologiens ont fait la même chose. Je me contente d'en citer quelques-uns, Maldonat * & Becan Jesui-

* *Maldon. d.* 2. *de Prad. q.* 4. *Bec. c.* 14. *de Prad. q.* 1. *n.* 5. *Est. in c.* 2. *v.* 1. *Ep.* 2. *S. Petri. Sylv. in* 1. *p. q.* 23. *a.* 5. *Cabass. Notit. Eccl. p.* 255. *Vig. sup. S. Aug. Pr. Thomas. diss.* 4. *in Conc. Arausf.* 2. *Nic. Ant. Bibl. Hisp. t.* 1. *l.* 6. *c.* 11. *n.* 266. *Card. Laur. Op. Prol. p.* 4. *Du Saus. Martyr. Gal.* 28. *Oct. Bossuet. Hist. des Var. l.* 15. *n.* 43. 51.

tes, Eſtius & Sylvius Profeſſeurs en Théologie à Douay; Cabaſſut, Vignier & Thomaſſin Prêtres de l'Oratoire de France; Nicolas Antonio ; M. le Cardinal de Laurea; M. du Sauſay Evêde Toul, qui appelle les déciſions du Concile de Valençe des jugemens orthodoxes; M. Boſſuet Evêque de Meaux, qui montre par les Conciles de Carthage, d'Orange & de Valence que le Concile de Trente n'a fait que ſuivre leurs déciſions, en ce qu'il a déterminé ſur la Grace, la liberté & la prédeſtination, & M. de Catelan Evêque de Valence, mort en 1725. dans *les antiquitez de l'Egliſe de Valence en Dauphiné*, où il nous apprend que le Concile dont nous parlons, eſt *révéré de toute l'Egliſe Chrétienne*, comme l'a remarqué l'Auteur du Journal Hiſtorique du mois de Septembre 1726. p. 182.

Je ſçai bien que les Journaliſtes

de Trevoux paroissent ne pas faire grand cas du III. Concile de Valence dans leurs Memoires d'Avril 1736. p. 608 ; puisqu'ils disent qu'*on y fit* PAR DES ANIMOSITEZ PARTICULIERES *des Canons opposés aux Canons de Kierci*, AUSQUELS ON ATTRIBUOIT UN SENS CONTROUVE'. Qu'*Hincmar fit une réponse aux articles de Valence sur la prédestination & la Grace ; mais* que *cet ouvrage est perdu.* Et qu'*il paroît que dans ces disputes si vives entre les Prélats, il y entroit autant de jalousie que de zéle.*

Convient-il à des Prêtres & à des Religieux de parler de la sorte des décisions d'un Concile approuvé, suivant un Auteur qui ne peut leur être suspect, par le S. Siége, parlant par la bouche & le ministére du Pape Nicolas I. autorisées du suffrage de trois Conciles, révérées de tous les Catholiques, qui sont les seules autentiques que nous ayions du IX.

Fleuri Hist. l. 49. *n.* 48.

ſiécle, où la matiere de la Grace & de la prédeſtination fut agitée pendant pluſieurs années, & qui enfin n'ont jamais été contredites par aucune aſſemblée d'Evêques qui ſe ſoit tenue dans les ſiécles ſuivans ?

Il eſt vrai que les Journaliſtes ne ſont pas les ſeuls qui aïent tâché d'affoiblir l'autorité des Canons du Concile de Valence, en décriant les Peres qui s'y trouverent ; mais voudroient-ils s'appuïer du ſuffrage d'Auteurs ſans nom, au lieu de ceux qui ſont reſpectés dans l'Egliſe, & que nous avons nommés, & qui ont tous regardé le Concile de Valence comme un Concile Catholique, dont les déciſions nous apprennent la doctrine de l'Egliſe ſur la Grace, la liberté & la prédeſtination ?

Voudroient-ils leur préferer les Auteurs d'un miſérable libelle qui parut* en 1726. ſous ce ti- *à Troyes

tre : *Entretien d'un Catholique avec un Janseniste* ? Ces Auteurs ont
Entr. p. 70. osé dire : *Quand il seroit vrai que les Canons du III. Concile de Valence sont conformes aux sentimens de Prudence, on ne peut rien inférer d'avantageux pour lui. Les Peres du Concile de Valence ont été, selon Benoît Justinien & plusieurs autres, de véritables Prédestinatiens. Pour cela ils sont en mauvaise réputation chez*
p. 73. *les Catholiques.* Et plus bas : *L'autorité du Concile de Valence n'est d'aucun poids, parce que, comme il a été dit, les Peres de ce Concile étoient Prédestinatiens.* Ils disent ensuite
p. 75. que Saint *Remi* Archevêque de Lyon, qui présida au Concile, est *regardé par plusieurs comme un Prédestinatien.*

Si les Auteurs de ce libelle avoient consulté Maldonat, Binius & Coriolan Capucin, ils leur auroient appris que le III. Concile de Valence a été tenu contre les Prédestinatiens. Ils sont

peut-être entrés dans ce ſentiment, parce qu'ils ont trouvé dans le troiſiéme Canon que les Peres diſent : *Tant s'en faut que nous croyions que Dieu par ſa ſouveraine puiſſance prédeſtine quelques-uns au mal, que nous diſons anathême, & que nous deteſtons de toutes nos forces ceux qui ſeroient capables d'avancer une telle impiété.*

C'eſt une précaution que les Peres de Valence ont priſe, à l'exemple des Peres du II. Concile d'Orange, dont ils emploïent les paroles, contre les ennemis de la doctrine de S. Auguſtin ſur la prédeſtination & la Grace, qu'ils ſoutenoient dans leurs Canons : car ceux qui étoient opposés à cette doctrine, accuſoient ceux qui la ſuivoient du Prédeſtinianiſme, prétendant que leur doctrine étoit impie, déteſtable & deſeſperante, quoique les dogmes qu'ils leur attribuoient, ne fuſſent que des con-

séquences que les Semipelagiens tiroient mal-à-propos de la doctrine de S. Augustin sur la prédestination gratuite, comme le Cardinal de Noris le dit dans son Histoire Pelagienne, où il rapporte sous douze propositions la doctrine des prétendus Prédestinatiens, à quoi il ajoûte : *Verum hæc duodecim dogmata, quæ à Prædestinatianis asserta volunt, sunt illa ipsissima objecta, quibus olim Massilienses S. Augustini sententiam de Prædestinatione gratuita gravant, quo eandem in invidiam, immo in odium, atque detestationem traherent.*

l. 2. Hist. Pel. c. 15.

Le Concile de Valence déclare au premier Canon, que sur la prescience & la prédestination divine, il est attaché à croire fermement ce qu'il en a appris dans le sein de l'Eglise. Au second, qu'il croit que Dieu a prévû que les bons seroient bons par sa grace, & récompensés éternellement par cette même grace : & que

que les méchans seroient méchans par leur propre malice, & damnés éternellement par sa justice : qu'ils ne périssent pas, parce qu'ils n'ont pas pû être bons, mais parce qu'ils n'ont pas voulu être bons. Au troisiéme, qu'il confesse sans hésiter la prédestination des Elûs à la vie, & la prédestination des impies à la mort, en reconnoissant toutefois que dans l'élection de ceux qui doivent être sauvés, la miséricorde de Dieu précede tout bon mérite; & qu'au contraire dans la condamnation de ceux qui périront, le mauvais mérite précéde le jugement de Dieu : que par la prédestination Dieu n'a arrêté par son décret que ce qu'il doit faire lui-même, ou par une miséricorde gratuite, ou par un jugement équitable. Au quatriéme, qu'il faut croire que le Sang de Jesus-Christ a été répandu pour tous les Fidéles. Au cinquiéme, que

tous ceux qui ſont regénérés par les eaux du Baptême, ſont lavés de leurs péchez dans le Sang de Notre Seigneur, & rachetés par lui; qu'entre ceux-là il y en a qui ſont ſauvés, parce que par la grace de Dieu ils perſévérent dans la redemption; & que d'autres n'arrivent point au ſalut, parce que par leur mauvaiſe vie & leur mauvaiſe doctrine, qu'ils ont préférées à la vie éternelle, ils ont rendu inutile la grace de la redemption. Au ſixiéme, qu'il reçoit comme de foi la doctrine de la Grace & du libre arbitre, définie par les Conciles de Carthage & d'Orange, & par le Saint Siége Apoſtolique.

Voilà en peu de mots la doctrine que les Auteurs de l'*Entretien d'un Catholique avec un Janſeniſte* appellent celle des Prédeſtinatiens, & que les Journaliſtes diſent avoir été décidée *par des animoſitez particulieres.*

V.

L'Entretien dont nous venons de parler, a été imprimé à Nancy, sous le nom de Généve. Deux Religieux de deux Ordres différens, à qui on l'a attribué, en firent distribuer furtivement quelques exemplaires le 29 Juillet 1726. par le ministére d'une femme; mais à peine le livre parut-il, qu'il excita l'indignation du public; de sorte que les Religieux qui y avoient eu part, en eurent tant de confusion, qu'ils retirerent aussi-tôt les exemplaires qu'ils avoient donnés pour vendre; ils firent aussi leur possible pour ravoir ceux qu'il avoient eux-mêmes distribués, ou pour empêcher que les personnes à qui ils les avoient donnés, ne les communiquassent à d'autres.

Il est étonnant de voir les auteurs de ce libelle, traiter de Prédestinatiens les Peres du Concile

de Valence sur l'autorité de Benoît Justinien, qui est apparemment le Jesuite Genois qui mourut, suivant M. Dupin, le 9 Décembre 1622. Or je demande si un écrivain du XVII. siécle a pû taxer d'une hérésie aussi détestable que le Prédestinatianisme, les Evêques de trois Provinces, unis de sentiment au Pape Nicolas I. & à plusieurs autres qui se trouverent au Concile de Savonieres, où leurs décisions furent lûes sans être condamnées, ni alors, ni depuis, par aucun jugement ecclésiastique.

Je conviens qu'à Benoît Justinien, les auteurs du libelle ajoutent, *& plusieurs autres*. Mais ces plusieurs autres ont-ils caractére de juger des décisions d'un Concile autorisé de l'approbation du S. Siége, & qui n'ont jamais été contredites?

Si les auteurs de l'Entretien se sont crus en droit, pour se dé-

barrasser du Concile de Valence, d'accuser les Peres qui s'y sont trouvés, de Prédestinatianisme, on ne sera pas surpris si nous disons que pour se mettre à couvert de l'autorité de M. Godeau Evêque de Vence, dont on s'est servi dans la Vie de S. Prudence, ils ont dit que l'Histoire Ecclésiastique des VII. VIII. & IX. siécles qui porte son nom, n'est pas de lui, que *c'est* l'ouvrage *de quelque inconnu, engagé dons le parti des Jansenistes, qui pour donner de la réputation & du poids à son travail, se pare du nom de M. Godeau.* Entret. p. 34. & 35.

Une de leurs preuves est que l'*auteur* de cette Histoire *s'y montre ennemi déclaré de l'Episcopat, fauteur des hérétiques, menteur dans ses écrits, téméraire, injurieux dans ses réfléxions sur l'autorité & le jugement des Evêques, irréligieux dans ses pensées, dont le but est de donner de la réputation à une hérésie autrefois condamnée, qui revit aujour-*

d'hui dans le Jansenisme. Cette déclamation fait voir l'ignorance & la passion des auteurs du libelle.

Il n'étoit point encore venu dans l'esprit de ceux qui ont travaillé avec quelque exactitude à donner des catalogues des Ecrivains ecclésiastiques, d'ôter à M. Godeau l'Histoire des VII. VIII. & IX. siécles. M. Dupin n'a point pensé à la lui enlever.

Le troisiéme tome qui contient cette histoire, ne fut imprimé qu'après la mort de l'auteur, qui mourut le 21 Avril 1672. Avant qu'il parût, on le fit examiner par M. Pirot Docteur de Sorbonne, qui dans son approbation du 15 Novembre 1676. le qualifie, *Ouvrage posthume de feu M. l'Evêque de Vence.* L'année suivante, Muguet Libraire de Paris, obtint le 22 Mars un privilege pour imprimer plusieurs livres. De ce nombre étoient, l'*Histoire ecclésiastique, & les autres œuvres de*

Messire Antoine Godeau Evêque de Vence. Muguet dédia le volume dont nous parlons, à M. François de Harlay Archevêque de Paris, assurant positivement que c'est l'ouvrage de M. Godeau: *J'ai cru*, dit-il, en parlant à cet Archevêque, *ne pouvoir donner au public cet ouvrage posthume d'un auteur si considérable, à la faveur d'un plus illustre nom que celui de Votre Grandeur.* Il ajoute que c'est *le dernier fruit de ses veilles.*

On sçait que M. de Harlay étoit le Prélat le moins capable de se laisser surprendre dans une occasion de telle nature; & on ne persuadera jamais qu'il eût souffert que son nom eût paru à la tête d'un livre, supposé à un Evêque qui ne lui étoit pas inconnu. Il n'y avoit que cinq ans que M. Godeau étoit mort: si un imposteur eût été assez hardi que de lui prêter un de ses ouvrages, l'imposture auroit bien-tôt

été découverte. Ainsi, comme personne avant l'Antonin & le Cordelier, auteurs & distributeurs de l'*Entretien d'un Catholique avec un Janseniste*, n'a avancé que le troisiéme volume, qui contient sous le nom de M. Godeau, Evêque de Vence, l'Histoire Ecclésiastique des VII. VIII. & IX. siécles, n'est point son ouvrage, mais celui d'un *inconnu* qui s'est paré de son nom, nous regarderons leur pensée comme une illusion, qui se détruit par la simple exposition du fait, & comme un roman inventé cinquante-deux ans après la mort de M. Godeau pour lui enlever son bien.

En finissant cet article, j'ai cru devoir remarquer que les auteurs
p. 84. du libelle disent, *que c'est justifier une personne que de montrer qu'elle est unie de sentiment & de doctrine avec le S. Siége.* Car cette déclaration est la justification de S. Prudence; puisque, suivant Hincmar,

la doctrine des Canons du Concile de Valence, étoit celle de S. Prudence, & que l'Annaliſte de S. Bertin nous apprend qu'en 859. le Pape approuva ces Canons.

On ne ſçauroit trop répéter ce fait, qui décide en faveur de notre Saint Evêque ; car il eſt de la nature de la reception des Maximianiſtes par les Donatiſtes, qui ſuffiſoit pour condamner ceux-ci ; c'eſt pourquoi S. Auguſtin & les Catholiques la leur objectoient ſans ceſſe. *Till. t. 6. p. 177.*

VI.

Après avoir juſtifié la memoire de S. Prudence contre l'Annaliſte de S. Bertin, & fait voir que tout ce qu'il a dit de ſa doctrine, eſt une calomnie toute pure, puiſqu'il n'avoit point d'autre doctrine ſur la Grace & la prédeſtination que celle du Concile de Valence, qui eſt catholique, &

que celle que S. Auguſtin & ſes diſciples ont ſoutenue contre les Pelagiens & les Semipelagiens, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que l'Annaliſte eſt très-ſuſpect de Semipelagianiſme, puiſqu'à leur imitation il taxe de Prédeſtinatianiſme un très-ſçavant Evêque, qui a paſſé toute ſa vie à ſoutenir la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples ſur la Grace & la prédeſtination, qui étoit en averſion aux Semipelagiens, & d'où ils tiroient des conſéquences que perſonne ne ſoutenoit.

Car telle étoit, ſuivant la remarque du Cardinal Bellarmin, la conduite des Semipelagiens. Ils louoient ceux qui avoient combattu la doctrine de S. Auguſtin. C'eſt ce qu'il dit de Gennade Prêtre de Marſeille: *Scripſit librum de viris illuſtribus in quo ſuſpicionem non parvam reliquit ſuæ non rectæ fidei. Laudavit enim Caſ-*

Bell. de Script. Ecclеſ. in Gen.

stianum & Faustum qui Semipelagiani fuerunt : & Sanctum Prosperum depressit qui pro gratia Dei contra Pelagium fortissimè dimicavit.

Il n'a pas même épargné S. Augustin, & prétend qu'il lui est arrivé ce que le Saint-Esprit dit de ceux qui parlent beaucoup, qu'ils ne seront pas exempts de péché. *Gen. III. vir. Cat. c. 38.*

Aussi M. Fleury dit de lui, qu'il étoit de ceux qui favorisoient le Pelagianisme, ou du moins qui n'approuvoient pas la doctrine de S. Augustin touchant la Grace ; qu'il loue extrêmement Fauste de Riez ; qu'il blâme S. Prosper d'avoir attaqué Cassien, & qu'il ne laisse pas même S. Augustin sans atteinte. *Hist. l. 30. n. 30.*

Cette conduite des Semipelagiens de Marseille à l'égard de S. Augustin, donna lieu à la lettre que le Pape S. Celestin écrivit à des Evêques de France, où il rendit un témoignage avantageux à S. Prosper, & soutint

l'honneur de S. Auguſtin, comme d'un excellent maître qui avoit toujours été aimé & reſpecté de tout le monde, & qui n'avoit pas même été jamais ſoupçonné de la moindre erreur.

Il eſt fâcheux que les Journaliſtes aïent témoigné dans leurs Memoires tant de zéle pour la memoire de Fauſte & de Caſſien, & tant d'envie de décrier celle de S. Prudence, & qu'il leur ſoit échappé des expreſſions qui vont à inſpirer de l'indifférence pour les écrits de S. Auguſtin, en le repréſentant comme un auteur difficile à entendre, obſcur pour notre tems, & qui a beſoin de commentaire pour fixer le ſens qu'il a donné à des termes dont il s'eſt ſervi, & qui n'eſt plus le même dans le langage eccléſiaſtique.

Je commence par ce fait avant que d'entrer dans les autres. Dans les *Memoires* du mois de Mai

1736. p. 1034. les Journaliſtes ont mis un petit prélude qui précede les remarques qu'ils ont faites ſur la traduction des ſix livres de S. Auguſtin contre Julien, où ils diſent : *Il y a quelque* DIFFICULTE' *à le comprendre* (S. Auguſtin) *en Latin, non qu'il ſe ſoit expliqué obſcurément* POUR SON SIE'CLE, *mais* 1°. *parce que les notions de certains termes importans, ne ſont plus tout-à-fait les mêmes dans le langage eccléſiaſtique qu'elles étoient autrefois.* 2°. *A cauſe des ténébres qu'ont répandu ſur le ſyſtéme de ſa doctrine les efforts que pluſieurs particuliers ont fait pour lui attribuer leurs inventions. Ses interprètes modernes n'y ont point aſſez pris garde. De là vient que la difficulté d'atteindre* A LA VERITABLE PENSE'E DE S. AUGUSTIN DANS LE TEXTE ORIGINAL, *s'eſt changée en impoſſibilité de l'appercevoir dans les traductions, & que* LE SENS LE'GITIME, QUI E'CHAPPE SOUVENT

QUAND ON LE LIT EN LATIN, *devient impénétrable quand on le lit en François.* LES DÉFINITIONS CLAIRES ET PRÉCISES QU'IL A DONNÉES DE QUANTITÉ DE MOTS *dont il se sert, méritoient l'attention d'un traducteur habile & fidéle. Elles démontrent que le Saint Docteur les prend dans une signification ou plus étendue ou plus reserrée que n'ont dans l'usage commun les expressions de notre langue, qui paroissent représenter les siennes avec plus d'exactitude. Ainsi pour éviter de* DANGEREUSES ÉQUIVOQUES, DES CONTRE-SENS ET DES CONTRADICTIONS *qui embarrassent un lecteur attentif, il falloit tourner en plusieurs endroits le discours, de maniere que le sens déterminé par le Saint Evêque n'échapât jamais.*

Si ces réfléxions n'ont lieu qu'à l'égard de S. Augustin, il faudra à l'avenir avant que de se servir utilement de ses ouvrages, attendre que quelque habile Théo-

logien ait fait un Dictionnaire, où il nous apprendra en quel ſens on prenoit du tems de S. Auguſtin les termes dont il ſe ſert, & en quel ſens on entend aujourd'hui les mêmes termes. Il faudra attendre que quelqu'un ait fixé ſa penſée, avant que de faire uſage de ſes écrits.

En ce cas les Papes & les SS. Peres qui nous ont renvoïés aux ouvrages de S. Auguſtin, pour y trouver la doctrine de l'Egliſe, & qui ont tenu le même langage depuis ſa mort juſqu'à notre tems; les Conciles mêmes qui ont jugé ſes expreſſions ſi propres & ſi claires, qu'ils ont cru n'en pouvoir trouver de plus claires ni de plus fortes pour en former leurs Canons & leurs déciſions, ont agi avec précipitation; car on ne voit pas qu'ils aïent commencé à fixer le ſens du langage de S. Auguſtin; ils ont cru qu'il étoit aſſez clair pour l'emploïer à ex-

primer la foi de l'Eglise; & l'Eglise Romaine n'a pas craint de dire trop de ses écrits, en mettant dans son office : *Tam multa piè, subtiliter & copiosè scripsit, ut christianam doctrinam maximè illustrarit.*

Il y a quatre-vingt ans que le P. Annat Jesuite, avança en d'autres termes ce que nous disent les Journalistes des ouvrages de S. Augustin : *Les écrits de S. Augustin*, dit-il, *pouvant recevoir divers sens & diverses interprétations aussi-bien que l'Ecriture Sainte, ce n'est pas s'attacher à S. Augustin que de s'attacher à la lettre de ses ouvrages*, SI ON NE RENCONTRE SA PENSÉE ET SON SENS. Mais M. Arnaud soutint qu'il supposoit faux; sçavoir, que les écrits de S. Augustin sont aussi obscurs & aussi mal-aisés à entendre que l'Ecriture, & que par cette supposition non-seulement il leur ôtoit toute l'autorité qu'ils avoient eue jusqu'à présent dans l'Eglise,

Diff. à M. Steyaert t. 5. Diff. 96. p. 367.

l'Eglise, en les rendant de nul usage, mais qu'il ôtoit encore à tous les autres Peres en la personne de S. Augustin, l'autorité qu'ils ont toujours eue dans l'Eglise.

En effet, ne doit-on pas dire de tous les Peres ce que les Journalistes disent de S. Augustin ? Et si ses écrits étoient clairs pour son tems, s'il n'y avoit point d'obscurité pour son siécle, s'ils n'avoient pas besoin d'interprétes pour fixer le sens des mots, c'est nous insinuer qu'ils ne sont plus si clairs, qu'ils sont obscurs pour nous, qu'il faut par un commentaire fixer le sens de ses termes ; & par un contre-coup toutes ces difficultez retombent sur les ouvrages de tous les Peres. Après cela comment les opposer aux hérétiques ; où aller chercher la Tradition, quand les sources où on doit la puiser sont embarrassées de tant de difficultez ?

Si ces célébres Jesuites, Bellar- *Bell l. 2. de Gr. c. 1.*

Suar. Prol. 6. c. 6. de Gr. Vasq. in 1. p. disp. 89. c. 1.

min, Suarez & Vasquez, avoient été du sentiment des Journalistes sur les écrits de S. Augustin, ils n'en auroient pas parlé comme ils font ; car en disant, comme fait Bellarmin, que le Pape Gelase a approuvé dans un Concile de soixante & dix Evêques tous les écrits de S. Augustin, &, comme Suarez, que c'est une témérité dans un Docteur particulier de contredire S. Augustin sur la Grace, & après Vasquez, qu'il vaut mieux suivre sur la Grace S. Augustin que les autres Peres, c'est soutenir que ses écrits sont clairs, que pour découvrir sa pensée, il suffit de les lire, & qu'il ne faut point de Dictionnaire pour fixer le sens des termes dont il se sert.

Mais revenons à ce qui regarde Fauste & Cassien. Les Journalistes dans les *Memoires* de Février 1726. p. 208. disent qu'ils ne sçauroient *approuver la maniere dont* les Bénédictins auteurs de

l'Histoire Litteraire de France, s'expriment en parlant de Fauste de Riez, honoré comme Saint dans son Eglise, & qui étoit mort avant que la doctrine des Semipelagiens fût condamnée.

Et dans les *Memoires* du mois suivant p. 437. que ces auteurs disant que Cassien *aimoit ou connoissoit peu la Grace*, se servent d'une *expression* qui leur *paroît un peu forte pour un aussi grand homme, qui n'a point été condamné de son vivant, & dont l'Eglise autorise au moins le culte.*

Cependant il n'est point arrivé à S. Prudence ce qui est arrivé à Fauste & à Cassien. Sa doctrine n'a été condamnée ni devant ni après sa mort ; au contraire, elle a été approuvée pendant sa vie par les Evêques du Concile de Valence, par ceux du Concile de Savonieres, & par le Pape Nicolas I. & jusqu'à présent l'Eglise n'a fait aucun Décret contre les décisions du Concile de Valen-

ce, ausquelles S. Prudence étoit très-attaché, comme contenant sa doctrine, suivant Hincmar même.

Il est honoré dans son Eglise, & son culte n'a commencé à être contredit qu'en 1650. par le P. Labbe, & en 1655. par Cellot son confrere. Pourquoi donc les Journalistes se sont-ils avisés d'en parler si mal dans leurs Memoires du mois d'Avril? Est-ce qu'ils ne se souvenoient pas que suivant leurs principes, on doit ménager la réputation d'un défunt, dont la doctrine n'a pas été condamnée pendant sa vie, mais seulement après sa mort, lorsqu'il est honoré comme Saint par son Eglise particuliere, & que l'Eglise Romaine qui en a connoissance, ne s'y oppose pas, comme nous le verrons de S. Prudence?

Till. t. 6 p. 435. Mais il est bon de remarquer ici que M. de Tillemont nous

avertit que des auteurs soutiennent qu'on doit *plutôt regarder* Fauste *comme un hérétique que comme un Saint*, & qu'*on assure que le Maître du sacré Palais a ordonné d'ôter par tout le nom de Saint à Fauste, comme à un homme qui en étoit tout-à-fait indigne.*

VII.

Le troisiéme auteur contemporain de S. Prudence, c'est S. Adon de Vienne. Il avoit été élevé dans l'Abbaïe de Ferrieres au diocèse de Sens, où il reçut l'habit monastique. L'Abbé de Prom au diocèse de Tréves, le demanda à Loup Abbé de Ferrieres, qui le lui envoïa ; mais l'envie que quelques moines de Prom concurent contre lui, l'obligea d'en sortir. Il alla à Rome, où il demeura cinq ans. A son retour il passa à Lyon, où il composa son Martyrologe. Remi Archevêque de Lyon, & Eb-

Fleury Hist. l. 50.

bon de Grenoble gouterent tellement le mérite d'Adon, qu'ils prierent l'Abbé Loup de trouver bon qu'il ne retournât plus à Ferrieres. Loup y consentit, & l'Archevêque de Sens aussi.

J'ai rapporté tous ces faits, pour faire voir qu'il est impossible que S. Adon n'ait été bien instruit de ce qui regardoit la vie, les mœurs & la doctrine de S. Prudence; il est mort en 876. ou peu après, c'est-à-dire environ quinze ans après ce Saint. Il étoit né l'an 800. & avoit été élû Archevêque de Vienne en 860. un an avant la mort de notre Saint.

On ne peut parler plus avantageusement de S. Prudence qu'il l'a fait dans son Martyrologe, dans l'extrait que nous en a donné le P. Mabillon dans les Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît. Comme on ne voit qu'il ait eu lieu de favoriser notre Saint

Act. SS. Ord. S. B. sæc. 4. part. 2. p. 243.

Evêque, ſon témoignage ne peut être ſuſpect ; au contraire il ne peut venir que de l'amour de la vérité, qui doit être le caractére d'un Hiſtorien.

S. Adon rapporte dans ſon Martyrologe, comment ſe fit en 850. la dédicace de l'Egliſe de l'Abbaïe de Monſtier-la-Celle auprès de Troyes, & nous apprend que ce fut à la priére d'Aldehingue, dixiéme Abbé de ce Monaſtére, que la cérémonie s'en fit le 16 Octobre par S. Prudence Evêque de Troyes. Il circonſtancie tellement ce qui ſe paſſa alors, qu'il fait voir qu'il étoit bien inſtruit du fait.

Dans cet extrait S. Adon appelle S. Prudence un illuſtre Prélat & un très-ſaint Evêque : *Annum* (l. anno) *ſi quidem*, dit-il, *Incarnationis Chriſti 850. vocatus ab eodem Aldehingo venerabili Abbate Præſul inclytus urbis Trecatenſis Prudentius, una cum clero ſuo .... ba-*

ſilicam dedicavit, octo in ea ſanctificans altaria .... decretumque eſt ab Epiſcopo ſanctiſſimo, &c. On ne parle pas de la ſorte d'un Evêque qui a pris le parti d'un hérétique & de ſes héréſies, & qui eſt mort en les ſoutenant & en écrivant des choſes contraires à la Foi, comme les Journaliſtes l'avancent ſur la foi d'un auſſi mauvais garand que l'Annaliſte de S. Bertin. Ainſi voilà un auteur contemporain, reconnu pour Saint par l'Egliſe Romaine, qui dément en peu de mots l'Annaliſte ſur tout le mal qu'il a dit de S. Prudence.

Martyr. R. 16. Dec.

VIII.

Cam. Prompt. p. 1-84. 85. 86.

Camuſat nous a donné la Vie de S. Frobert Abbé de Monſtier-la-Celle, qui paroît avoir été écrite par Aſſon ou Adſon Abbé de Monſtier-en-der au diocèſe de Châlons, ſur les confins de celui de Troyes. Il étoit Abbé en 969. ſuivant

suivant une charte d'Heribert Comte de Troyes; ainsi il pouvoit être né peu après le commencement du x. siécle, & avoir vû des personnes qui avoient été instruites de la vie de S. Prudence par d'autres qui avoient vêcu de son tems; & comme Asson étoit voisin du diocèse de Troyes, qu'il avoit peut-être été moine à Monstier-la-Celle, comme Bollandus l'a conjecturé dans son addition à la Vie de S. Frobert; & que d'ailleurs les bienfaits des Evêques de Troyes à l'Abbaye de Monstier-en-Der, font voir qu'il leur étoit fort uni, il pouvoit sçavoir par une tradition bien autentique, ou par des memoires bien autorisés, la vie & les mœurs de S. Prudence; sans cela, il n'auroit pû en parler si avantageusement qu'il a fait.

Ecoutons-le, en rapportant la dédicace de Monstier-la-Celle; il nous dira en peu de mots la

p. 13. vie de S. Prudence : *Erat*, dit-il, *per idem tempus præfatæ Sedis* (Trecenſis) *Antiſtes Prudentius nomine, natione Hiſpanus, Pontificalis vitæ inſtitutione clariſſimus, in divinis rebus undecunque non mediocriter eruditus.*

Quelle difference entre ce langage & celui de l'Annaliſte de S. Bertin. Celui-ci n'a pû ſe diſpenſer de parler de la ſcience de S. Prudence ; mais il ne l'a fait que pour le décrier, le rendre le défenſeur de l'héréſie des Prédeſtinatiens, le faire paſſer pour un auteur qui ſe contredit, qui écrit des choſes contraires à la foi ; qui agit par animoſité, qui a varié dans ſes ſentimens, qui a pris le parti d'un hérétique en haine de quelques Evêques, quoiqu'il ſe fût oppoſé avec eux à ces hérétiques, & qui eſt mort dans cet état : mais il ne dit rien de ſa vie ; au lieu qu'Aſſon, plus équitable que l'Annaliſte, ne ſe con-

tente pas de le louer pour ſa ſcience, il s'attache à ſes bonnes qualitez & à ſa bonne vie. Auroit-il pû dire de lui qu'il étoit célébre par ſa conduite Epiſcopale : *Pontificalis vitæ inſtitutione clariſſimus*, s'il s'étoit écarté de la foi? en un mot, s'il avoit été tel que l'Annaliſte le dépeint ? Non certes, puiſqu'une des qualitez néceſſaires à un Evêque eſt d'être, ſuivant S. Paul, *irrépréhenſible & fortement attaché aux véritez de la foi, telles qu'on les lui a enſeignées, afin qu'il ſoit capable d'exhorter ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent.* Tit. 1. 7. 9.

Or un Evêque, quelque ſçavant qu'il ſoit, s'il abandonne la foi pour ſoutenir le parti d'un hérétique ; s'il perſévére dans ſa mauvaiſe doctrine juſqu'à la fin, non-ſeulement n'a pas les qualitez d'un Evêque, quoiqu'il en ait le caractére, & ne mérite point d'être loué après ſa mort, mais il

n'est digne que de l'anathême.

Il faut donc que le mal que que l'Annaliste a dit de notre Saint Evêque, n'ait fait aucune impression sur ceux qui lisoient ses Annales, & qu'on ait eu un souverain mépris de sa personne & de son écrit. C'est pourquoi cet Annaliste est le seul qui ait mal parlé de S. Prudence ; & je mets en fait que l'on n'a aucune preuve pour le préférer sur ce qu'il dit de notre Saint, à ce qu'en ont dit S. Adon son contemporain, & Asson qui vivoit soixante ans ou environ après lui.

Je sçai bien qu'un Anonyme, dont on ne sçait ni le tems ni la condition, a fait une note sur le livre que S. Prudence a composé pour réfuter le livre de Jean Scot, dit Erigene, où il accuse notre Saint de n'avoir pas eu des sentimens catholiques, comme ses livres, dit-il, le font voir. Mais puisqu'on ne trouve rien

que d'orthodoxe dans ſes écrits, & que ſes ſentimens ont été approuvés par deux Conciles, où ſe trouverent des Evêques de diverſes Provinces, dont les déciſions furent confirmées par le Pape Nicolas I. il me paroît que Camuſat a eu raiſon de dire que les matiéres qui ſont traitées dans les ouvrages de notre Saint, étoient au-deſſus de la portée de l'eſprit de ce cenſeur. *Cam. pag. 163. 2.*

IX.

Les Editeurs des *Acta Sanctorum* n'ont pas été plus favorables à S. Prudence que l'Annaliſte de S. Bertin, dont ils ſuivent les idées, lorſqu'ils parlent de lui. Et parce que Camuſat a avancé *p. 160.* qu'il penſoit que l'hiſtoire de ſa vie n'eſt pas venue juſqu'à nous, ils veulent bien lui paſſer cette propoſition; mais, diſent-ils, ſes écrits ne ſont pas perdus, ni ceux des autres, où l'on voit qu'il n'a-

voit pas de bons sentimens sur la Foi, & qu'en haine d'Hincmar, qui défendoit les droits de son Eglise, il s'étoit écarté du droit chemin : ce qui est confirmé par l'Annaliste de S. Bertin : *Camuzatus . . . suspicatur vitam ejus intercidisse. At non interciderunt ipsius aliorumque opera, ex quibus constat non omninò rectè in fide sensisse, & odio quodam Hincmari Remensis qui suæ Ecclesiæ jura contra eum asseruerat, à recto tramite deflexisse, quod & Annales Bertiniani intra vigesimum à Prudentii obitu annum scripti, confirmant, quasi non priùs malè scribendi finem quàm vivendi fecisset.*

Acta SS. t. 1. Apr. p. 531.

Nous ne disconvenons pas que S. Prudence & Hincmar n'aïent eu quelque différend sur des droits prétendus par cet Archevêque ; nous en avons parlé dans le troisiéme article, où nous avons dit que ce différend semble avoir encore duré sous Folcrique suc-

ceſſeur de S. Prudence ; mais combien d'exemples dans l'Hiſtoire de ces ſortes de différends, ſans qu'on en puiſſe conclure que ceux entre qui ils étoient, fuſſent pour cela ſéparés de cœur ; & n'eſt-ce pas outrer les choſes, que de pretendre qu'un Evêque a été juſqu'à abandonner la foi de l'Egliſe, pour ſoutenir un héretique en haine de ſon adverſaire ? Si les Editeurs avoient été moins prévenus contre notre Saint en faveur d'Hincmar, ils auroient conſidéré que la doctrine du Concile de Valence étant catholique, & la même que ſoutenoit S. Prudence, ils montroient trop de paſſion contre lui en l'accuſant d'avoir pris la défenſe de l'héréſie en haine d'Hincmar.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à réfuter ce que les Editeurs des *Acta Sanctorum* diſent contre la memoire de S. Prudence, après l'Annaliſte de Saint

Bertin qu'ils citent ; parce que nous avons fait voir dans l'article 4. que cet écrivain est un calomniateur, & qu'on a aussi répondu dans la Vie du Saint au P. Cellot, à qui les Editeurs nous renvoïent. Ainsi nous passerons à ce qu'ils demandent, comme ce Jesuite, & nous donnerons des preuves de la sainteté & du culte de S. Prudence, plus anciennes que Democharés & les Chartreux de Cologne, qui lui ont donné au XVI. siécle le titre de Saint.

On a déja averti que l'on répétera sur ce fait, ce qu'on a dit dans la Vie de S. Prudence, parce que les Journalistes n'ont fait aucune attention aux faits qui ont été rapportés, qui prouvent qu'aux XIII. XIV. & XV. siécles on honoroit dans le diocèse de Troyes ce Saint ; mais on n'en demeurera pas là, on ajoutera de nouvelles preuves pour justifier le culte que son Eglise lui rend.

X.

Depuis Asson, qui vivoit au x. siécle, nous ne trouvons aucun auteur qui ait parlé de S. Prudence ; nous n'avons pas même des livres de l'office divin du rit de l'Eglise de Troyes plus anciens que le XIII. siécle, ou s'il y en a, nous avouons qu'ils ne sont pas venus jusqu'à nous, & qu'ils sont peut-être restés dans l'obscurité & dans la poussiere, d'où on n'a pas encore pensé à les tirer. Ceux qui nous succéderont seront peut-être plus heureux que nous ; car nous avons été obligés de nous contenter de neuf manuscrits en parchemin, qui sont des XIII. XIV. & XV. siécles, sçavoir quatre Bréviaires, deux Missels, deux Collectaires, qui répondent à peu près à nos Diurnaux, & de l'Ordinaire de l'Eglise de Troyes. C'est de là que nous avons tiré nos preuves qu'aux

XIII. XIV. & XV. siécles on honoroit du titre de Saint l'Evêque Prudence, & qu'en cette qualité on lui rendoit un culte public, ce qui suppose qu'il étoit honoré avant le XIII. siécle. En effet, puisque le Pape Alexandre III. avoit fait en 1170. un Decret par lequel il reservoit au S. Siége les canonisations, & que les Evêques s'étoient soumis à ce Decret, comme aïant été rendu pour le bien de l'Eglise, si un Evêque de Troyes avoit de son chef introduit au XIII. siécle le culte d'un nouveau Saint, il est impossible que les Papes n'en eussent été avertis, & qu'ils fussent après cela demeurés sans s'en plaindre, comme d'une innovation contraire à leur autorité.

Cap. *Audivimus*, de reliq.

Nous croïons que la canonisation de S. Prudence a précédé le XII. siécle : car il faut convenir de bonne foi, que le Decret d'Alexandre III. suppose que l'usage

ou quelqu'autre Decret avoit réservé au Pape cette cérémonie : *Cum etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro Sancto absque autoritate Romani Pontificis venerari.*

S. Prudence étant mort en 861. long-tems avant que les canonisations fussent réservées au Pape par un Decret solemnel, & son culte se trouvant établi au XIII. siécle, sans qu'on puisse dire quand il a commencé, c'est une preuve qu'il a été canonisé par quelqu'un de ses successeurs. Son culte ne regardoit qu'un diocèse particulier ; c'étoit donc le cas, où suivant le Cardinal Bellarmin, la canonisation se devoit faire par l'Evêque diocésain : *Notandum est,* dit il, *duobus modis posse aliquem canonizari. Uno modo peculiariter, ita ut solum in una provincia aut diocesi habeatur pro Sancto. Alio modo generaliter, ita ut in tota Ecclesia habeatur pro Sancto.... Primo modo* *Lib. de Sanctor. beat. c. 8.*

canonizare poterat quilibet Episcopus ... tamen hoc quod licuit, modo non licet, siquidem Alexander III. &c. Il est vrai que nous ne sçavons pas quand, ni par qui notre Saint a été canonisé ; mais l'antiquité de son culte, nous assure de la certitude du fait.

L'acte le plus ancien de canonisation que l'on trouve dans l'histoire de l'Eglise & dont on ne doute pas, est de 993. On y voit que le Pape Jean XV. après avoir entendu dans un Concile, où se trouverent avec lui cinq Evêques, neuf Prêtres & quatre Diacres, la lecture de la vie & miracles de S. Udalric Evêque d'Ausbourg, mort en 973. & le rapport que l'on fit d'autres miracles qui n'étoient pas compris dans l'écrit qui avoit été lû : *quæ nequaquam calamo & atramento illustrata sunt*, il ordonna par l'avis des Evêques, des Prêtres & des Diacres qui étoient présens, qu'à

Bin. t. 3. p. 1073. edit. 1606.

l'avenir sa memoire seroit honorée par un culte divin, parce que l'honneur que l'on rend aux Saints & à leurs reliques retourne au Seigneur.

Cet acte de la canonisation de S. Udalric montre que dans la canonisation des Saints, on avoit égard à la tradition & aux écrits où leur vie & leurs miracles étoient rapportés. Ainsi, puisque la canonisation de Saint Prudence est constante par l'antiquité de son culte, dont nous allons parler dans l'article suivant, on ne peut douter que l'on n'ait fait pour sa canonisation, ce qui se pratiquoit alors. Et puisqu'Asson a écrit de lui qu'il étoit très-célébre pour sa conduite Episcopale, *Pontificalis vitæ institutione clarissimus*, il faut que dans ce peu de mots il ait compris ce qu'il avoit appris de sa vie & de sa conduite, par tradition ou par quelque écrit où il

en étoit parlé, & qui n'est pas venu jusqu'à nous.

Cela étant, ne devons-nous pas regarder les anciennes collectes que nous lisons dans l'office des Saints dans les manuscrits, comme des prétieux restes des actes de leur canonisation, quand elles sont particulieres, comme dans les anciens Bréviaires & Missels Troyens, à l'office de S. Frobert 8 Janvier, de S. Victor 26 Février, de S. Prudence & de S. Vinebaud 6 Avril, & de quelques autres ? Ce n'est pas qu'on n'ait pû se servir quelquefois dans ces occasions des collectes du Commun, qui sont très-anciennes, puisque nous voïons que dans les derniers siécles aux canonisations que les Papes ont faites, ils ont quelquefois récité en l'honneur du nouveau Saint une collecte du Commun, & d'autres fois une particuliere. Ainsi à la canonisation de Sainte

Françoiſe, le Pape dit une collecte du Commun. Il en fut de même à la canoniſation de Saint François Xavier, quoiqu'on ait depuis fait en leur honneur des collectes propres. Mais à la canoniſation de S. Didace, de S. Philippe de Neri, & de S. Ignace de Loyola, on ſe ſervit de collectes particulieres.

Cela nous fait voir que ceux qui travaillent aux nouveaux Bréviaires, ſous prétexte de ne pas trop multiplier les collectes, ou d'en faire de nouvelles, ſuppriment ſans y penſer des priéres qui ſont des prétieux monumens de l'antiquité eccléſiaſtique, & ſouvent les ſeuls actes qui nous reſtent de la canoniſation des Saints, en l'honneur de qui elles ont été faites.

Le P. Cellot a cru trouver dans Camuſat une preuve qu'on ne reconnoiſſoit point dans le diocèſe de Troyes au XII. ſiécle

la sainteté de Prudence, & qu'on ne lui rendoit alors aucun culte. Il se fonde sur un catalogue des Evêques de Troyes, tiré de l'Abbaye de Monstier-Ramé, que Camusat a fait imprimer au commencement de son *Promptuarium*. Ce catalogue finit à Henri Evêque de Troyes, qui mourut vers l'an 1169. Or, dit Cellot, le nom de Saint n'est point attribué à Prudence, & son nom s'y trouve sans la lettre *S*, qu'on n'auroit jamais manqué de mettre avant *Prudentius*, s'il avoit été reconnu pour Saint.

On a déja répondu à cette chicane, qu'il s'ensuivroit que depuis Amateur premier Evêque de Troyes, il n'y auroit que S. Loup qui fût alors reconnu pour Saint, puisqu'il est le seul où l'on ait mis une *S* avant son nom, & qu'ainsi il faudra ôter du rang des Saints S. Urse prédecesseur de S. Loup, & S. Camelien son successeur, dont on

on fait la fête dans le Bréviaire de Troyes, parce que dans ce catalogue leurs noms ne ſont point précedés d'une *S*; il faudra encore en retrancher pour la même raiſon S. Bobin & S. Melan, quoiqu'on en faſſe la fête dans l'Abbaye de Monſtier-la-Celle ; & S. Luçon dix-huitiéme Evêque de Troyes, le pere & le protecteur des Religieuſes de N. D. comme elles l'appellent dans leur ancien Bréviaire, (c'eſt-à-dire le Fondateur) dont elles faiſoient fête double du rit de douze leçons, ſuivant l'uſage des Bénédictins, avant qu'elles euſſent quitté le Bréviaire monaſtique pour prendre le Romain, ce qui a fait qu'elles ne le font plus que ſemi-double le premier jour d'Avril. Car le nom de Saint ne lui eſt point donné dans le catalogue. Par là on renverſera des traditions qui n'ont point été conteſtées.

X.

Nous sommes arrivés au XIII. siécle, où le Bréviaire de Troyes nous apprend que l'on honoroit S. Prudence, sans que l'on puisse faire voir que son culte n'est pas plus ancien.

Je commence par la Partie d'hyver & du printems d'un Bréviaire *in-4°*. mss. On trouve dans le calendrier S. François d'Assise, qui a été canonisé en 1228. ce qui montre que ce calendrier a été écrit après cette canonisation. S. Guillaume Archevêque de Bourges y est aussi, mais d'une autre main. L'office de ce Saint y a été inseré après les leçons de S. Frobert par un cahier particulier, écrit & noté en plain-chant par un Religieux de Monstier-la-Celle, appellé Philippe; car on trouve ces paroles à la fin: *Explicit responsorium Beati Wilermi quod Philippus scripsit & cantum notavit* : & on lit la même

choſe à la fin du même office dans un Antiphonier de l'Egliſe de Troyes, mais d'une maniere plus claire & plus préciſe, en ces termes: *Explicit reſponſorium Beati Willermi Archiepiſcopi Bituricenſis, quod Philippus de monaſterio Cellæ juxta civitatem Trecenſem ſcripſit & cantum notavit:* & entre deux lignes ſous ces mots *explicit*, &c. *Anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo octavo. Orate pro eo.* Ainſi ce Bréviaire eſt écrit avant l'an 1278.

Camuſat nous apprend qu'Henri de la Noë Doïen de l'Egliſe de Troyes, qui mourut au mois de Juin 1300. fonda l'office de Sainte Marguerite du rit de fête double; or dans le calendrier de ce Bréviaire la fête de Sainte Marguerite eſt marquée ſimplement de neuf leçons, qui eſt un rit diſtingué des fêtes doubles. Le même Doïen fonda la Sainte Syre fête de neuf leçons. Le

Cam. Auct. p. 24. b.

nom de la Sainte a été ajoûté au calendrier & au Bréviaire. Il est donc constant que l'un & l'autre ont été écrits avant la fin du XIII. siécle.

Le nom de S. Prudence se trouve dans le calendrier & dans les litanies qui sont après le pseautier & les cantiques qui se chantent dans l'office, ce qui montre que sa sainteté étoit alors reconnue & son culte établi.

Il est vrai que le copiste l'avoit oublié & S. Winebaud dans le mois d'Avril ; mais il a réparé sa faute par un renvoi en ces termes : *de Sancto Prudentio quære lectiones & orationem initio libri, & orationem de Sancto Winebaudo.* On trouve en effet les leçons & les collectes avant le calendrier. Les collectes ont été en usage jusqu'à la réformation du Bréviaire, qui se fit en 1718.

Les leçons étoient tirées d'un sermon de S. Fulgence, *de Con-*

feſſoribus & Diſpenſatoribus Domini. On les a depuis changées, & on s'eſt ſervi d'un ſermon de S. Maxime de Turin ſur S. Euſebe de Verceil, qu'on emploïe auſſi dans le Bréviaire Romain à l'office des Confeſſeurs Pontifes, lorſqu'on n'a pas de leçons propres; ce qui fait voir que l'on ne doit pas conteſter le culte d'un Saint, lorſqu'il eſt ancien, & qu'il n'y a pas de fondement pour le contredire, quoique l'on n'ait pas des memoires particuliers & étendus de ſa vie & de ſes actions.

Ces leçons priſes d'un ſermon de S. Maxime pour la fête de S. Prudence, ont été en uſage juſqu'à 1652. qu'on ſe ſervit dans le Bréviaire qui fut imprimé, de ce que M. du Sauſay Evêque de Toul a dit de notre Saint dans le Martyrologe de France. Mais ces leçons ont encore été changées en 1718. à cauſe de ce que l'on avoit découvert depuis des

actions de notre Saint Evêque.

Mais quand on voudroit inſiſter ſur ce que l'on n'avoit point inſéré ſon nom dans le mois d'Avril, on n'en pourroit conclure autre choſe, ſinon qu'on n'en faiſoit pas un office particulier de neuf leçons ; ce qui n'empêche pas que ſon culte ne fût établi & ſa ſainteté bien avérée ; car on trouve dans le calendrier & dans les litanies, ſon nom avec ceux de S. Ignace d'Antioche, de S. Ambroiſe de Milan, de S. Winebaud Abbé, de S. Brigide vierge d'Irlande & de quelques autres, quoiqu'il ne ſoit rien dit de ces Saints & de cette Sainte dans le Bréviaire, dans les endroits où ils devoient ſe trouver ſuivant le calendrier. Cela pouvoit venir d'un uſage différent par rapport au culte des Saints, qui a changé depuis.

En effet, à la fin du Bréviaire il y a une addition de plus de ſoi-

xante feuillets, qui contient les rubriques de l'office, suivant la réformation qui fut faite sur la fin du XIII. siécle, ou au commencement du suivant. Cette addition a pour titre : *Incipit correptio istius Breviarii secundum usum modernum Ecclesiæ Trecensis. Et notandum quod ubi non fit aliqua mentio, debet dici pro ut continetur in Breviario. Incipit : Sabbato in Adventu Domini, &c.* On voit par ces rubriques qu'on ajouta aux vêpres de la fête de Pâques, la prose *Victimæ* ; car il n'en est rien dit dans le Bréviaire.

Parlant de S. Frobert & de S. Guillaume, il y a : *de Sancto Fedeberto* (l. Frodoberto) *quære ante festum Sancti Willermi Episcopi ..... in festo Sancti Willermi quære post officium Sancti Frodoberti.* La veille de la Purification on lit : *de Sancto Ignatio antiphona, Hic est verè.* ℣. *Gloria & honore. Collecta Adesto .... item de Sancta Brigida ant. Ecce prudens.* ℣. *Diffusa. Coll.*

Deus qui inter cætera. Ad matutinum dicitur Dieta & legitur Biblia. Ant. Hæc est virgo, &c. On voit par-là qu'aux fêtes qui n'étoient pas de neuf leçons, on se servoit pour les matines des pseaumes du jour, & des leçons de l'Ecriture, qui arrivoient le même jour; car Beleth & Durand nous apprennent que *Dieta* marque les pseaumes des matines, soit du Dimanche soit des fetes. Ainsi tout ce qu'on pouroit conclure de l'omission du nom de S. Prudence dans le mois d'Avril, c'est qu'on n'en faisoit plus alors une fête de neuf leçons, mais seulement un office du rit que nous appellons simple, quoiqu'on n'y lût que les leçons de l'Ecriture.

Beleth. c. 22. Durand. l. 5. c. 3. n. 29.

Il n'étoit rien dit dans le corps du Bréviaire de l'office de S. Ambroise. Dans la réformation qu'on en fit, on mit des leçons & le rit de son office ; mais comme S. Prudence avoit des leçons pro-

pres,

pres, quoique tirées d'un sermon de S. Fulgence, son office fut conservé, & la correction du Bréviaire nous y renvoïe par cette rubrique : *In festo Sancti Prudentii require legendam & collectam cum collecta Beati Winebaudi in principio hujus Breviarii in folio ante calendarium. In laudibus & per horas, omnia de Communi.*

Je me suis un peu étendu sur ce Bréviaire pour trouver son âge, & montrer qu'au XIII. siécle on faisoit dans le diocèse de Troyes l'office de S. Prudence; que sa sainteté étoit avérée, & son culte établi par un usage très-constant, qui devoit être assez ancien pour que l'on pût dire qu'il étoit de Tradition dans le diocèse de Troyes, & autorisé par les Evêques diocésains, puisque le Bréviaire n'a pû être corrigé & réformé que par leur autorité, & qu'ils n'auroient jamais manqué de supprimer l'office de notre

Saint Evêque, s'ils avoient trouvé du doute dans ſon culte, & s'il avoient écouté les calomnies que l'Annaliſte de S. Bertin a vomi contre lui dans ſes Annales.

XII.

Il y a dans l'Egliſe de Troyes trois Ordinaires *in-4°.* mſſ. dont le plus petit eſt le plus ancien des trois. Il faut que cet Ordinaire ait été écrit après l'an 1312. car il y eſt parlé de la fête du S. Sacrement, qui n'a commencé à ſe ſolemniſer dans toute l'Egliſe qu'après le Concile général de Vienne, qui approuva la conſtitution du Pape Clement V. qui ordonnoit de la faire, conformément à la Bulle d'Urbain IV. que l'on ſçait avoir pris naiſſance à Troyes. Cependant il ſemble quon ne l'ait obſervée dans la Province de Sens qu'après l'an 1328. puiſqu'il y a un Decret d'un Concile provincial de cette année qui ordonne de la célébrer.

Mais il est certain que cet Ordinaire a été écrit avant l'an 1376. la preuve en est facile. Camusat nous apprend que Pierre d'Arboise, chanoine de l'Eglise de Troyes, mourut cette année 1376. & qu'il fonda fêtes annuelles, la Purification, l'Annonciation, la Nativité & la Conception de la Sainte Vierge, qui n'étoient auparavant que des fêtes doubles: *Anno 1376. per ... Petrum de Arbosio .... festa Purificationis, Annunciationis, Nativitatis & Conceptionis* (Beatæ Mariæ) *quæ duplicia fuerant fundata, extiterunt annualia, pro quorum fundatione dedit &c.* & cependant dans le corps de l'Ordinaire, les fêtes de la Conception & de la Purification sont nommées simplement fêtes doubles.

Cam. p. 217.

La fête de S. Prudence est marquée dans cet Ordinaire en ces termes dans les rubriques des fêtes du mois d'Avril : *In festo*

Sancti Prudentii Confessoris fiat per omnia sicut de Confessore Episcopo, *collecta*, Deus mundi autor. *Item de Sancto Winbaldo*, *ant.* Confessor Domini. *Ad matutinas*, *lectiones de sermone*, Ad Sanctr ac Beatissimi. *De S. Winbaldo, ant.* Similabo, &c.

On voit ici que depuis la reformation du Bréviaire, dont nous avons parlé dans l'article précédent, on y avoit encore touché, & qu'on avoit changé les leçons.

Il y a à la tête de l'Ordinaire dont nous parlons, & au commencement des deux autres, un calendrier où la fête de S. Prudence est marquée fête de neuf leçons, avec memoire de S. Winebaud. Ce calendrier est d'une écriture différente de celui de l'Ordinaire, & a été écrit après.

Pour dire un mot de S. Winebaud, en faveur de ceux qui n'en auroient encore rien appris, j'observerai qu'il vivoit au VII.

siécle, & qu'il est célébre dans la Vie de S. Loup Archevêque de Sens.

Entre quelques mss. qui appartiennent à l'Eglise de Troyes, il y a un Collectaire *in-4°.* à la fin duquel on lit : *Istum librum dedit Ecclesiæ Trecensi Dominus Theobaldus, dictus de Sancto Lupo, Presbyter, anno Domini* M. CCC. XXXX. On y trouve deux fois le nom de S. Prudence ; sçavoir, dans le calendrier au 6 d'Avril, où il est marqué fête de neuf leçons, & memoire de S. Winebaud Abbé : *Prudentii Episcopi & Confessoris IX. Winebaldi Abbatis eo :* & dans le corps du livre, avec la collecte particuliere, *Deus mundi auctor & conditor, &c.*

J'ai un Missel plenier, c'est-à-dire où les épîtres & les évangiles se trouvent avec les introïts, les graduels, les offertoires & les communions en plain-chant, & tout ce que le Prêtre doit réciter

à l'autel. Il ne reſte de ce Miſſel que le Propre du tems, depuis l'Avent juſqu'au Dimanche de l'octave de l'Aſcenſion, avec des Meſſes du commun, les collectes pour différens ſujets, les Meſſes des morts, & la bénédiction pour les perſonnes qui reçoivent le Sacrement de Mariage. C'eſt un *in-folio* mſſ. en parchemin, qui vient de l'Egliſe Paroiſſiale de Barberey S. Sulpice à une lieue de Troyes.

Outre les fêtes chommées, il y en a très-peu dans les huit mois qui reſtent dans le calendrier; de ſorte qu'il ſemble que ces fêtes étoient des fondations. On voit par là qu'il y a bien du vuide dans le calendrier. On y a inſéré en différens mois des actes de donations & de legs faits à l'Egliſe de Barberey. Ces actes ſont des piéces originales datées, & ſignées: il y en a de 1431. 1446. 1454. 1459. 1465. & 1482. ce

qui fait voir que le Miſſel eſt ancien ; mais voici une remarque qui montre qu'il eſt au moins du milieu du XIV. ſiécle : on lit à la fin ces paroles : *Anno Domini* M. CCC. LXX. III. *die lunæ poſt feſtum Beati Lucæ tradita fuerunt Curato de Barbereyo pro presbyteratu Eccesiæ de dicto Barbereyo bona quæſecuntur: primò quidem lectus piumeus furnitus de culſitrâ & cuiſino. Item quadam culſitra, &c.* & ainſi des autres meubles appartenans au preſbytere pour l'uſage du Curé de Barberey.

Ce Miſſel eſt donc écrit avant l'an 1373. or le nom de S. Prudence ſe trouve dans les litanies qui y ſont marquées pour la veille de Pâques à la bénédiction des fonts baptiſmaux : *Sancte Lupe, or. Sancte Cameliane, or. Sancte Urſe, or. Sancte Prudenti, or.* Voilà quatre Saints Evêques de Troyes que l'on honore publiquement ; de ce nombre eſt S. Prudence ;

ſa ſainteté étoit donc bien avérée avant l'an 1373.

Guillaume de Vayrac, Prêtre de Bourdeaux, demeuroit à Troyes vers ce tems-là ou peu peu après; car il écrivit & acheva le 22 du mois d'Octobre 1395. un Bréviaire *in-folio* pour l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jean de Troyes, ainſi qu'il eſt marqué dans ce Bréviaire. La fête de S. Prudence s'y voit, tant dans le calendrier, que dans le corps du Bréviaire; ainſi on lui rendoit alors un culte public.

Dans les titres & papiers concernans les biens des Marguilliers Prêtres de l'Egliſe de Troyes, il y a une charte de l'inventaire des livres, joïaux, ornemens & reliques du tréſor de cette Egliſe, qui fut fait en 1429. le jeudi après la fête de S. Luc, par ordre & en préſence de Jean Leſguiſé Evêque de Troyes; on lit dans cet inventaire ces mots: *Duo parva*

ſcrinia in quibus ſunt reliquiæ de Sanctâ Syriâ & de Sancto Prudentio ſine vaſis. Cela montre qu'au commencement du XV. ſiécle, on regardoit S. Prudence comme un Saint, dont la ſainteté étoit bien avérée, dont on reſpectoit la memoire, & dont on honoroit les reliques qu'on conſervoit dans un petit coffre.

Je trouve encore deux livres d'Egliſe manuſcrits, dont l'un eſt un Bréviaire *in-4°.* qui contient, comme celui dont j'ai déja parlé, la partie d'hyver & [redacted] du printems. L'autre eſt une eſpéce de Diurnal pour me ſervir ici de ce terme, à cauſe de la conformité qu'il y a avec nos Diurnaux dans la diſpoſition de l'office divin, & étant ſans leçons. Il eſt de la forme *in 16.* toutes les lettres capitales du Bréviaire ſont en or, avec des miniatures aux grandes fêtes. Il y a auſſi quelques lettres en or dans le Diur-

nal, mais elles ont été coupées. L'office de la fête du S. Sacrement eſt dans ce Diurnal; ainſi il ne peut avoir été écrit qu'après le Concile de Vienne au XIV. ſiécle. Le Bréviaire peut être du même tems; mais ce qui doit paſſer pour certain, c'eſt qu'on ne peut les mettre plus tard que dans le ſiécle ſuivant, parce que le Bréviaire Troyen aïant été imprimé dès l'an 1483. on ne s'aviſa pas de faire écrire des Bréviaires, ni des Diurnaux ou Collectaires en la forme que ſont ceux dont je parle, puiſque l'impreſſion qui avoit été faite, fourniſſoit tous les avantages qu'on auroit cru trouver dans ces manuſcrits, & étoit même plus utile & coûtoit moins. L'office de S. Prudence eſt marqué dans ces deux manuſcrits, tant dans les calendriers que dans le mois d'Avril, du rit de neuf leçons avec la collecte particuliere.

Il me reste à parler de deux autres manuscrits *in-folio*, qui viennent encore de l'Eglise Paroissiale de S. Jean ; l'un est un Bréviaire, & l'autre un Missel, où il y a beaucoup de miniatures, & dont toutes les lettres capitales sont en or.

On lit dans le Bréviaire après l'office du tems ces mots : *Messire Nicole Meresse, Prêtre, Curé de Hancourt, & long tems Chapelain de l'Eglise de Saint Jehan ou marchié de Troyes, feist & ordonna son testament au* VIIIe. *jour du mois de Février* M IIII C IIII XX *&* XVII. 1497.
par lequel ce dit testateur laissa & donna à ladite Eglise ce présent Bréviaire, pour être mis & enchené en lad. Eglise es sieges du costé de la grande rue, pour servir à ladite à Eglise
tous jamais.

On voit par là que ce Bréviaire est ancien. L'office de S. Prudence y est marqué à son jour, & dans le calendrier sous le ti-

tre d'office de neuf leçons, comme dans les précédens.

Enfin nous montrons que le culte de S. Prudence est plus ancien que le XVI. siécle, par un Missel manuscrit, où la Messe de son office est marquée, & son nom dans le calendrier de la maniere que dans les autres, c'est-à-dire office de neuf leçons: *Prudentii Episcopi* IX. *lectionum, Winebaudi Abbatis commemoratio.* Il y a à la fin du livre: *Ce présent Missel appartient à la chapelle de feu Jehan de la Ruelle, fondée en l'Eglise de Saint Jehan ou marchié de Troyes:* & au-dessous, d'une autre écriture récente, *l'an 1474.* Cette addition vient d'une personne qui a eu le Missel, & qui a cherché en quel tems Jean de la Ruelle fit sa fondation.

Nous avons pleinement satisfait à la demande du P. Cellot, qui demandoit des preuves plus anciennes que Democharés, qui

fissent voir qu'avant lui on avoit donné à notre Evêque le titre de Saint. Ce Théologien mit dans le Traité du Sacrifice de la Messe, qu'il fit imprimer en 1562. un catalogue des Evêques de Troyes, où il qualifie de Saint notre Evêque Prudence. Cellot, sans examiner si avant Democharés on trouvoit quelque fondement de ce titre, faute d'avoir consulté les anciens livres d'Eglise du diocèse de Troyes, s'est imaginé que c'étoit une invention de cet Ecrivain. S'il eût seulement examiné les Bréviaires, les Missels & les Rituels imprimés, il auroit vû par les éditions de 1483. 1504. 1525. 1533. 1536. 1541. 1543. 1573. 1580. 1594. &c. qu'avant Democharés on honoroit dans le diocèse de Troyes S. Prudence, & que les livres qui ont été imprimés depuis son Traité du Sacrifice de la Messe, n'ont fait que suivre les

anciens, tant manuſcrits qu'imprimés. Car Democharés ne devoit pas être fort âgé quand il fut au Concile de Trente en 1562. avec Jean Pelletier & Nicolas de Bris, puiſqu'ils avoient été tous trois reçus Docteurs en 1539.

XIII.

Après avoir prouvé par les Bréviaires & autres livres de l'office divin du rit de l'Egliſe de Troyes, qu'on honoroit d'un culte public S. Prudence au XIII. ſiécle, ſans qu'il paroiſſe que ſon culte n'a commencé que dans ce ſiécle, & après avoir montré qu'il a continué juſqu'à préſent ſans interruption par l'autorité de plus de vingt Evêques de Troyes, qui ont vécu depuis, nous n'aurons pas de peine à faire voir que le culte que l'Egliſe de Troyes lui rend, eſt conforme aux principes que le Pape Urbain VIII. a établis par ſes Decrets des 13 Mars

1625. & 5. Juillet 1634. par l'avis des Cardinaux sur le culte des anciens Saints. Car en préscrivant des régles touchant l'honneur que l'on veut rendre à ceux que le Saint Siége n'avoit pas encore approuvés, il déclare qu'il n'entend point préjudicier au culte que l'on rend aux anciens, s'il est accompagné de quelques-unes des circonstances & conditions qu'il renferme dans ces paroles : *Declarantes quod per suprascripta præjudicare in aliquo noluimus, neque intendimus iis, qui aut per communem Ecclesiæ consensum, vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum virorumque sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientiâ, ac tolerantiâ Sedis Apostolicæ, vel Ordinarii celebrantur.* *Piaces. prax. Episc. part. 2. c. 3. a. 3.*

Par là le Pape autorise le culte des anciens Saints, s'il est fondé ou sur le consentement commun de l'Eglise, *aut per communem Ecclesiæ consensum*; ou sur une prati-

que qui s'obſerve de tems immemorial, *vel immemorabilem temporis curſum*; ou ſur les écrits des SS. Peres, ou de quelques autres Saints, *aut per Patrum virorumque ſcripta*; ou ſur une ſcience ancienne, *vel longiſſimi temporis ſcientiâ*; même ſur la tolérance du Saint Siége, *ac tolerantia Sedis Apoſtolicæ*; ou celle de l'Ordinaire, *vel Ordinarii celebrantur.*

Le culte que l'Egliſe de Troyes rend à S. Prudence, eſt fondé ſur la plûpart de ces ſix conditions, dont une ſuffit, ſuivant les Decrets du Saint Siége, pour le conſerver. La preuve en eſt facile.

S. Prudence eſt mort en 861. S. Adon ſon contemporain en a parlé après ſa mort en des termes très-avantageux. Aſſon au ſiécle ſuivant, en a dit en peu de mots tout le bien que l'on peut dire d'un Evêque. Nous voïons qu'on l'honoroit dans le diocèſe

diocèſe de Troyes au XIII. ſiécle, & l'on ne montre point que ſon culte a commencé en ce tems-là. Il eſt donc vrai qu'il eſt honoré *per immemorabilem temporis curſum* ; & comme ſon culte n'a point ceſſé depuis, on doit convenir qu'il eſt fondé ſur une ancienne & très-longue connoiſſance, *longiſſimi temporis ſcientiâ.*

On a ſçu & on ſçait à Rome que l'Egliſe de Troyes rend un culte public à S. Prudence, puiſque Philippe Ferrarius, Religieux de l'Ordre des Servites, & Profeſſeur en Théologie à Pavie, a mis ſon nom parmi les Saints qui ne ſont point dans le Martyrologe Romain, dont il a fait un Recueil qu'il a dédié au Pape Urbain VIII. qui fut imprimé à Veniſe en 1625. & que d'ailleurs les Cardinaux de Laurea, d'Aguirre & de Noris, lui donnent dans leurs écrits le titre de Saint; cependant ſon culte n'a jamais

été condamné ni défendu par le Saint Siége. Il est encore dans le cas de la tolérance du S. Siége, *ac tolerantia Sedis Apostolicæ*, qui suffit pour le continuer, au lieu de vouloir le contester.

Enfin les Bréviaires, Missels & Rituels que nous avons cités, tant manuscrits qu'imprimés depuis le XIII. siécle jusqu'à présent, font voir que son culte n'est pas seulement toléré par les Evêques de Troyes, *vel tolerantiâ Ordinarii celebrantur*, mais que plus de vingt Evêques sans interruption l'ont préscrit & ordonné, tant au Clergé qu'aux fidéles de leurs diocèses, & qu'ils l'ont honoré & l'honorent avec eux en recourant à son intercession comme à celle des autres Saints.

Nous avons vû que les Journalistes contestent la sainteté de Prudence, sur l'autorité des Editeurs des *Acta Sanctorum*; que ces Editeurs n'ont rien eu de meil-

leur pour lui refuſer abſolument le titre de Saint, que les preuves du P. Cellot, que nous venons de détruire par les principes de ce Jeſuite même, qui a cru nous réduire à l'impoſſible, en nous demandant des preuves qu'au XIV. & XV. ſiécles la ſainteté de Prudence étoit reconnue. Les Journaliſtes ont cru pouvoir nous embarraſſer par cette demande, en nous renvoïant aux Editeurs des Actes des Saints, qui ont cru qu'on ne pouvoit pas ſe tirer de cet embarras : *Potuit*, diſent-ils, *quidem* Prudentius *moriens Eccleſiæ judicio ſe ſuaque ſubjeciſſe. Meritò tamen requirimus antiquius* Cartuſianis Colonienſibus & Demochare, *aliquod de ejus ſanctitate & cultu teſtimonium.* Nous les avons ſatisfait, en produiſant ce que Cellot exigeoit ; ainſi nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous avons dit, le témoignage de per-

ſonnes dont la ſcience a ſurpaſſé celle de ce Jeſuite, & dont l'autorité eſt au moins égale à celle des Editeurs des *Acta Sanctorum*. J'entens parler non-ſeulement des Cardinaux de Laurea, d'Aguirre & de Noris, qui ont donné à notre Evêque le titre de Saint, mais encore de Ferrarius, de Nicolas Antonio Eſpagnol, des Peres Alexandre & Sery Dominicains & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, & de M. de Tillemont, qui tous lui ont donné le même titre, quoique, ſi on en excepte Ferrarius, ils aïent tous vécu ou écrit après Cellot, & vû ſon Hiſtoire de Gotheſcalk, où il maltraite ſi fort notre Saint; ce qui montre que tous ces ſçavans hommes n'ont pas cru devoir s'arrêter aux raiſons de ce Jeſuite, pour douter de ſa ſainteté & conteſter la juſtice & l'antiquité de ſon culte. Je joins à ces ſçavans M. Baillet,

qui a tant travaillé pour ne donner que des Vies autentiques des Saints, qui a mis dans ſon Recueil celle de S. Prudence ; en quoi il a été ſuivi par d'autres qui nous ont donné des Vies des Saints.

XIV.

Le P. Cellot ſe ſert encore de deux moïens pour combattre le culte que l'Egliſe de Troyes rend à S. Prudence ; ſçavoir, qu'on ne rapporte point ſes belles actions, ni qu'il ait fait des miracles. Eſt-ce qu'il avoit oublié que le Pape Urbain VIII. ne mettant point ces conditions comme néceſſaires pour conſerver le culte des anciens Saints, les autres qu'il exige les ſuppléent? Car nous avons vû qu'en diſant qu'il ne veut pas toucher au culte des anciens Saints, il ne dit point pourvû qu'on rapporte qu'ils ont fait des miracles; que ces miracles ſoient

certains, & qu'on ait une hiſtoire fidéle de leurs belles actions. Quand il n'y auroit que la tolérance des Ordinaires, elle ſuffit pour maintenir le culte des anciens Saints : *Præjudicare in aliquo noluimus, neque intendimus iis qui ... vel tolerantia Ordinarii celebrantur.* A plus forte raiſon quand le culte que l'on rend à un Saint, eſt fondé ſur les autres moyens ſur leſquels nous avons montré que celui de S. Prudence eſt établi.

En effet, combien de Saints & de Saintes dont les vies, ou n'ont point été écrites, ou ne ſont pas venues juſqu'à nous ? Le *pag* v. P. Ruinart dit dans la préface des *Acta primorum Martyrum*, qu'on liſoit aux Meſſes les principales actions des Martyrs, & qu'elles étoient renfermées dans les préfaces, comme il eſt facile d'en juger par les Liturgies Gallicane & Moſarabe, & meme par celle de S. Grégoire : *Præci-*

cipuæ Martyrum actiones inter ipſas etiam preces inſerebantur, ut ex antiquiſſimis Liturgiis Gallicanâ, Muzarabicâ, & ipsâ etiam Gregorianâ probari poteſt. Ibi enim Miſſæ conteſtationes, quas vulgò nunc præfationes appellamus, nihil aliud ſunt quàm Martyrum, de quibus Miſſa celebratur, præclarè geſtorum expoſitio.

Ainſi à la Meſſe du Pape Saint Sixte dans le Sacramentaire de S. Grégoire, donné par Menard, on lit dans la préface : *Et in die feſtivitatis hodiernæ, quâ Beatus Sixtus pariter Sacerdos & Martyr, devotum tibi ſanguinem exultanter effudit : qui ad eandem gloriam promerendam, doctrinæ ſuæ filios incitavit, & quos erudiebat hortatu, præveniebat exemplo.*

Et pour S. Auguſtin : *Qui Beatum Auguſtinum Confeſſorem tuum, & ſcientiæ documentis repleſti, & virtutum ornamentis ditaſti. Quem ita multimodo genere pietatis imbui-*

ſti, ut ipſe tibi & ara & ſacrificium & Sacerdos eſſet & templum.

Il y a d'autres fêtes dans le Sacramentaire auſquelles il n'y a point de préface particuliére; ainſi on ſe contentoit de renfermer les principales actions des Saints dans des collectes, qui ſouvent n'ont rien que de commun, comme on voit à la Meſſe de Sainte Luce, 13 Decembre. Ce qui nous montre qu'Aſſon, en diſant de notre Saint Evêque, qu'il a été *Pontificalis vitæ inſtitutione clariſſimus*, en a dit autant qu'il en falloit pour donner aux Fidéles une idée de ſes bonnes actions, & qu'il s'eſt renfermé dans la maniere dont le Sacramentaire parle des vertus des Saints.

Quant aux miracles que demande le P. Cellot, pour appuïer la ſainteté de notre Evêque, on lui a répondu dans la Vie de S. Prudence, qu'on ne trouvoit

trouvoit point que S. Jerôme en eût fait ; que néanmoins sa sainteté est d'ailleurs si bien autorisée par le culte qu'on lui rend, qu'on ne la conteste pas. On a aussi ré- *Ep.* 78.
pondu que S. Augustin nous ap- *al.* 137.
prend qu'il y avoit en Afrique plusieurs corps de Saints Martyrs, & qu'il ne se faisoit point de miracles à leurs tombeaux, quoiqu'il s'en fît à Nole à celui de S. Felix, & à Milan, à ceux des Saints qui y reposoient. Ce Saint Docteur ajoute que selon S. Paul, 1. *Cor.* 12.
tous les Saints n'ont pas la grace 30.
de guérir les maladies, comme tous n'ont pas le discernement des esprits, & que Dieu distribue à un chacun ses dons suivant qu'il lui plaît.

Si les Editeurs des *Acta Sanctorum* avoient considéré que parmi les Vies des Saints qu'ils ont soin de recueillir, il s'en trouve qu'ils sont obligés d'abandonner, & que par-là les miracles & les bel-

les actions de ces Saints ſe trouvent enſevelies dans l'oubli, & les fidéles obligés de ſe contenter de ſçavoir le nom de pluſieurs Saints, & qu'ils ſont honorés, ſoit par toute l'Egliſe, ſoit dans des Egliſes particulieres, ils n'auroient pas regardé après Cellot, le manquement d'une hiſtoire des miracles & des belles actions de S. Prudence, comme un moïen infaillible pour conteſter ſa ſainteté, & contre lequel l'Egliſe de Troyes ne pouroit jamais oppoſer rien de ſolide.

ADDITION.

CEtte Défenſe étant achevée, j'ai recouvré un manuſcrit *in-4°*. en parchemin, parmi les anciens livres de l'Egliſe de Troyes. C'eſt un Collectaire où ſe trouvent auſſi les cérémonies pour l'adminiſtration des Sa-

cremens. Il y a encore un catalogue des Eveques de Troyes.

Ce Collectaire est écrit avant le milieu du XIII. siécle, & après l'an 1205. car l'office de Sainte Héléne, qui se fait à Troyes le 4 Mai, y est marqué, & l'on sçait que le corps de cette Sainte fut envoïé de Constantinople par Garnier Evêque de Troyes, qui alla à la Croisade de 1201. & qui fut du nombre des Croisés qui furent choisis pour élire un Empereur après la prise de Constantinople, où il mourut le 14 Avril 1205. Mais il est écrit avant l'an 1240. car nos Historiens nous apprennent que l'on apporta en France en 1239. la Couronne d'épines de Notre Seigneur, & que depuis ce tems-là on a fait dans le Roïaume la fête de la Translation ou Susception de cette précieuse relique. Cette fête n'est point marquée dans le Collectaire, mais on l'a ajoutée à la

marge à son jour, c'est-à-dire au mois d'Août après la S. Laurent. Il a donc été écrit entre l'an 1205. & 1240. La fête de S. Prudence y est marquée au mois d'Avril, avec la collecte *Deus mundi auctor, &c.* qui s'est dite, comme nous l'avons remarqué, jusqu'en 1718. Ainsi voilà une preuve qu'avant l'an 1240. on honoroit publiquement à Troyes l'Evêque Prudence.

Quant au catalogue qui se trouve dans ce Collectaire, avant des additions qu'on y a faites, il a été augmenté en differens tems des noms des Evêques de Troyes par différentes personnes, ainsi que la diversité des écritures le montre; mais il est de la même main jusqu'à l'Evêque Nicolas, qui mourut en 1269. Le nom de S. Prudence y est marqué de la premiere main avec une *S*, ainsi que ceux de S. Urse, S. Loup & S. Camelien. Cela suffit pour

deſabuſer ceux qui après le Pere Cellot, croïent prouver invinciblement qu'avant Democharés la ſainteté de Prudence & ſon culte étoient inconnus, parce que, diſoit ce Jeſuite, le catalogue de l'Evêque de Troyes tiré de Monſtier-Ramé, n'a pas la lettre *S* avant le nom de Prudence, comme elle eſt marquée avant celui de Loup. Cette preuve, qui eſt une pure chicane, puiſqu'on ôteroit ſur ce principe, ainſi qu'on l'a remarqué, S. Urſe & S. Camelien du nombre des Saints, eſt détruite par le catalogue dont nous parlons, où les noms d'*Urſus*, *Lupus*, *Camelianus*, *Prudentius* ſont précédés d'une *S*. Ce catalogue aïant été écrit cent ans au plus après celui de Monſtier-Ramé, & étant ſoutenu du Collectaire, auquel il eſt conforme, c'eſt une preuve que la ſainteté de Prudence eſt bien avérée, & que ſon culte eſt établi au XIII. ſiécle.

FIN.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, cette *Défenſe de l'Egliſe de Troyes*, &c. A Paris ce 28 Juillet 1736. SAINT-AUBIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur *** Nous ayant fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de permiſſion pour l'impreſſion de la *Défenſe de l'Egliſe de Troyes ſur le culte qu'elle rend à S. Prudence Evêque de Troyes*, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes; Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Livre cy-deſſus ſpécifié, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume

pendant le tems de trois années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sr Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, foi soit ajoutée comme à l'original. Com-

mandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires ; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-septiéme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-deux. Par le Roy en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre IX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 343. fol. 300. conformément au Réglement de 1723. qui fait défenses Art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement ; & à la charge de fournir le Manuscrit & les huit Exemplaires prescrits par l'art. CVIII. du même Reglement. A Paris ce 21 Septembre 1736.

G. MARTIN, *Syndic.*

SUITE
DE LA
DÉFENSE
DE L'EGLISE
DE TROYES,
SUR LE CULTE QU'ELLE REND
A S. PRUDENCE
EVESQUE;

par remi Breyer

Ecclesiæ, inter nos agitur causa, non meæ, Ecclesiæ, inquam, quæ in nullo homine spem ponere à suo didicit Redemptore. S. Augustinus lib. 3. contra Cresconium, cap. 80.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roy.

PREFACE.

IL a paru au mois de Decembre 1736. deux Ecrits contre la *Défense de l'Eglise de Troyes, sur le culte qu'elle rend à S. Prudence Evêque.* L'un est dans le Mercure de France, sous le titre de *Doute proposé aux Sçavans, au sujet des Auteurs des Annales des Rois de France, connues sous le nom de S. Bertin.* L'autre est dans les *Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts*, connus sous le nom de Journal de Trevoux, dont les Auteurs font la critique de la *Défense*, dans l'extrait qu'ils en donnent dans la seconde Partie des Memoires, article 130.

Les deux Ecrits ausquels j'ai dessein de répondre, attaquent la Défense de l'Eglise de Troyes,

mais d'une maniére differente ; l'un regarde ce que l'Auteur dit de la sainteté & de l'orthodoxie de la doctrine de S. Prudence ; l'autre l'usage que le Défenseur a fait des Annales de S. Bertin.

L'Auteur du Doute voyant que le Défenseur se sert des Annales de S. Prudence & de celles de S. Bertin, comme de deux Ecrivains differens, pour prouver que le Pape Nicolas I. approuva les décisions du troisiéme Concile de Valence, & que d'ailleurs il distingue l'Annaliste de S. Bertin d'Hincmar Archevêque de Reims, sur ce que cet Annaliste dit de mal de S. Prudence, lorsqu'il parle de sa mort sur l'an 861. prétend que *c'est multiplier les êtres sans preuves & sans nécessité.* Il croit qu'il faut

diſtinguer les Annales de S. Bertin en quatre parties ; que la troiſiéme qui commence à l'an 830. & finit à l'an 860. n'eſt autre que les Annales de S. Prudence citées par Hincmar, qui en a rapporté un fragment, qui ſe trouve mot à mot dans cette partie des Annales de S. Bertin ; & que la quatriéme eſt l'Ouvrage d'Hincmar ou de quelqu'un de ſes confidens, qui l'a faite ſur ſes Mémoires. D'où il s'enſuit qu'il n'y a qu'un Auteur qui aït rapporté que Nicolas I. a approuvé les déciſions du troiſiéme Concile de Valence ; ſçavoir S. Prudence, & par la même raiſon qu'il n'y a qu'un Auteur qui a parlé fort mal de ce Saint, aprés ſa mort, ſçavoir Hincmar lui-même.

Mais il ſoutient avec les Au-

teurs des Memoires, que S. Prudence a condamné au commencement Gotheſcalc, & qu'en 853. il changea de ſentiment, à l'occaſion de l'ordination d'Enée Evêque de Paris.

p. 2716. p. 2722. Au contraire les Auteurs des *Memoires* reconnoiſſent que l'Analiſte & Hincmar ſont deux Auteurs differens. Ils diſtinguent auſſi S. Prudence de cet Annaliſte. Il faut tâcher de répondre à l'Auteur du Doute, & aux Auteurs des Mémoires. Mais comme je ſuis perſuadé que ce n'eſt que l'amour de la vérité qui a donné naiſſance à cette diſpute, auſſi je prétends que la victoire en demeurera à la charité, ſuivant ces paroles de S. Auguſtin : *Non vincit niſi veritas, victoria veritatis eſt charitas.* serm. 358. al. 36.



TABLE
DES ARTICLES.

APPROBATION.

J'Ai lû par Ordre de Monseigneur le Chancelier cette *Suite de la Défense de l'Eglise de Troyes, &c.* dans laquelle il n'y a rien qui doive en arrêter l'impression. Fait à Paris ce 5 Decembre 1737.

SAINT-AUBIN.



SUITE
DE LA DE'FENSE DE L'EGLISE DE TROYES,
Sur le culte qu'elle rend à S. PRUDENCE Evêque.

ARTICLE I.

Idée des Annales de S. Bertin, & qu'il faut distinguer l'Annaliste de S. Bertin de Saint Prudence Evêque de Troyes.



ON convient que les Annales de S. Bertin sont un recueil des Annales de quatre Ecrivains differens, dont l'un a commencé à 741. & finit à 813. Le second a

du Ch. Hist. Fr. t. 3. p. 150.

commencé à 814. & finit à 829. Le troisiéme a commencé à 830. & finit à 860. & le dernier a commencé à 861. & finit à 882.

Dans la premiére partie l'Auteur a rapporté les Annales du Manuscrit de Loisel ; dans la seconde celles d'Eginhard ; comme on trouve dans la troisiéme un fragment des Annales de S. Prudence Evêque de Troyes, citées par Hincmar, M. Fleury a crû que cette partie des Annales de Saint Bertin, est les Annales de S. Prudence ; il a crû aussi que la derniére partie est l'ouvrage d'Hincmar ou de quelqu'un de ses amis. C'est le sentiment de l'Auteur du doute, & c'est ce qui lui a fait dire, qu'il n'y a pas de fondement à se servir dans la vie de S. Prudence, & dans la défense de l'Eglise de Troyes, de l'Annaliste de S. Bertin, comme d'un adversai re du Saint different d'Hincmar, & du même Annaliste comme d'un

Hist. l. 50. n. 48.

témoin de l'approbation que Nicolas I. donna aux décisions du troisiéme Concile de Valence, distingué de S. Prudence, parce que c'est citer deux fois le même Auteur sous des noms differens.

Mais quand il seroit aussi certain qu'il le suppose, que l'Annaliste de S. Bertin a conservé sans altération les Annales de S. Prudence, & celles qu'il attribue à Hincmar, pour en faire la troisiéme & quatriéme partie de son recueil, cela suffit-il pour dire qu'on ne peut regarder l'Annaliste comme un ennemi du Saint distingué d'Hincmar, & comme un témoin qui a adopté & rapporté comme vrai un fait qu'il a inséré dans ses Annales, qui causa tant de chagrin à cet Archevêque, lorsqu'il le lut dans celles de S. Prudence? Non certainement.

En effet, il ne faut pas regarder l'Annaliste comme un simple Compilateur, tels que sont ceux

qui ont fait des Collections des Conciles & des ouvrages des SS. Peres, & des Spiciléges de differens écrits, mais comme un Ecrivain particulier qui a le dessein de faire des Annales suivies, & une histoire abregée des Rois de France, en rapportant sur chaque année sans interruption ce qu'il a crû y devoir remarquer, quoiqu'il n'ait fait que copier des Auteurs qui l'ont precedé, & qui ont écrit long-tems avant lui. Car comme l'Histoire ne consiste que dans un recit fidéle de ce qui est arrivé, un Historien ne peut inventer de son chef ce qu'il en veut rapporter; il faut qu'il l'autorise: & n'est-ce pas entrer dans cette vûe, quand pour montrer qu'il ne dit rien de nouveau, il choisit des Auteurs sur le témoignage desquels il se repose, sans se mettre en peine d'ajouter ou de changer leurs expressions & leur langage? Un Historien qui

travaille sur les Mémoires des autres, doit donc être censé épouser & adopter ce qu'ils ont dit, lorsqu'il ne les réfute pas.

Combien d'Ecrivains ont fait dans les 7e. 8e. 9e. & 10e. siécles des Annales & des Histoires? Les derniers d'entre eux ont crû qu'ils pouvoient copier les anciennes. Les uns l'ont fait mot à mot, les autres par extraits, mais en rapportant souvent dans les mêmes termes dont s'étoient servi les Auteurs qu'ils suivoient, les faits qu'ils tiroient de leurs écrits, & qu'ils croyoient devoir insérer dans leurs ouvrages.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à conferer les Annales de Loisel, de Fulde, de Laureisemh, d'Eginhard, de S. Bertin, de Mets, la Continuation d'Aimoin, les Auteurs anonimes des vies de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, Nithard, Thegan, l'Astronôme auteur des Annales

données en 1619. par Reuber ; qui commencent en 741. & finissent à 842. Flodoard, la Chronique de S. Benigne de Dijon, &c. C'est aussi ce qu'a remarqué Marquard Freher dans la derniere des Observations qu'il a mises à la tête de l'édition qu'il fit faire en 1613. de son *Corpus Franciciæ historiæ* : *ex his ipsis*, dit-il, *plerique analigraphi sua desumpserunt, paucis interpolatis, ut Regino Prumiensis, Annales Fuldenses, & varia Chronica quæ in Bibliothecis extant inedita.*

Il y en a qui ont été si exacts à se contenter de copier l'Auteur qui leur servoit de guide, qu'ils n'ont pas même rempli les lacunes qu'ils y ont trouvées. Ainsi on ne lit rien sur l'an 751. & 752. dans les Annales d'Eginhard, de l'Astronôme & de S. Bertin.

t. 3. scrip. p. 299. Du Chesne avertit que dans les Annales de Mets, c'est la même chose que dans celles de S. Bertin depuis 814. jusqu'à 829. inclu-

sivement ; & après avoir rapporté ce qui est particulier à l'Annaliste de Mets, il remarque qu'il suit celui de S. Bertin, depuis 830. jusqu'à 837. de sorte qu'il faut dire que l'Annaliste de S. Bertin a copié Eginhard, & une partie des Annales de S. Prudence, en quoi il a été imité par l'Auteur de celles de Mers.

L'Annaliste de Mets a copié en quelques endroits les Annales de Fulde. Suivant la remarque de du Chesne, on trouve dans Reginon, ce qui est dans l'Annaliste de Mets depuis 853. Les Annales de Fulde commencent à 714. & finissent dans l'édition de Pithou à 883. mais elles vont plus loin, & sont plus amples dans l'édition que Marquard Freherus en fit faire à Francfort en 1624. On a déja dit que les Annales de Saint Bertin commencent à 741. & finissent à 882. qu'Eginhard commence comme Loisel & S. Ber-

tin à 741. mais qu'il finit à 829. & Loisel à 813. Il a fallu que tous ces Annalistes ayent consulté ceux qui avoient écrit avant eux sur les faits qu'ils vouloient rapporter dans un corps d'Histoire suivie ; autrement celui de Fulde n'auroit pû écrire ce qui s'étoit passé depuis 714. jusqu'en 883. suivant l'édition de Pithou, ou 900. suivant l'édition de Freherus ; il en est de même de l'Annaliste de Mets qui commence à 687. & finit à 903. Il en faut dire autant des autres Annalistes. Ainsi quoique les uns n'aïent fait que copier les autres, il faut convenir que ce sont des ouvrages differens, & qu'on ne doit pas confondre l'Annaliste de S. Bertin avec S. Prudence, ni avec Hincmar, quand il seroit vrai qu'il n'auroit fait que copier les Annales de ces deux Prélats, pour en faire la troisiéme & la quatriéme partie de ses Annales.

Ce que nous venons de dire fait voir, qu'encore que l'Annaliste de S. Bertin ait copié d'autres Annalistes, on ne peut s'empêcher de le regarder comme un Auteur particulier. Il y a même long-tems qu'Aimoin qui s'est trouvé dans le cas de ces Annalistes, a décidé en sa faveur, en prévenant ce reproche ; car il nous apprend dans la lettre par laquelle il dédia son Histoire à Abbon Abbé de Fleury, qu'il s'attendoit qu'on lui reprocheroit de n'être que le copiste des autres. Il convient du fondement ; & sans se mettre en peine s'il a changé ou non, les termes & les expressions & la méthode des Ecrivains qu'il suivoit, ou s'il avoit donné un autre ordre à ses matiéres, il se contente de dire pour sa justification, qu'il a fait ce que d'autres ont fait avant lui, & qu'ils ont crû pouvoir faire. Ecoutons-le parler dans la Lettre qui est au commencement de

ſon Hiſtoire : *Nec ignoro*, dit-il, *multos ſore qui ſolitâ libidine omnibus detrahendi, huic volumini genuinum inſigant dentem : quod vitare non poterit, niſi qui nihil omnino ſcribit ... dicant etiam : en noſter hiſtoriographus novuſque auctor, qui aliorum verbis pro ſuis utitur. Hoc quidem me feciſſe non nego, neque id me piget : ac deinde facturum autumo ; habeo bonorum exemplum, quo mihi id licere facere, quod illi fecerunt puto.*

ARTICLE II.

Examen des raiſons que l'on apporte, pour montrer que la troiſiéme partie des Annales de S. Bertin, eſt l'Ecrit cité par Hincmar ſous le titre d'Annales de S. Prudence.

L'Auteur du doute ſur les Annales de S. Bertin pour prouver

que la partie qui commence à 830. & finit à 860. est l'ouvrage de S. Prudence, dit, 1°. Que ce Saint a composé des Annales, & que le fragment qu'Hincmar en a cité en 866. se trouve dans la troisiéme partie des Annales de S. Bertin 2°. Que l'Annaliste de S. Bertin a parlé de la doctrine & de la personne de Gothescalc dans le même sens que S. Prudence dans son livre contre Jean Scot Erigene. Il vient de suite à des raisons de convenance, à des conjectures & à des probabilités, & remarque que l'Auteur des Annales écrivoit ce qu'il avoit vû, & ce qui se passoit de son tems; qu'il devoit avoir du mérite, & une dignité qui lui donnoit place aux Plaids du Royaume, ce qui convient à S. Prudence, qui vivoit du tems que se sont passées les choses dont il est parlé dans les Annales de S. Bertin depuis 830. jusqu'en 860. Enfin il

prétend que l'orthographe & la prononciation des mots d'Hincmar, d'Egilon & de Gothescalc qui sont écrits d'une maniére barbare & rude, montrent que l'Annaliste étoit étranger, ce qui convient encore, dit-il, à S. Prudence, qui étoit Espagnol. Voilà les principales raisons de l'Auteur du doute, pour soutenir que la troisiéme partie des Annales de S. Bertin est l'ouvrage de S. Prudence.

Il est facile de répondre à toutes ces raisons. Nous avons vû dans l'article précedent, que les Annalistes qu'on y a cités, ont copié d'autres Annalistes ; ainsi parce qu'on trouve dans les Annales de S. Bertin un fragment de celles de S. Prudence, il ne s'ensuit pas que la partie où il se trouve, qui contient l'histoire de trente années, soit l'ouvrage de notre Saint. Il faut d'autres preuves, & celles qu'on ajoute à celle-ci ne sont pas suffisantes pour la soute-

nir, & pour établir ce qu'on prétend. Il n'est pas vrai que S. Prudence parle de Gothescalc, comme l'Annaliste de S. Bertin. Pour s'en convaincre, il faut entrer dans la preuve de ce fait ; mais il faut auparavant repondre aux objections de l'Auteur du doute.

Je conviens que S. Prudence vivoit au tems que se sont passées les choses qu'il rapportoit dans ses Annales ; mais cela empêche-t'il qu'une autre personne n'ait pû écrire l'histoire du même tems? Les Annalistes que nous avons cités, montrent que cette prétention ne seroit pas fondée. Eh ! pourquoi l'Annaliste de S. Bertin n'auroit-il pas pû insérer dans ses Annales trois ou quatre lignes de celles de S. Prudence, puisqu'il est certain que l'Annaliste de Metz a copié celles d'Eginhard depuis 813. jusqu'en 829. & celles que l'Auteur du doute croit être celles de S. Prudence, de-

puis 830. jusqu'à 837.

On dit que l'Auteur de la troisiéme partie des Annales de Saint Bertin avoit séance dans les Plaids du Royaume, parce que des Evêques & d'autres personnes du Clergé entroient dans les Conseils sous Louis le Débonnaire.

On rapporte sur cela que cet Auteur se trouva en 836. au Parlement de Thionville, où, dit il, on donna de notre part assurance à Lothaire fils de Louis, qu'il pouvoit venir en toute sûreté se présenter à ce Prince, & qu'il s'en retourneroit avec liberté, & sans qu'il lui fût fait aucun mal. Or comme S. Prudence étoit un Ecclésiastique distingué par son mérite & par sa naissance, il convient donc de dire qu'il est auteur de cette partie des Annales de S. Bertin dont l'Ecrivain a été témoin de ce qu'il a rapporté.

Pour faire valoir cette raison, il faut prouver que S. Prudence

étoit en 836. en état de se trouver comme Ecclesiastique aux assemblées des Etats du Royaume, appellées *Plaids*. Ce qui est certain, c'est qu'il n'étoit pas encore Evêque en 836. il l'étoit avant 845. mais il n'arriva à cette dignité que vers l'an 840.

Les défauts que l'on trouve dans les Annales de S. Bertin sur l'orthographe & la prononciation, ne prouvent pas certainement que ce soit l'ouvrage de S. Prudence, quoiqu'il fût étranger, & que l'Auteur du doute se serve de ce moyen comme d'une bonne preuve, pour établir son opinion.

Il est vrai que l'Annaliste sur l'an 849. appelle Hincmar *Ingmar*, & Gothescalc *Godescalc*. Mais S. Prudence en écrivant au premier, le nomme Hincmar, & parlant de Gothescalc & de l'hérésie, à qui Jean Scot avoit donné son nom, il le nomme *Gothescalc*.

Prud. Ep. ad Hinc. & Pard. Id. cont. Scot. p. 197. 206 210. &c.

L'Auteur du doute se trompe, quand il dit, que dans la troisiéme partie des Annales de S. Bertin Egilon Archevêque de Sens, est appellé *Guehilon*, car il n'en est pas dit un mot dans cette partie. Il n'étoit pas encore Archevêque en 864. il n'est parlé de lui que dans la quatriéme partie des Annales où il est nommé Egilon.

Mais puisqu'on veut se servir de l'orthographe de l'Auteur de la troisiéme partie des Annales de S. Bertin pour prouver que c'est l'ouvrage d'un Etranger ; ne nous seroit-il point permis de demander pourquoi cet Ecrivain a varié son orthographe. Si la même plume a travaillé à cette partie des Annales, pourquoi nomme-t'elle le Roi Charles le Chauve, tantôt *Karlus*, tantôt *Carolus*; son frere, Lothaire, *Hlotharius* & *Lotharius*.

L'Auteur fait voir sur l'an 836. qu'il assista au Plaid de Thionville. Si c'est S. Prudence qui parle ici, d'où

d'où vient qu'il n'a pas écrit qu'il se trouva au Concile de Soissons en 853? Les Actes du Concile le portent. L'Annaliste rapporte plusieurs faits moins importans que d'autres ausquels Saint Prudence a eu part, & dont il n'est rien dit dans les Annales. Pourquoi cela, si S. Prudence a fait cette partie des Annales de S. Bertin? sur l'an 846 L'Auteur dit que les loups firent du ravage, & dévorerent des hommes dans le bas païs de la France; sur l'an 845 il parle du crime d'un jeune homme qui fut brûlé vif, & d'une innondation qui arriva à Auxerre au mois de Mai; sur l'an 858 il rapporte qu'un loup entra un Dimanche pendant la Messe dans l'Eglise d'un Village du Diocèse de Sens, & que la même année il plût beaucoup au païs de Liége au lieu où repose le corps de S. Lambert.

Cependant il ne dit rien des Conciles de Paris de l'an 847.

& de l'an 849. ausquels il assista. Il remarque sur l'an 847. l'élection de Leon IV. & il ne dit point qu'il en reçu peu après un rescrit pour dédier le Monastére du Prêtre Adremar, connu aujourd'hui sous le nom de Monstier-ramé. Ces omissions, les variations d'orthographe, le recit de faits ausquels S. Prudence n'avoit eu aucune part, & ausquels il n'avoit aucun intérêt, tout cela est-il de si peu de conséquence, qu'on ne puisse dire ou que son ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous, ou qu'il a été, alteré & changé par le Compilateur des Annalistes de S. Bertin, par la liberté qu'a un Ecrivain de choisir dans les Auteurs dont il se sert, les faits qu'il juge à propos de rapporter?

On sçait le bruit que fit en France le Livre de Jean Scot Erigene sur la prédestination. L'Archevêque de Sens en envoya dix-neuf propositions fort longues à

S. Prudence, pour les réfuter. Ces articles furent aussi réfutés par l'Eglise de Lyon, & condamnés par le troisiéme Concile de Valence. Si on suit le sentiment du Jesuite Cellot & des Journalistes, il faudra dire que l'Annaliste a parlé en deux endroits, sçavoir sur l'an 849. & sur l'an 853. de la condamnation de Gothescalc, & qu'il n'a rien dit de celle du Livre de Jean Scot, pas même du bruit que fit ce méchant livre; car ils prétendent qu'*il n'y a que le Président Mauguin, & ceux dont il défendla cause*, qui sont du sentiment qu'il est parlé des Canons du Concile de Valence, dans l'extrait des Annales de S. Prudence, qui porte, suivant Hincmar, sur l'an 859. que *Nicolas Evêque de Rome confirme suivant les régles de la foi, & decide selon la doctrine Catholique ce que l'on doit croire de la Grace & du libre Arbitre, de la vérité de la double prédestination & du sang de Jesus-*

Mém. p. 2698.

Christ, comme ayant été repandu pour tous les fidéles.

Supposons pour un moment, que ces paroles de la troisiéme partie des Annales de S. Bertin & de celles de S. Prudence, ne s'entendent pas du troisiéme Concile de Valence, il est toujours certain que les Peres de ce Concile condamnerent par leur quatriéme Canon, dix-neuf propositions extraites de l'ouvrage d'Erigéne sur la prédestination, & que leur condamnation fut autorisée par les Conciles de Langres & de Savoniéres, puisque dans les Actes du Concile de Toul de 859. on lit les Canons de Valence avec ces termes, qui sont dans le quatriéme, *Porro capitula numero 19. ineptissimè ac mendacissimè à quodam Scoto conclusa, &c.*

Si S. Prudence est l'Auteur de la troisiéme partie des Annales de S. Bertin, quelle apparence qu'il ait été si exact à parler de ce

qui se fit à Mayence & à Quiercy en 848. & 849. contre Gothescalc, n'ayant eu aucune part aux Jugemens qui furent rendus contre un malheureux Moine, & qu'il ait gardé un profond silence sur les Conciles de Valence, de Langres & de Savoniéres, qui par la condamnation qu'ils firent des 19. articles de Jean Scot, approuverent le Jugement que S. Prudence en avoit porté avant ces Conciles, en les refutant à la priére de Guenilon Archevêque de Sens son Métropolitain ?

Et si on ne peut entendre du Concile de Valence ce que nous lisons des décisions du Pape Nicolas, sur l'an 859. dans les Annales de S. Prudence citées par Hincmar ; nous croïons pouvoir conclure de là que nous n'avons point l'ouvrage de S. Prudence dans l'état où il l'a laissé en mourant, & tel qu'il étoit quand Hincmar en tira le fragment qu'il

nous a conservé dans sa lettre à Egile ou Egilon de Sens.

Il est pourtant difficile de ne pas entrevoir dans la troisiéme partie des Annales de S. Bertin, que l'Auteur sur l'an 855. a en vûe le Concile de Valence, quand il dit que Lothaire se plaignit de ce qui se passoit dans le Royaume de Charles le Chauve sur la foi, & de ce qu'on y remuoit sous ses yeux des matiéres qui y étoient contraires : *Lotharius adversus Karlum occasione suspectæ fidei querítur. Multa catholicæ fidei contraria in Regno Karli, ipso quoque non inscio concitantur.*

Tout contribue à prouver que l'Auteur a voulu par là-marquer les disputes qui étoient alors dans le Roïaume de Charles le Chauve sur les matiéres de la prédestination & de la grace. Hincmar y poursuivoit ouvertement & avec chaleur Gothescalc qu'il tenoit enfermé, pour n'avoir pas voulu se

soumettre à retracter la doctrine qu'il avoit avancée dans les écrits qu'il avoit présentés en 848. à Raban. Charles avoit autorisé par sa signature les quatre Capitules faits à Quiercy en 853. Ratramne soutenoit la doctrine de Gothescalc, sans prendre aucune part aux conséquences affreuses que ses Ennemis en tiroient. Loup de Ferriéres, ou Loup Servat, & S. Prudence suivoient la doctrine de S. Augustin, & prétendoient que les adversaires de Gothescalc s'en écartoient en condamnant les sentimens de ce Moine.

L'Eglise de Lyon entra dans la dispute par l'examen qu'elle fit des questions, comme on voit par les Ecrits qui portent son nom & celui de son Archevêque. Enfin Lothaire fit assembler en 855. les Evêques des Provinces de Lyon, de Vienne & d'Arles, qui tinrent un Concile à Valence le 8 de Janvier de cette année, où

ils firent sur la prescience, la prédestination, la redemption du Sang de Jesus-Christ, le salut de tous les hommes, la grace & la liberté differens Canons que M. Fleury regarde comme la seule décision authentique que nous ayions du neuviéme siécle sur la grace & la prédestination.

Si la troisiéme partie des Annales de S. Bertin est l'ouvrage de S. Prudence, il ne faut pas être surpris s'il a été réservé en parlant du Concile de Valence, & s'il en a dit si peu de choses. Il étoit sujet de Charles le Chauve, dont Lothaire son frere se plaignoit. *Conc. Val. Can. 4.* Ce Concile avoit condamné les quatre Capitules de Quiercy que Charles avoit approuvés par sa signature. Ainsi il étoit de la prudence que l'Auteur des Annales ménageât ses expressions & ses termes pour ne pas irriter son Prince.

ARTICLE III.

On fait voir que les Annales de S. Bertin, que l'on attribue à S. Prudence, ne s'accordent pas avec ce qu'il a dit de Gotheſcalc.

Pour mieux comprendre cette queſtion, il faut rapporter les paroles de l'Auteur du Doute. *Si l'on s'attache*, dit-il, *à examiner les ſentimens* de Prudence *ſur les diſputes de ſon tems, on verra qu'ils ſont les mêmes dans ſes Ecrits & dans ſes Annales. Il s'agiſſoit alors des opinions de Gotheſcalc. Voici comme Prudence s'exprime dans ſon Traité contre Scot.* Quant à l'héreſie Gotheſcalcane, dit-il, il ne la défend & ne la ſoutient point. *Cette qualification d'héreſie eſt encore repetée dans ſes récapitulations. Quelle conformité entre ce diſcours & celui de l'Annaliſte?* Go- Prud. c. 4. p. 234.

theſcalc, dit il, ſéme par ſes Ecrits & ſes diſcours peſtiferés, pluſieurs ſentimens contraires à la foi, ſur tout ſous le nom de prédeſtination.

Nous remarquerons en répondant à cette difficulté, que lorſque S. Prudence rapporte les paroles de Jean Scot pour les réfuter, il dit que cet Irlandois parloit de trois héréſies; de la Pelagienne, qui élevoit trop le libre arbitre, d'une autre qui donnoit tout à la grace, enſorte que le libre arbitre n'agiſſoit point. La troiſiéme étoit mêlée de ces deux héréſies, dont elle retenoit quelque choſe, & auſquelles elle étoit contraire dans d'autres. Elle admettoit la prédeſtination au bien & au mal, enſorte qu'elle ruinoit la grace & la liberté. Jean Scot par un nom nouveau appelloit cette héreſie l'héreſie Gotheſcalcane : *quamque Gotheſcalcanam novo vocabulo nuncupat nec defen-*

Prud. c. 4. p. 234.

dimus, nec tenemus. Ce Saint Evêque en parlant plus haut de la prédestination au bien & au mal, que Scot disoit être le sentiment de Gothescalc, répond que si c'est sa doctrine, c'est son affaire; que pour lui il n'est point de ce sentiment: *ponis sententiam Gothescalci, qua affirmare conetur necessitate prædestinationis tam bonos ad bona, quam malos ad mala inevitabiliter impelli. Hoc utrum vel quare dixerit, ipse viderit, nos destinatione Dei ad aliquid necessitate impelli, vel sicut à multis dicitur fataliter cogi neminem credimus & confitemur.* c. 1. p. 206

Il faut bien se souvenir de ces paroles, car elles font voir que l'Annaliste de S. Bertin est un calomniateur, quand il a écrit que S. Prudence s'étoit rendu le défenseur de l'hérésie de Gothescalc; il a trompé ceux qui le croyant sur sa parole, ont avancé après lui, que S. Prudence avoit soutenu

la perſonne de Gotheſcalc, & la doctrine qu'on lui attribuoit. En effet, on ne ſçauroit faire voir qu'en aucun écrit il ait enſeigné ce qu'il condamne ici, ni qu'il ſoit jamais entré dans la queſtion de fait par rapport à Gotheſcalc.

Il eſt évident que le texte cité par l'Auteur du Doute, ne prouve pas que S. Prudence ait condamné le ſentiment de Gotheſcalc; mais ſeulement celui qu'Erigéne lui attribuoit. Le ſecond texte auquel cet Auteur auroit dû faire attention, léve abſolument la difficulté, & fait voir que c'eſt ſans fondement qu'on a avancé que S. Prudence a condamné au commencement de la diſpute la doctrine de Gotheſcalc; car il paroît qu'il ne ſe mit point en peine des ſentimens qu'il pouvoit avoir: *utrum vel quare dixerit, ipſe viderit*, qu'il n'enviſageoit les matiéres qui étoient en diſpute, qu'en les conſiderant en elles-mêmes, & ſans

rapport à Gotheſcalc, & que ſon but étoit de les décider par l'autorité des Papes & des Saints Peres, & ſpécialement par celle de S. Auguſtin, comme on voit par l'Ecrit qu'il envoya à Hincmar & à Pardule, ſon ouvrage contre Scot, & ſa Lettre ſur l'ordination d'Enée.

Après des paroles ſi préciſes, où S. Prudence s'explique ſi nettement ſur la queſtion du fait par rapport à Gotheſcalc, & ſur les matiéres qui faiſoient le ſujet des conteſtations; je ne ſçai comment l'Auteur du Doute a pû confondre les deux queſtions, & pourquoi il a conclu des paroles de S. Prudence, qui condamnent la mauvaiſe doctrine attribuée à Gotheſcalc, qu'il a auſſi condamné ſa perſonne. Il devoit plûtôt ſoupçonner, ou que la troiſiéme partie des Annales de S. Bertin n'eſt point l'ouvrage de notre Saint, cité par Hincmar, ſous le nom

d'Annales, ou qu'elle a été alterée.

Comment ne pas avoir cette pensée quand on lit dans l'Annaliste sur l'an 853. la condamnation de la double prédestination dans un des Capitules de Quiercy, & l'approbation de cette doctrine dans un Decret du Pape Nicolas I, & dans S. Prudence que la doctrine impie qu'on attribuoit à Gothescalc sur la prédestination étoit son affaire ? ne voit-on pas par là que notre Saint ne se mettoit pas en peine quel étoit sur cela le sentiment de ce Bénédictin ? Et n'est-il pas visible que le Decret du Pape qui approuvoit la double prédestination, ne peut subsister avec le Capitule de Quiercy qui la condamnoit, sans cela Hincmar n'avoit pas sujet de se tant allarmer de ce que S. Prudence avoit écrit de l'approbation donnée par Nicolas I. aux Canons du Concile de Valence.

Mais il est bon de faire quelques remarques sur ce que l'Annaliste de S. Bertin dit de la condamnation que fit en 849. Hincmar de Gothescalc, & sur les Canons du Concile de Quiercy en 853.

Sur l'an 849. il dit : *Godescalcus Gallus quidam Monasterii Orbacensis Paræciæ Suessionicæ Monachus & Presbyter , scientia tumidus, quibusdam superstitionibus deditus , Italiam specie Religionis aggressus, inde turpiter ejectus, Dalmatiam, Pannoniam , Noreiamque adorsus, quædam nostræ saluti valde contraria* præcipuè sub nomine *prædestinationis pestiferis dictis & scriptis astruens, in præsentia Hludovici Germanorum Regis Episcopali Concilio detectus atque convictus, tandem ad Diæceseos suæ urbem Metropolim Remorum Durocortorum nomine cui Ingmarus vir venerabilis præsidet, redire compellitur, quatenus dignum illi suæ perfidiæ ....*

strenuissimus cultor Carolus Advocato Sanctorum memoratæ Diæceseos Episcoporum Conventu, suis aspectibus præsentari decrevit; quò perductus publicè flagellatus, librosque suarum adsertionum igni cremare compulsus est.

Sur l'an 853. *Carolus mense Aprili synodum Episcoporum juxta urbem Suessionum in Monasterium Sancti Medardi adgregans ... inde ad Carisiacum veniens cum quibusdam Episcopis & Abbatibus Monasticis, quatuor capitula edidit, & propria subscriptione roboravit. Quorum primum est à Deo neminem prædestinatum ad pœnam, unamque esse Dei prædestinationem, quæ ad donum pertinet gratiæ aut ad retributionem justitiæ. Secundum liberum arbitrium quod in primo ordine * perdidimus, nobis, præveniente & adjuvante Christi gratiâ redditum. Tertium, velle Deum generaliter omnes homines salvos fieri, licet non omnes salventur.*

f. homine

Quartum, Christi sanguinem pro omnibus fusum, licet non omnes passionis mysterio redimantur.

Cela ne s'accorde point avec les ouvrages de S. Prudence. Car s'il écrivoit ses Annales (que l'Auteur du Doute prétend être la troisiéme partie de celles de S. Bertin) à mesure que les faits arrivoient, comment après avoir ici condamné absolument Gothescalc, auroit-il dit dans son Livre contre Scot, que les Journalistes de Trevoux mettent après *le Concile de Quicrcy*, que si Gothescalc soutenoit que la prédestination pousse les bons au bien & les méchans au mal, c'étoit son affaire : *hoc utrum vel quare dixerit, ipse viderit*? L'adverbe *utrum* marque assurément que S. Prudence doutoit du fait : mais qu'il lui importoit peu pour refuter ce que disoit Scot, de sçavoir si Gothescalc avoit avancé, ou s'il n'avoit pas avancé ce qu'il lui attribuoit.

Mem. p. 2707.

Prud. p. 206.

L'Annaliſte ne rapporte qu'en abregé les quatre Capitules de Quiercy. Cependant il a inſeré en entier le traité que firent en 851. Lothaire, Louis & Charles le Chauve dans le Palais de Marſne ſur la Meuſe Eſt-ce que les déciſions de Quiercy, quoiqu'-aſſez courtes, ne méritoient pas autant de trouver place dans ſes Annales que le traité de ces Princes ?

La maniére dont il rapporte les Capitules de Quiercy, n'en donne pas une fort bonne idée, lorſqu'on y fait attention. Il ne ſera pas hors de notre ſujet de les répeter. Le premier porte : *à Deo neminem prædeſtinatum ad pœnam, unamque eſſe Dei prædeſtinationem quæ aut ad donum pertinet gratiæ, aut ad retributionem juſtitiæ.* Il y a ici une eſpéce de contradiction ; car ſi la prédeſtination, *pertinet ad retributionem juſtitiæ*, & que *retributio juſtitiæ*, c'eſt

pœna inflicta, il est donc vrai que ceux que la justice de Dieu punit pour leurs crimes sont prédestinés à la peine, en vûe de leurs péchez. Et pourquoi ne pas dire en ce sens qu'il y a deux prédestinations, comme ont fait les Peres du troisiéme Concile de Valence, par ces paroles du troisiéme Canon: *fidenter fatemur prædestinationem electorum ad vitam, & prædestinationem impiorum ad mortem.* Ils n'ont fait que suivre en cela les anciens Peres.

Il est hors d'œuvre de remarquer comme font les Journalistes, que Ratramne a adouci *les opinions de Gothescalc pour le justifier*, & de donner pour exemple qu'*il prétend que le sentiment des deux prédestinations, l'une à la vie & l'autre à la mort, n'impose point la nécessité d'admettre la prédestination au péché même indirecte*, comme si Gothescalc avoit soutenu ce sentiment ; mais on ne

Mem. p. 2724.

trouve rien dans ſes Ecrits qui nous reſtent, qui montre expreſſément qu'il ſoutenoit cette impiété, & que ce fut la cauſe de ſa condamnation à Mayence en 848. & à Quiercy en 849. quoique le grand point de la conteſtation qui étoit alors, fût de la double prédeſtination à la vie & à la mort.

Si c'eſt une conſéquence de la doctrine de la prédeſtination à la mort, il faudroit montrer qu'elle eſt néceſſairement une ſuite de cette doctrine ; ce qu'on ne prouvera pas, mais ſeulement qu'on les a tirées malicieuſement, comme les Semi-Pelagiens tiroient malicieuſement & par ignorance de fauſſes conſéquences, de la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace & la prédeſtination.

Epiſt. ad Hinc. p. 2. Raban ayant lû dans un écrit de S. Prudence les preuves de la double prédeſtination, en a conclu qu'il diſoit que Dieu par la

prédestination contraint les pécheurs d'aller à la mort : *dicit.. quod Deus... prædestinatione sua cogat peccatores in interitum ire*, expression qui ne se trouve point dans l'écrit qu'il cite. D'ailleurs *p.* 134.
on a fait voir dans la vie du Saint chap. 14. qu'il condamne clairement cette doctrine. Ainsi rien n'empêche que nous ne puissions dire, & nous le devons même, que l'on rendoit odieuse & exécrable une doctrine très-saine par des conséquences forcées, qu'on en tiroit sans nécessité.

Il en faut venir là à l'égard de *Mem. p.*
S. Prudence, puisque les Jour- 2723.
nalistes après le P. Longueval, avouent que l'on peut *justifier d'erreur* ses *Ecrits*, quoiqu'on ne le puisse *sans quelque difficulté*. Eh! pourquoi ne le pas faire, puisqu'on le peut ? N'est-il pas de l'intérêt de l'Eglise de montrer que c'est sans fondement qu'on accuse un Evêque de s'être écarté de sa doc-

trine, lorsqu'on en a le moyen; d'autant plus qu'en ne le faisant pas, on s'expose à se rendre coupable d'une très-folle témérité, suivant ces paroles de S. Augustin : *prius debemus invenire & ostendere quid arguamus, ne ipsi potiùs gravissimo crimine insanæ temeritatis arguamur.*

L. d. unit. Eccl. cap. 5.

Quand nous disons qu'on a tiré sans fondement des conséquences odieuses de la doctrine de Gothescalc, il faut se souvenir que nous ne parlons que des quatre articles qui ont commencé la contestation à Mayence, dont celui de la prédestination étoit le principal, & auquel ses adversaires réduisoient les trois autres; car il n'est parlé que de cet article dans la lettre que Raban écrivit à Hincmar après le Concile de Mayence, & dans les Annalistes de Fulde & de S. Bertin, sur les années 848. & 849. Le Concile qui se tint à Quiercy en 853. n'a dé-

cidé que sur les quatre articles qui sont dans les extraits des Ecrits de Gothescalc, qu'Hincmar nous a conservés. Hincmar lui-même dans la Lettre qu'il écrivit en 863. au Pape Nicolas, & dans celle qu'il adressa en 866. à Egilon Archevêque de Sens, réduit les erreurs de Gothescalc à cinq principales; sur la double predestination, sur la volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les hommes, sur la mort de Notre-Seigneur pour notre salut, sur le sens d'un passage de S. Pierre où il est parlé de la Rédemption des hommes, & sur cette expression, *te trina Deitas*. L'Eglise a abandonné Hincmar sur ce dernier point, car elle a continué & continue à se servir dans l'Office du Saint Sacrement de ces termes. Il est étonnant qu'Hincmar, qui avoit mis au rang des erreurs de Gothescalc un extrait concernant la liberté n'en dise mot ici. Appa-

Flod. l. 3. c. 14. Hinc. ep. p. 24.

remmment qu'il fit réflexion qu'il n'y avoit pas sujet de censurer un extrait qui porte que sur la liberté, il vaut mieux s'en tenir à Saint Augustin & aux autres SS. Peres qu'à Gennade & Cassien.

Quand on veut distinguer les differens sens, selon lesquels Notre Seigneur est mort pour tous les hommes, on ne trouve point que Gothescalc se soit écarté de la doctrine Catholique, en parlant de cette matiére & de la rédemption des hommes. Pour cela il n'y a qu'à distinguer avec le Catéchisme du Concile de Trente, la vertu & le mérite du sang de Notre-Seigneur, du fruit que les hommes en reçoivent. *Si nous considerons*, dit cet ouvrage si approuvé, *la vertu & le mérite des souffrances de Notre Seigneur en elles-mêmes, il faut avouer que son sang a été répandu pour le salut de tous les hommes : mais si nous regardons le fruit que les hommes en reçoivent,*

de Sacr. Euch. n. 23

nous

nous reconnoissons aisément qu'il n'est pas utile & profitable à tous, mais seulement à plusieurs.

C'est ce que le Concile de Trente avoit décidé lorsqu'il dit qu'*encore que J. C. soit mort pour tous les hommes, néanmoins tous ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux ausquels le mérite de sa passion est communiqué.* Ce qui revient à ce que dit S. Prosper contre les Semipelagiens de Marseille : qu'*encore que l'on puisse dire en un très-bon sens que J. C. est mort pour la redemption de tout le monde, à cause que la nature humaine dont il s'est revêtu, & la contagion du péché & de la misére du premier homme est commune à tous les hommes ; néanmoins on peut dire aussi qu'il n'a été crucifié que pour ceux qui ont reçu le fruit de sa mort*, & ailleurs qu'*il n'y a point de doute qu'à proprement parler ceux-là seuls sont rachetés de l'ame desquels le Sauveur a chassé*

Seß. 6. c. 3.

Prof. res. ad obi. Gal. c. 9.

ad obi. Vinc. c. 1.

le Prince du monde, & qui ne ſont plus les organes du Démon, mais les membres de Jeſus-Chriſt.

Il en eſt de même de la redemption des hommes par le ſang de Jeſus-Chriſt. Comme on participe differemment au fruit de ſa mort, les Théologiens diſent qu'entre les hommes, les uns ſont rachetés parfaitement, les autres imparfaitement & d'autres ſuffiſamment. Les Elûs ſont rachetés parfaitement, les Réprouvés qui ont été juſtifiés, & généralement tous ceux qui reçoivent en cette vie quelques graces par les mérites de Notre Seigneur, ſont rachetés imparfaitement ; & ceux qui n'en reçoivent point ſont rachetés ſuffiſamment ſeulement, parce qu'une ſeule goutte du ſang de Jeſus-Chriſt étoit ſuffiſante pour racheter tout le monde, ſuivant ces paroles du Pape Clement VI. dans ſa Bulle *Unigenitus* du 27 Janvier 1343.

gutta sanguinis Christi *modica propter unionem ad verbum pro redemptione totius hu-mani generis suffecisset.*

Gothescalc a admis au second sens, que les fidéles réprouvés sont rachetés par le sang, & participent au fruit de la mort de Jesus-Christ. Il y a long-tems que le Président Mauguin l'a fait voir dans sa dissertation historique p. 179. où il remarque que Notre-Seigneur a versé son sang pour tous les fidéles suivant S. Prudence, & qu'Hincmar dit que c'est le sentiment de Gothescalc: *Domnus Prudentius ... dicit ... ut credat & confiteatur scilicet ordinandus, cum omnibus Catholicis, sanguinem Domini Nostri Jesu-Christi pro omnibus hominibus ex toto mundo in eum credentibus fusum, non autem pro illis qui nunquam in eum crediderunt, nec hodieque credunt nunquam nec credituri sunt .... sed & Gothescalcus in hanc venit sententiam.*

Il faut mettre de la difference entre les fruits de la mort de Notre-Seigneur. La vie éternelle est le fruit auquel les seuls Prédestinés ont part. La foi, la justification sont un autre fruit auquel quelques réprouvés ont part; mais comme ils ne participent point à l'autre fruit, qui est la gloire éternelle; c'est en ce sens que Gotheſcalc a dit *nullius reproborum perpetualiter esse voluit Salvator, nullius Redemptor & nullius coronator.* Ce sont ses paroles rapportées par Hincmar, & citées par le Président Mauguin au même endroit. C'est de quoi tous les Théologiens conviennent, lorsqu'ils disent que Dieu a une volonté absolue pour le salut des Elûs, & qu'il n'a pas la même volonté pour le salut des réprouvés, autrement ils seroient sauvés comme les Elûs, puisque tout ce que Dieu veut absolument arrive infailliblement, ainsi qu'il le dit en plusieurs en-

droits des saintes Ecritures.

Les Journalistes de Trevoux ayant lû dans la Défense de l'Eglise de Troyes la bévûe d'Hincmar, qui mit au nombre des erreurs de Gotheschalc le reproche qu'il avoit fait à Raban, de préferer Gennade & Cassien à S. Augustin & aux SS. Peres sur la liberté, disent pour justifier Hincmar, que si le Défenseur l'avoit consulté, *il auroit reconnu qu'il ne rapporte le texte de Gotheschalc que pour montrer que cet herétique osoit attribuer à S. Augustin son erreur sur le libre arbitre, & reprocher à l'Archevêque de Mayence son Juge le Semipelagianisme.* *Mem. p. 2710.*

Mais il est facile de faire voir que cette réponse est sans solidité. En effet, le Défenseur n'a besoin pour sa justification que du simple texte de Gotheschalc, tel qu'il est rapporté par Hincmar même. La bévûe de cet Archevêque, pour ne pas employer un terme

plus fort, s'y découvre ſi nettement qu'il eſt difficile de comprendre comment des perſonnes auſſi habiles que les Journaliſtes ne ſe ſont pas apperçues que le texte de Gotheſcalc n'a pas beſoin de commentaire, & qu'il juſtifie lui ſeul l'uſage qu'en a fait le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes. Ainſi on trouvera bon qu'il le rapporte ici ſans en rien retrancher : *Inde & Gotheſcalcus modernus prædeſtinatianus in libello ad Rabanum archiepiſcopum Moguntinum dicit ad locum : de quo videlicet libero Arbitrio quid Eccleſiæ Chriſti tenendum ſit atque credendum, cùm à cæteris Catholicis Patribus evidenter ſit, Deo gratias, diſputatum, tùm præcipuè contra Pelagianos & Cæleſtianos à B. Auguſtino pleniùs & uberiùs diverſis in opuſculis, & maximæ in hypomneſticon eſſe cognoſcitur inculcatum : unde te potiùs ejuſdem Catholiciſſimi Doctoris fructuoſiſſimis aſſertionibus incom-*

parabiliter, inde quoque malueram niti, quam erroneis opinionibus Massiliensis Gennadii, qui plerisque præsumpsit in locis tam fidei Catholicæ, quam beatorum etiam Patrum invictissimis auctoritatibus infœlicis Cassiani perniciosum nimis dogma sequens reniti.

On voit ici que Gothescalc s'arrête simplement à la difficulté qui étoit que Raban préferoit sur le libre arbitre la doctrine de Gennade & de Cassien à celle des Saints Peres & de S. Augustin. Pour justifier Raban il ne suffit pas de dire que Gothescalc osoit attribuer à S. Augustin sa doctrine erronée ; il faut montrer par quelque texte clair & précis extrait des Ecrits de Gothescalc, que la doctrine qu'il soutenoit sur la liberté est une erreur, & que celle qu'il disoit être la doctrine de Raban, n'étoit pas celle de Cassien ou de Gennade ou des Semipelagiens ; c'est ce que les Journalistes ne

font point & ce qu'ils auroient dû faire, puiſqu'ils avouent que le *reproche* que le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes fait ici à Hincmar, ſur l'extrait qu'il a rapporté de l'Ecrit de Gotheſcalc ſur le libre arbitre, *eſt frapant.*

Eccl. Lug. de Trib. Ep. c. 1. & 21. p. 69. & 102.

Je ſçai bien qu'Hincmar dans la Lettre qui a donné lieu à l'Egliſe de Lyon de faire ſon écrit, *de tribus Epiſtolis*, met parmi les erreurs de Gotheſcalc cette propoſition : *poſtquam primus homo libero arbitrio cecidit, nemo noſtrûm ad benè agendum ſed tantùm ad malè agendum libero poteſt uti arbitrio.* Mais nous croyons qu'il nous eſt permis auſſi bien qu'à la ſçavante Egliſe de Lyon de douter que Gotheſcalc ait jamais enſeigné cette impiété ; Hincmar eſt trop ſuſpect dans cette affaire pour être crû, & puiſqu'il ne l'a point accuſé d'erreur, ſur le libre arbitre dans ſa lettre à Nicolas I. & dans celle à Egilon de Sens, ainſi

ainsi que nous l'avons remarqué; nous pouvons dire que c'est par une conséquence forcée qu'Hincmar a tiré cette erreur de la doctrine de Gotheschalc, à peu-près comme le Cardinal d'Ailli prétendoit que ceux qui soutiennent ce qu'on appelle en Logique l'universel *à parte rei*, devoient dire que le pain reste dans l'Eucharistie après la consécration, parce que la nature du pain étant universelle *à parte rei*, il faut qu'elle reste dans le pain consacré, comme dans les autres pains non consacrés. L'Ecole des Scotistes ne souffriroit pas qu'on lui attribuât cette héresie.

Hist. du Concile de Const. p. 101.

Mais comment se persuader que Gotheschalc ait avancé que depuis que le premier homme est tombé par son libre arbitre, personne n'en a bien usé. Car dans sa grande confession il prie Dieu de faire la grace à ceux qui se sont écartés de la vérité, de ne pas de-

meurer opiniâtrément dans leur égarement, de considérer quel mal c'est, & combien il est grand, pendant que tous les Elûs aidés par la grace de Dieu ont toujours fait, font & feront le bien. Ces termes sont bien éloignés de l'erreur qu'Hincmar lui attribuoit : voici ses paroles : *cum omnes electi tui, omnia bona semper fecerint, faciant & facturi sint*, à quoi il ajoute en parlant des Réprouvés : *Si attritâ fronte ac sine ullo permanentes pudore in falsitate malunt persistere, quàm recedere à tanto, ut oportuerat, errore, viderint ipsi, quò se perditi vertant.* Les méchans peuvent donc éviter le mal.

Maug. t. 1. p. 21

Pour justifier encore Hincmar du reproche que le Défenseur de l'Eglise de Troyes lui fait, d'avoir préferé Gennade & Cassien à Saint Augustin & aux autres Peres sur le libre arbitre, les Journalistes le renvoyent au Livre de la prédestination de cet Archevê-

que: *Au chapitre second*: disent- *Mem. p.*
» ils, *il auroit découvert l'imposture* 2711.
» *énorme de ces paroles du Prési-*
» *dent* (Mauguin,) hæc quæ se-
» quuntur excerpsit Hincmarus
» fragmenta, quæ quasi omnium
» penè perversitatum fœtidas, &
» cœnulentas fæces, ut dicebat,
» impugnanda suscepit in opere
» suo de prædestinatione. *Hinc-*
» *mar parle de quatre points ou*
» *Capitules de la Doctrine de Go-*
» *thescalc; qu'il se propose de com-*
» *battre dans son livre de la pré-*
» *destination*, quatuor sibi elegit
» Capitula, omnium penè perver-
» sitatum illarum fœtidas & cœ-
» nulentas fæces in se continen-
» nentia, &c. *Et ce qu'Hincmar*
dit de ces quatre Capitules, le Pré-
sident le lui fait dire de tous les tex-
tes de Gothescalc au nombre de sept,
qui sont rapportés par Hincmar;
voilà ajoutent, les Journalistes,
quels sont les gens qui accusent
Hincmar de mauvaise foi, & à qui
nous avons affaire.

Lorſque j'ai lû cet endroit, j'en ai été tellement frappé, que je ne pouvois m'en rapporter au témoignage de mes yeux, croyant toujours que je me trompois, ne pouvant pas croire que les Auteurs des Mémoires parlaſſent d'un air ſi aſſuré ſur un point où il eſt facile de voir que le Préſident Mauguin dit tout le contraire de ce qu'ils lui font avancer. Le fait mérite une attention particuliére.

Les paroles du Préſident : *hæc quæ ſequuntur*, *&c.* que citent les Journaliſtes, ſont dans ſon *hiſtorica & chronica ſynopſis* p. 4. Il s'agit de ſçavoir, ſi Hincmar dans les paroles que le Préſident cite, n'entend parler que de quatre points ou Capitules de la Doctrine de Gotheſcalc, ou ſi ce que dit Hincmar, de quatre Capitules, le Préſident le lui fait dire de ſept points de la Doctrine de Gotheſcalc.

Mais il eſt auſſi clair que le jour, que dans l'endroit même que les Journaliſtes ont en vûe, le Préſident ne parle que de quatre Capitules ou points de la doctrine de Gotheſcalc. Il les rapporte après les paroles que citent les Journaliſtes. Le premier eſt de la prédeſtination en deux extraits. Le ſecond du libre arbitre en un extrait. Le troiſiéme de la volonté de Dieu touchant le ſalut de tous les hommes, en deux extraits. Le quatriéme de la mort de Notre-Seigneur, auſſi en deux extraits. Tous ces extraits ſe réduiſent à quatre points ou Capitules.

Le Préſident rapporte deux fois dans ſa diſſertation hiſtorique les paroles de Hincmar, qui portent que Gotheſcalc a choiſi quatre points, où, ſuivant cet Archevêque, il a renfermé toutes les ordures & la puanteur de ſa doctrine perverſe. *Quatuor ſibi elegit capitula, omnium penè perverſitatum* p. 45.

illarum fœtidas & cœnulentas fæces in ſe continentia.

Mais comme la doctrine du troiſiéme Concile de Valence étoit, ſuivant Hincmar même, celle de Gotheſcalc, peut-on ne pas fermer les yeux, & ſe boucher les oreilles pour ne pas lire ou entendre qualifier la doctrine autoriſée par ce Concile de *perverſitatum fœtidas & cœnulentas fæces?*

Si les Journaliſtes croyent ſe défendre en diſant que le Préſident a réduit les extraits des Ecrits de Gotheſcalc à quatre points, c'eſt une indigne chicanne, puiſque ces ſept extraits ne regardent que quatre points ou Capitules de la doctrine de ce Religieux; c'eſt pourquoi le Préſident les rapporte tous ſept aux quatre points de la prédeſtination, du libre arbitre, de la volonté de Dieu & de la mort de Notre-Seigneur; c'eſt ce qu'on voit dans les paroles qui précedent & qui ſuivent le texte

où les Journalistes ont crû découvrir une *imposture énorme.* Il s'agit donc de sçavoir si ces points tels que Gothescalc les a établis, sont les ordures & la puanteur de sa doctrine perverse. C'est ce que nous déciderons dans l'article suivant.

ARTICLE IV.

Que le Pape Nicolas I. a approuvé les décisions du troisiéme Concile de Valence sur la prédestination, &c.

Le Défenseur de l'Eglise de Troyes a soutenu que le Pape Nicolas I. a approuvé les décisions du troisiéme Concile de Valence, comme S. Prudence l'a écrit dans ses Annales, & après lui l'Annaliste de S. Bertin, & de là il a conclu que la doctrine de S. Prudence & même celle de Gothescalc est catholique.

Ce fait incommode fort les Journalistes ; aussi font-ils dans leurs Mémoires leur possible pour montrer qu'il est faux ; ils prétendent même que les Canons de Valence ont été réformés par le
Mem. p. Concile de Langres. Il faut voir
1733. leurs raisons & en péser la valeur.

Les Journalistes commencent
§. 2697. par accuser le Défenseur de *trois ou quatre suppositions qui sont*, disent-ils, *toutes fausses.*

La premiere est fondée sur l'usage qu'il a fait des paroles d'Hincmar, en rapportant le texte des Annales de S. Prudence, touchant l'approbation que le Pape Nicolas donna à des décisions sur la grace & le libre arbitre, &c. Il faut reprendre le fait, afin que l'on puisse juger si le Défenseur a fait une fausse supposition.

Hincmar en écrivant à Egilon Archevêque de Sens, lui marque, qu'on dit que Gothescalc a plusieurs partisans & fauteurs de sa

doctrine, & que Prudence est de ce nombre, comme ses Ouvrages le font voir : *Gothescalcus.... dicitur multos habere fautores, habuit Domnum prudentium sicut scripta ipsius testantur.* Que ledit Seigneur Prudence dans les Annales des gestes de nos Rois qu'il a écrites, pour confirmer son sentiment, y a inseré sur l an 859. *Nicolas Evêque de Rome, confirme suivant les régles de la Foi, & decide selon la Doctrine Catholique, ce que l'on doit croire de la grace & du libre arbitre ; de la vérité de la double prédestination & du sang de Jesus-Christ, comme ayant été répandu pour tous les fidéles.* Hincmar ajoute, je n'ai entendu dire cela à personne, & je ne l'ai lû nulle part : *quod per alium non audivimus, nec alibi legimus.*

Le Défenseur a appellé ces paroles d'Hincmar un *reproche* qu'il fait à S. Prudence. Mais les Journalistes qui veulent mettre à cou-

vert toutes les démarches que cet Archevêque a faites dans l'affaire qui concerne l'approbation que Nicolas I. donna aux déciſions du troiſiéme Concile de Valence, ſoutiennent qu'il eſt faux *qu'Hincmar reproche à S. Prudence d'avoir écrit* ce fait, pour avoir *dit qu'il n'a ni entendu parler à perſonne, ni rien lû ailleurs de ce qui concerne cette déciſion.* Ils veulent bien accorder qu'Hincmar *la traité de chimére, ſans néanmoins accuſer Prudence d'impoſture, parce que,* diſent-ils, *l'Evêque de Troyes pouvoit de bonne-foi avoir crû & mis par écrit une fauſſe nouvelle, qu'il jugeoit favorable à ſon opinion. Ce n'eſt point* ajoutent-ils, *faire un reproche à quelqu'un, que de ne vouloir pas convenir de la vérité d'un fait qu'il avance, puiſqu'il peut être trompé au lieu d'etre trompeur.*

Ainſi il ſemble que ſuivant les Journaliſtes, le Défenſeur n'a pû avancer qu'Hincmar a reproché à

S. Prudence d'avoir écrit que le Pape Nicolas avoit approuvé les décisions du Concile de Valence sur la prédestination, &c, sans prendre le terme de *reproche* dans le sens d'*imposture*. Il est vrai qu'-Hincmar ne s'est point servi de cette injure, mais les Journalistes sçavent bien que les Dictionnaires, même ceux des Jesuites, marquent aussi-bien que Furetiére, que *reproche* se prend pour *injure* & pour *objection*. C'est certainement dans ce dernier sens que le Défenseur l'a pris. Qui les a donc empêchés de le prendre dans ce sens, puisqu'on peut le lui donner, & que c'est le sens naturel des paroles de l'Archevêque de Reims : *quod per alium non audivimus, nec alibi legimus* rapportées dans la défense ? page 17. *p. 2698.*

La seconde supposition fausse que les Journalistes reprochent au Défenseur de l'Eglise de Troyes, c'est d'avoir avancé qu'*on convient*

que les *paroles* de S. Prudence rapportées par Hincmar, *regardent les Canons du Concile de Valence.* Ils objectent *que le P. Cellot n'en est pas d'accord, & qu'il n'y a que le Président Mauguin, & ceux dont il défend la cause, qui le prétendent.* Mais comment ne se sont-ils pas apperçus que le Défenseur leur pourroit répondre, qu'il n'y a que ceux qui sont incommodés avec Cellot, de l'approbation que Nicolas I. donna aux décisions du Concile de Valence, qui puissent nier que le Decret du Pape, rapporté par S. Prudence, regarde les Canons de ce Concile?

Ce qu'ils ajoutent, *qu'il y a des gens dont le privilége est de se designer par on, & qu'ils s'en servent quand il leur est plus aisé d'hazarder un* on convient, *que de prouver*, nous oblige de recourir encore ici aux Dictionnaires.

Furetiére dit sur ce terme *on*; qu'il *a la force d'un nom collectif*,

ou de plusieurs personnes incertaines, ou indéfinies. C'est en ce sens que l'a pris le Défenseur, en disant qu'*on convient que* les *paroles* de S. Prudence rapportées par l'Archevêque Hincmar, *regardent les Canons du Concile de Valence*; il a voulu dire que plusieurs Sçavans Théologiens très-versés dans la connoissance de l'Histoire Ecclésiastique & dans la critique, ont entendu les paroles de S. Prudence d'un Decret rendu par le Pape Nicolas I. pour confirmer les décisions du Concile de Valence. Or je ne crois pas que les Journalistes ignorent que de sçavans Théologiens, & dont les lumiéres n'étoient pas inférieures à celles de Cellot, ont entendu dans ce sens le fragment des Annales de S. Prudence, rapporté par Hincmar, & qui se trouve confirmé par l'Annaliste de Saint Bertin.

La raison des Journalistes pour

détruire le sentiment de ces Théologiens, prouve également contre celui de Cellot, puisque c'est pour défendre son sentiment qu'il a pris le parti de nier que les paroles de S. Prudence regardent le Concile de Valence.

Mem. p. 2698.

La troisiéme supposition que les Journalistes relevent, & qu'ils accusent même de fausseté, est que le Défenseur de l'Eglise de Troyes avance comme une chose certaine, que les paroles de Saint Prudence sur la confirmation que Nicolas I. donna à des décisions sur la prédestination, *ne puissent exprimer que l'approbation de la doctrine du Concile de Valence*, & qu'il ait crû *que de l'avis d'Hincmar même, elles ne signifient rien autre chose*. Les Journalistes vont même jusqu'à reprocher au Défenseur, de ne pas penser *que les paroles* dont il s'agit concernant le Decret de Nicolas I. *considerées en elles-mêmes, s'expliqueroient*

p. 2699.

aisément d'une décision favorable aux sentimens de l'Archevêque de Reims.

Mais que l'on fasse attention aux décisions du Concile, & aux paroles dont S. Prudence se sert pour marquer le contenu du Decret du Pape, & on verra que le Défenseur n'a dit que ce qui se présente aux yeux des Lecteurs. Il faut rapporter les paroles des Annales du Saint qu'Hincmar a eu soin de mettre dans sa Lettre à Egilon : *Nicolaus Pontifex Romanus, de gratia Dei & libero arbitrio, de veritate geminæ prædestinationis, & de sanguine Christi, ut pro omnibus fusus sit fideliter confirmat & Catholicè decernit.*

Il s'agit de sçavoir quelles sont les décisions que le Pape Nicolas confirma par son Decret.

En 853. Le Concile de Quiercy fit quatre décisions, sur la prédestination, le libre arbitre, la volonté de Dieu sur le salut de

tous les hommes, & la mort de Notre-Seigneur pour tous les hommes.

En 855. le Concile de Valence fit ſix Canons. Le premier montre qu'il faut fuir les prophanes nouveautés de paroles. Le ſecond que Dieu a prévû de toute éternité le bien que les bons feroient, & le mal que feroient les méchans. Le troiſiéme établit la prédeſtination des bons à la vie & la prédeſtination des méchans à la mort ; que cependant dans l'élection de ceux qui doivent être ſauvés, la miſéricorde de Dieu précede tout bon mérite, & qu'au contraire dans la condamnation de ceux qui périront, le mauvais mérite précede le jugement de Dieu. Dans le quatriéme, le Concile déclare que c'eſt une erreur de ſoutenir, comme font quelques-uns, que Jeſus-Chriſt eſt mort, même pour ces impies qui ſont morts dans leur impiété depuis

puis le commencement du monde jusqu'à la passion du Fils de Dieu ; qu'il faut simplement & fidélement, selon la vérité évangélique & apostolique du Seigneur, enseigner que le prix du sang de J. C. a été donné pour tous ceux dont il dit lui-même, qu'il faut que tous ceux qui croyent en lui ne périssent point, mais qu'ils ayent la vie éternelle. Ensuite le Concile condamne les quatre capitules de Quiercy & les 19 articles tirés du Livre de Jean Scot.

Dans le Canon suivant, le Concile décide que tous ceux qui sont baptisés sont purifiés de leurs péchez par le sang de Jesus-Christ, que de cette multitude de rachetés, les uns sont sauvés, parce qu'ils perséverent fidélement avec la grace de Dieu dans leur rédemption, & que d'autres qui n'ont pas voulu y demeurer, l'ont rendue nulle par leur mauvaise vie & leur mauvaise doctrine, &

qu'ainſi ils ne ſont point arrivés par leur faute à la poſſeſſion de la vie éternelle.

Le Concile décide dans le ſixiéme Canon, que la grace eſt néceſſaire pour faire le bien ; que le libre arbitre a été bleſſé par le péché du premier homme, mais qu'il eſt rétabli & guéri par la grace de Jeſus-Chriſt dans les fidéles; en un mot, qu'il faut s'en tenir ſur la grace & le libre arbitre à ce qui a été défini dans le Concile d'Afrique & dans celui d'Orange, & par le Saint Siége.

Le Decret du Pape Nicolas I. regarde ou les Canons de Valence, ou les déciſions de Quiercy ; car on ne voit pas quels autres jugemens Eccléſiaſtiques le Pape auroit pû avoir en vûe. Il ſeroit contre le bon ſens de dire que Nicolas a autoriſé les déciſions de Quiercy, puiſqu'Hincmar luimême qui les avoit faites & qui les ſoutenoit, ayant lû le Decret du

Pape dans les Annales de S. Prudence en écrivit à Egilon Archevêque de Sens, qui devoit aller à Rome, & lui marqua d'avertir Nicolas que Prudence avoit rapporté dans ses Annales un Décret sous son nom pour autoriser les sentimens qu'il défendoit, & que si ce Decret étoit véritable, il en arriveroit du scandale dans l'Eglise, parce qu'on croiroit que le Pape seroit dans les sentimens de Gothescalc. C'est certainement le but des paroles d'Hincmar en parlant de ce fait à Egilon : *Domnus Prudentius in Annali gestorum nostrorum Regum, quæ composuit, ad confirmandam suam sententiam gestis anni Dominicæ Incarnationis 859. indidit dicens*, Nicolaus Pontifex Romanus de gratia Dei, &c. *Quod per alium non audivimus nec alibi legimus. Unde quoniam ipsa gesta quibus hæc conscripta sunt, jam in plurimorum manus devenerunt, necesse est ut taliter*

de hoc domno Apostolico suggeratis ne scandalum inde in Ecclesiâ veniat, quasi ipse, quod absit, talia sicut Gothescalcus sentiat.

Quelles décisions pouvoient être favorables à la doctrine de Saint Prudence, que le Decret du Pape confirmoit, sinon celles du Concile de Valence? S. Prudence ne suivoit pas celles de Quiercy; Hincmar même prétend qu'il les abandonna en 853. deux ans avant le Concile de Valence, & il ne marque point qu'il y soit revenu après avoir écrit sa Lettre à l'occasion de l'ordination d'Enée Evêque de Paris, où il oppose quatre articles aux quatre Capitules de Quiercy. Ainsi il faut convenir que le Decret du Pape étoit fait pour confirmer les Canons du Concile de Valence.

En effet la matiére qui étoit traitée dans ce Decret, y étoit décidée conformément au jugement des Peres de Valence; la preuve en est facile.

Le Pape confirmoit ce que l'on doit croire suivant les régles de la foi sur la grace & le libre arbitre, la vérité de la double prédestination & du sang de Jesus-Christ, comme ayant été répandu pour les fidéles : *ut pro credentibus omnibus fusus sit*. Ces mots du Decret du Pape sont l'abregé des quatriéme & cinquiéme Canons de Valence. Le sixiéme Canon a pour titre *de gratia & libero arbitrio*, il n'y en a point dans les Capitules de Quiercy de ce titre, le second porte *quod liberum hominis arbitrium per gratiam sanetur*, au lieu que le premier point du Decret du Pape étoit *de gratia Dei & libero arbitrio*.

Le Pape décidoit aussi *de veritate geminæ prædestinationis*. Le Concile de Valence au troisiéme Canon, admet la prédestination des Elûs à la vie, & la prédestination des impies à la mort. Le premier Capitule de Quiercy est

pour établir qu'il n'y a qu'une prédestination. Le troisiéme de ces Capitules est, *quod Deus omnes homines velit salvos fieri*. Il n'y a rien expressément sur cette question dans le Concile de Valence, ni dans le Decret du Pape ; ainsi nous avons raison de dire que ce Decret a été rendu en faveur des Canons de Valence, plûtôt qu'en faveur des Capitules de Quiercy.

On a donc eu raison de dire dans la Défense de l'Eglise de Troyes, que le Pape Nicolas I. a approuvé les Canons de Valence par son Decret cité par S. Prudence dans ses Annales, & après lui par l'Annaliste de S. Bertin.

Hincmar fit tout ce qu'il pût pour mettre mal Gothescalc dans l'esprit d'Egilon. Il lui recommanda le secret sur ce qu'il lui confioit, à cause que le Pape n'étoit pas content de lui ; ainsi Egilon devoit agir auprès de Nicolas contre le malheureux Gothescalc,

sans qu'il parût que ce fût de dessein prémédité avec Hincmar.

Egilon partit pour Rome vers le mois d'Octobre 866. le Roi Charles le Chauve & Lothaire l'envoyoient avec Adon de Vienne, & Gautier Secrétaire de Lothaire, sur le mariage de Thietberge avec ce Prince dont elle demandoit la dissolution à cause des mauvais traitemens de son époux. Egilon revint au mois de Mai de l'année suivante 867. il faut bien que les Lettres qu'il apporta à Hincmar ne lui fussent pas favorables ; car soit qu'Hincmar soit Auteur de la quatriéme partie des Annales de S. Bertin, comme quelques personnes le croïent, soit que ce soit l'ouvrage d'un de ses amis les plus affidés, il y est parlé du voyage & du retour d'Egilon ; mais il n'y est pas dit un mot de la réponse que fit Nicolas, à ce que l'Archevêque de Sens étoit chargé de la part

d'Hincmar, de lui dire ſur ce que S. Prudence avoit écrit du Decret Apoſtolique qu'il avoit fait en 859. ſur la grace & la liberté, &c. ni ſur les conſéquences qu'on en tireroit en faveur de Gotheſcalc, ni ſur le ſcandale qui en arriveroit, ſi ce Decret étoit véritable. Tout ce qu'on ſçait par l'Annaliſte de la réponſe du Pape, eſt qu'il reprocha à Hincmar pluſieurs choſes qui n'étoient pas, dit-il, vrayes: *Multa Hincmaro Remorum Archiepiſcopo impoſuit in eiſdem Epiſtolis, quæ non eſſe manifeſta ratione conſtabant.*

Mais il s'enſuit toujours, qu'Egilon ne reçut aucune Lettre ni aucune réponſe qui chargeât ſaint Prudence d'avoir impoſé au Public lorſqu'il avoit inſeré dans ſes Annales le Decret de Nicolas I. comme ayant été fait en 859. Auſſi Hincmar eſt-il le ſeul qui ait voulu le révoquer en doute, avant le voyage que fit en 866.

Egilon pour aller à Rome trouver le Pape, comme on l'a dit.

L'Annaliste de S. Bertin n'auroit pas mis le Decret du Pape dans ses Annales dans les mêmes termes que S. Prudence, s'il l'eût crû faux & supposé ; car le fait devoit être éclairci, quand il finit ses Annales en 882. il étoit pour lui d'une trop grande importance de le laisser passer pour certain, s'il eût eu quelque indice de fausseté & de supposition ; & la haine qu'il portoit au Saint, & dont il a donné des preuves en parlant de sa mort, fait voir qu'il ne l'auroit pas épargné sur ce fait, s'il eût trouvé de quoi le convaincre de fausseté, où qu'il eût pû montrer que le Saint l'avoit crû trop légerement, & comme une fausse nouvelle qu'il jugeoit favorable à son opinion. *Mem. Dec. p. 2697.*

Les Journalistes prétendent, comme on l'a dit, pouvoir expliquer *aisément* les paroles de Saint *p. 2699.*

Prudence sur le Decret du Pape, *d'une décision favorable aux sentimens de l'Archevêque de Reims.* Mais comment leur donner ce sens, après qu'Hincmar lui-même y a trouvé la condamnation de sa doctrine? Car on a déja remarqué qu'il étoit opposé de sentimens à S. Prudence & à Gothescalc, & qu'il croyoit que Prudence avoit rapporté le Decret pour confirmer sa doctrine. Ainsi pour répondre à la difficulté que font ici les Journalistes pour justifier Hincmar, nous dirons avec S. Prosper: *hæc si possunt intra unam Ecclesiam prædicari, ut neutra opinio alteri cedat, sed invicem sibi utraque succumbat, potest fieri ut recipiamus quod Pelagiani tenent & Pelagiani recipiant quod tenemus. Sed hoc modo non tam illi Catholici, quàm nos erimus, quod absit, Pelagiani.* Je ne prétends pas taxer d'hérésie, ni traiter d'hérétiques nos adversaires. Mais en

Prosp. Con. Coll. cap. 38. al. 18.

rapportant ici les paroles de Saint Prosper pour les opposer à la pensée des Journalistes, qui croyent qu'on peut aisément entendre le jugement de Nicolas I. cité par S. Prudence d'une décision favorable aux sentimens d'Hincmar, je veux seulement soutenir que cela ne se peut ; car autrement le même Decret du Saint Siége serviroit à autoriser la doctrine des prédestinatiens dans le sentiment de ceux qui regardent les Peres de Valence comme des Prédestinatiens, à cause de leurs Canons sur la prédestination, la grace, &c. & à la condamner ; car c'est la condamner que d'autoriser les sentimens d'Hincmar qui la condamnoit, & qui rejettoit les Canons de ce Concile comme étant favorables à la doctrine de Gothescalc, qu'il soutenoit être celle des Prédestinatiens. En un mot, puisque Hincmar & Saint Prudence étoient contraires dans

leur doctrine, si S. Prudence a rapporté le Decret du Pape pour autoriser ses sentimens, & si on peut expliquer le Decret d'une décision favorable à ceux d'Hincmar, il faut nécessairement que de part ou d'autre on soit dans l'erreur, & que le Decret du Saint Siége l'autorise, ou que les deux partis n'entendent point le Decret. Mais c'est ce qui ne se peut dire. S. Prudence & Hincmar l'entendoient fort bien; le prémier le rapportoit comme favorable à ses sentimens, Hincmar en convenoit; il ne disoit pas que S. Prudence se trompoit en cela. C'est donc les Journalistes qui se trompent en voulant trouver dans le Decret ce qu'Hincmar n'y a jamais vû, quelqu'interessé qu'il fût à y voir ce que les Journalistes prétendent y appercevoir.

Mem. p. 2700. Les Journalistes accusent le Défenseur de l'Eglise de Troyes d'une quatriéme supposition, qu'ils

regardent encore comme fausse. Il s'est servi du témoignage de S. Prudence & de l'Annaliste de S. Bertin, pour prouver que Nicolas I. approuva en 859. les Canons du troisiéme Concile de Valence ; la réunion de ces deux témoignages lui a paru suffisante pour rendre le fait incontestable. Les Journalistes pour réponse, disent que l'un & l'autre *ont été trompés par un faux bruit, puisque si cette décision avoit existé, elle n'auroit pas manqué du moins au bout de sept années d'être connue de tous les Evêques de France, elle auroit été entre les mains de la plûpart* ; cependant, disent les Journalistes, quoi *qu'elle fût donnée en* 859. *les Archevêques de Reims & de Sens l'ignorent en* 866.

Hincmar a douté ou feint de douter que le Decret du Pape fût véritable. Les preuves de son doute, sont, comme on a vû, qu'il n'avoit lû le fait que dans les

Annales de S. Prudence, qu'il n'en avoit entendu parler à perſonne, que ſi le fait étoit vrai, il en arriveroit du ſcandale dans l'Egliſe, parce qu'on croiroit que le Pape ſeroit dans les ſentimens de Gotheſcalc. Mais puiſque dans le tems qu'Hincmar parloit de la ſorte, il y avoit des copies des Annales de S. Prudence entre les mains de pluſieurs perſonnes ſuivant
Hinc. Ep. 24. Hincmar même : *ipſa geſta quibus hæc conſcripta ſunt jam in plurimorum manus devenerunt* ; d'où vient qu'Hincmar eſt le ſeul que l'on trouve avoir conteſté la vérité du fait ? D'où vient que le Compilateur des Annales de S. Bertin tout ennemi qu'il fût de S. Prudence, & tout dévoué qu'il ait été à Hincmar, n'a rien dit dans ſes Annales pour détruire le fait concernant le Decret du Pape, mais qu'il l'a conſervé dans les mêmes termes que S. Prudence l'a rapporté ? Quoi ! il a prit ce Saint

Evêque depuis la naissance de la dispute sur la prédestination, jusqu'à ce que la mort mit fin à ses Ouvrages ; il l'a suivi dans toutes les demarches qu'il lui attribue contre & pour Gothescalc, afin de rendre sa mémoire odieuse, & il auroit oublié de remarquer qu'il avoit rapporté faussement un Decret du Pape Nicolas I. pour autoriser ses sentimens & ceux de Gothescalc ! Cela n'est pas vraisemblable ; il est plus juste de dire que la certitude du Decret du Pape, & l'impossibilité où fut Hincmar d'en prouver la fausseté, ne lui ont pas permis de toucher sur ce fait, à la mémoire du Saint, ni de rien avancer qui pût préjudicier en quoi que ce fût à ce qu'il en avoit rapporté dans ses Annales sur le témoignage d'Hincmar même.

ARTICLE V.

Qu'Hincmar & l'Annaliste de S. Bertin ont sans fondement reproché à S. Prudence d'avoir varié sur la doctrine de la prédestination.

Pour justifier Saint Prudence de la variation dont Hincmar & l'Annaliste de S. Bertin l'ont accusé, il faut reprendre la naissance de la dispute de la prédestination à l'année 848. & faire une Chronologie des Ecrits de Saint Prudence la plus exacte qu'il nous sera possible. Par là nous espérons montrer qu'il n'est pas si difficile que les Journalistes se l'imaginent, de répondre au reproche qu'Hincmar a fait à S. Prudence, & de faire voir que les dattes que les Journalistes donnent aux Ecrits du Saint sont très-mal établies & contre la vérité de l'histoire.

Mém. p. 2701.

Gotheſcalc ayant été condamné à Mayence dans le Concile que Raban fit tenir vers le mois d'Octobre en 848. il fut renvoyé à Hincmar Archevêque de Reims, parce qu'il étoit Moine du Monastére d'Orbais au Diocèſe de Soiſſons qui eſt de la Province de Reims. Il fut entendu dans une aſſemblée qui ſe tint à Quiercy en 849. & condamné à être fuſtigé, à jetter lui-même ſes Ecrits au feu, & à être renfermé dans le Monaſtére d'Hautvilliers au Diocèſe de Reims. Le titre de la ſentence, porte qu'elle fut rendue par douze Evêques. Hincmar qui nous a conſervé leurs noms en compte treize dont il y en avoit trois qui étoient de trois autres Provinces; ſçavoir Wenilon Archevêque de Sens, Teutbolde Evêque de Langres, & Gerbonius de la Province de Tours. Il nomme encore Rigbolde Chorévêque de Reims, qui avoit ordonné Prêtre Gotheſ-

Ann. Fuld. & S. Bert.

calc, Witaus Chorévêque de Cambrai, Wenilon qui fut depuis Archevêque de Rouen, Enée qui fut Evêque de Paris, & Iſaac qui fut Evêque de Langres, Ratbert Abbé de Corbie, Bavon Abbé d'Orbais & Arduin Abbé d'Hautvillers, & d'autres Eccléſiaſtiques, Prêtres & Diacres. Voilà les Juges & les témoins de la Sentence qui fut rendue à Quiercy contre le pauvre Gotheſcalc. Le bruit ne put manquer de s'en répandre bientôt par toute la France. La maniére dont elle fut exécutée fit horreur à ceux qui étoient préſens, ou qui en entendoient parler; c'eſt ce que nous liſons dans l'Ecrit de l'Egliſe de Lyon, *de tribus Epiſtolis* capp. 24 & 25.

Rab. Ep. ad Hinc. Hinc. Ep. 24.

Gotheſcalc qui avoit trouvé en Allemagne des protecteurs, ne manqua pas d'en trouver en France. Il en eut tant qu'il vécut. La Sentence qui le condamna à Quiercy en 849. fut rendue avant Pâques;

c'eſt ce que nous voyons par une lettre qu'Hincmar écrivit à Saint Prudence, & dont Flodoard nous a conſervé le précis. Il lui marqua le jugement qui avoit été rendu contre lui, & le pria de lui mander s'il étoit d'avis qu'il lui permît d'aſſiſter aux offices divins de la Semaine Sainte, & de recevoir la communion à Pâques. Il ſouhaitoit en traiter avec Prudence, mais ils ne pouvoient ſe voir : il en accuſe le Saint.

Je ne ſçai que croire de ce reproche, ou ſi la lettre n'auroit point été alterée avant que de tomber entre les mains de Flodoard. En effet nous verrons bientôt que S. Prudence en écrivant à Hincmar & à Pardule, ſe plaignit de ce qu'il n'avoit pû entrer en conférence avec eux ſur les matiéres de la prédeſtination, &c. Mais comment accorder Hincmar avec S. Prudence, puiſqu'ils ſe plaignent l'un de l'autre?

Quoi qu'il en soit, voici la lettre d'Hincmar à S. Prudence, où il paroît beaucoup de fiel contre Gothescalc : *Prudentio Trecassino scribens : Queritur quare sibi præsentiam suam subtrahat, significans se ab eo consilium quærere velle de statu & compressione Gothescalci, intimans quod de ipso actum vel Judicatum fuerat in Synodo, quo eum reclusum tenebat judicio, & quia multis modis eum converti tentaverit, & de moribus ac superbia ipsius : & si in Cœnâ Domini, vel in Pascha debeat illum admittere ad audiendum sacrum Officium, vel accipiendam communionem, &c.* Nous ne sçavons point quelle fut la réponse de S. Prudence.

Flod. l. 3. c. 21.

La matiére ne pouvoit manquer d'exciter le zéle des personnes sçavantes de la France. S. Prudence fit un Ecrit qui contenoit des extraits de l'Ecriture & des Saints Peres sur la double prédestination, la mort de Notre-Seigneur, la

volonté de Dieu sur le salut de tous les hommes, la grace & le libre arbitre. Il s'y détermina, parce qu'il ne put jamais obtenir d'Hincmar & de Pardule Evêque de Laon d'entrer en conference avec eux sur ces questions, qui étoient le sujet de la dispute. C'est ce qu'il marque dans la lettre qui est à la tête de cet Ecrit, & qu'il est bon de rapporter toute entiére : *Dominis prædicabilibus, doctrinâ & sanctitate præstantibus, honorabiliter nominandis, Hincmaro & Pardulo Pontificibus, Prudentius Beatitudinis vestræ amator, cultorque fidissimus, æternam in Domino salutem. Optaveram quidem, mi Patres admodum venerandi, fratresque in Deo & Domino nostro Jesu-Christo plurimùm diligendi, de propositis quæstionibus secreto amicabilique vobiscum tractare colloquio, & quicquid supernæ gratiæ dono sanius salubriusque videri posset, remotâ*

penitus vincendi pervicaciâ, propulsaque sua cuique studia tuendi libidine, diligenter exquirere. Verùm obliquatis in diversa rebus, adeo aversus resilii, ut ne voluntatem meam saltem exponendi facultas suppeteret. Unde quomodo conloquendi libertas tantopere denegata est, coactus sum eo sincerissimæ caritatis affectu, quem vestræ unanimitati peculiariter debeo, litterariam quantulacumque est, operam exhibere, & quid votis conceperim, scriptis edicere.

Il s'agit de sçavoir quand Saint Prudence fit l'Ecrit qu'il adressa à Hincmar & à Pardule avec cette lettre. Il nous paroît que ce fut au commencement de la dispute & de l'année 849. Quelques autres faits vont servir à éclaircir ce point, qui est très-important dans cette querelle : aussi les Journalistes le reculent le plus tard qu'ils peuvent, & disent après Cellot qu'il *est de* 853. *&*

Mem. p. 2707.

postérieur à l'ordination d'Enée, ou tout au plus du même tems, & que toute la controverse contre Jean Scot est bien postérieure au Concile de Quiercy. Ils veulent parler de celui de 853. où furent faits les quatre célébres Capitules qui en portent le nom.

Hincmar voyant par les confessions de foi de Gothescalc, qu'il persistoit dans ses sentimens, tâcha d'en prévenir les suites. Il fit un Ouvrage sur la matiére, qu'il adressa aux simples & reclus de son Diocèse, pour les préserver contre les sentimens de Gothescalc. Ratramne Moine de Corbie, ayant vû cet Ecrit, il y répondit. Hincmar envoya à Raban l'un & l'autre Ecrit avec le livre que S. Prudence lui avoit adressé, & à Pardule. C'est Raban lui-même qui nous apprend ces faits dans une lettre qu'il écrivit à Hincmar, & que le Pere Simond fit imprimer en 1647. Il

Rab. Ep. ad Hinc. p. 1. 2. 10.

faut tâcher d'en découvrir l'année; car elle sert beaucoup à trouver le tems que Saint Prudence fit l'Ouvrage dont nous venons de parler.

Raban reçut au mois de Mars en carême, lorsque la Fête de Pâques approchoit, l'Ecrit de Saint Prudence, celui d'Hincmar aux Reclus & simples de son Diocèse; & l'Ouvrage de Ratramne : *Proximo Vere, hoc est in Martio mense, in diebus quadragesimæ, appropinquante Pascali solemnitate, vester nuntius ad me veniens portavit vestram Epistolam, simul & opusculum quod fecistis ad reclusos & simplices qui in vestrâ Parochiâ consistunt, contra Gothescalci errorem. Adferebat etiam secum aliorum scripta qui propemodum memorati hæretici dogma sequuntur; sed non usquequaque; nam Prudentius Trecassinæ civitatis Episcopus ad vos & ad Pardulum scribens, plura testimonia præteritorum*

torum Patrum in quaternionibus suis collegit. .... Quod autem ille Corbiensis Monachus in Epistola vituperavit nos; &c.

En parlant de Gothescalc, il dit qu'il faut prier Dieu de lui donner un cœur docile & soumis à la foi que l'Eglise professe par tout le monde, & qu'en attendant qu'il revienne à l'Eglise, & qu'il embrasse ses sentimens, il n'est point d'avis qu'on lui donne la communion : *interim autem donec illud fiat, non laudo ut communio ei tribuatur.* On voit par là qu'Hincmar avoit écrit à Raban comme à S. Prudence, pour sçavoir s'il étoit d'avis qu'il l'admît à la communion à Pâques. p. 27.

Si on s'en tient au sentiment des Journalistes, qui croyent, comme on a dit, après Cellot, que le livre de S. Prudence dont il s'agit, n'a été fait qu'en 853. après ou vers le tems de l'ordination d'Enée Evêque de Paris,

il faudra dire qu'Hincmar n'envoya à Raban qu'en 854. en carême ſon Ouvrage aux Reclus & ſimples de ſon Diocèſe, avec celui de Ratramne & l'Ecrit de Saint Prudence, & qu'il attendit cette année à le conſulter pour ſçavoir s'il étoit d'avis qu'il permît à Gotheſcalc d'approcher de la communion à la Fête de Pâques. Or cela ne paroît pas vraiſemblable, car l'Ecrit aux Reclus & ſimples du Diocèſe ou de la Province de Reims, doit avoir été fait auſſi-tôt après la condamnation de Gotheſcalc, puiſqu'il fut compoſé & diſtribué pour empêcher que les Ecrits qu'il répandoit, nonobſtant ſa condamnation, ne ſerviſſent dans la penſée d'Hincmar, à ſéduire ceux entre les mains de qui ils tomberoient; & il eſt hors de toute vraiſemblance, qu'Hincmar ait condamné avant Pâques en 849. ce malheureux Moine, & attendu à

consulter en 854. Raban, pour sçavoir de lui s'il devoit lui permettre de communier à Pâques.

Il faut donc avouer que la lettre de Raban à Hincmar doit avoir été écrite en carême vers le tems de Pâques en 849. quelque tems après l'assemblée de Quiercy où Gothescalc fut condamné, comme on l'a vû.

Le sçavant Pere Mabillon dans ses Annales des Bénédictins, & le Pere Pagi dans sa critique de Baronius, croyent aussi & montrent que c'est l'année de la datte de la lettre de Raban, & par conséquent l'Ecrit de S. Prudence, que cet Archevêque dit avoir reçu avec d'autres de la part d'Hincmar, a été fait au commencement de cette année 849. ainsi c'est sans fondement que Cellot & les Journalistes l'ont reculé à l'an 853.

Mab. t. 2. Ann. Ben. Pagi t. 3.

L'époque du premier Ecrit de Saint Prudence, étant bien éta-

blie, elle nous sert à trouver celle du livre qu'il fit pour réfuter l'Ecrit de Jean Scot sur la prédestination. Dans cet Ouvrage, le Saint renvoye Scot sur la grace & le libre arbitre, au recueil qu'il avoit fait des Ouvrages des Saints Peres sur cette matiére : *de gratia*, dit-il, *& libero arbitrio satis abundeque & à Patribus & à nobis atque aliis adæquè Catholicis nimium viris eruditissimis decerptis atque collectis eorum sententiis elaboratum est.* Par là S. Prudence désigne le livre qu'il avoit adressé à Hincmar & à Pardule, & qu'Hincmar envoya à Raban avec les autres Ecrits dont nous avons parlé. En effet, c'étoit suivant Raban, un recueil de passages des Peres sur la prédestination. C'étoit donc celui que nous avons aujourd'hui, & qui est dédié ou adressé à Hincmar & à Pardule ; car le cinquiéme chapitre a pour titre : *incipit Collectio*

Prud. de præd. c. 4. p. 234.

ex Patribus, quâ prima propositio de gemina prædestinatione probatur. Il y avoit aussi un chapitre *de gratia & libero arbitrio ex diversis.* C'est donc celui auquel le Saint renvoye Erigéne, puisque le treiziéme a ce titre.

S. Prudence présenta son Ouvrage à un Concile deux ans avant qu'il refutât celui de Scot. C'est lui-même qui nous l'enseigne dans sa réfutation, en parlant à cet Héresiarque le chef des Sacramentaires : *nam*, lui dit-il, *& si nunquam eorum* (Patrum) *Scripta legisses, satis ea te poterant de his omnibus informare quæ antè biennium ex illorum libris deflorata quibusdam fratribus consensu Synodi mittere curavi.* *cap. xi. p. 352.*

Hincmar rapporte dans son Traité de la prédestination chapitre 34. sur la mort de Notre-Seigneur l'extrait d'un livre que notre Saint envoya à quelques Freres, & qu'il fit avant la lettre *Maug. Diss. c. 13.*

qu'il adressa en 853. à Wenilon de Sens, sur l'ordination d'Enée : *dicit Dominus Prudentius in libello suo quem ad quosdam Fratres antequam supra memoratam Epistolam Weniloni Archiepiscopo suo direxisset, composuit*, &c. Les paroles qu'il en rapporte se trouvent dans le chapitre 4. du livre que nous avons, & qui est adressé à Hincmar & à Pardule.

Il s'ensuit de là 1°. que nous avons le livre de S. Prudence qu'Hincmar envoya à Raban après la condamnation de Gothescalc, 2°. qu'il est de l'an 849. 3°. que Saint Prudence le présenta à un Concile, qui fut d'avis & qui consentit qu'il l'envoyât à quelques Freres ; ce Concile doit être celui qui se tint à Paris en 849. ainsi il approuva le Livre. 4°. Que ces freres sont Hincmar Archevêque de Reims & Pardule Evêque de Laon. 5°. Que ce Livre a été fait deux ans avant que

le Saint refutât l'Ouvrage de Jean Scot, & par conséquent qu'il faut mettre la réfutation que Saint Prudence fit de cet Ecrit en 852. au plûtard & non pas en 856. comme le supposent les Journalistes, pour trouver de la bonne foi dans Hincmar. *Mem. p. 2709.*

Ils ont crû que notre *Chronologie* est *arbitraire*, & qu'elle *n'est appuyée sur rien*, & que l'intérêt y a engagé pour pouvoir accuser *un grand Archevêque* d'avoir *menti à son Roi dans un Ecrit public*, où il dit qu'en 857. ou 856. selon le Pere Sirmond, il n'avoit rien appris des articles tirés de l'Ecrit de Jean Scot, & qu'il n'avoit pû en découvrir l'Auteur. *p. 2710.*

Mais notre chronologie étant établie sur un fondement aussi solide que celui dont nous nous sommes servis, elle convainc Hincmar de mauvaise foi, puisque suivant les Journalistes, pour *établir sa bonne foi en ce point*, il *Mem. p. 2709.*

faut supposer que le livre de Jean Scot étoit si récent en 856. qu'Hincmar n'avoit pas encore eu le tems de le parcourir, ni de reconnoître que ces articles (les 19. du livre de Jean Scot) *en avoient été extraits*, qui est une supposition très-fausse, puisque le livre de Jean Scot ayant été refuté en 852. par S. Prudence, il est impossible qu'Hincmar, à qui il étoit dédié ne l'eût vû & n'eût eu le tems de le parcourir.

En 853. Charles le Chauve fit tenir un Concile à Soissons. Il fut ouvert le 22 du mois d'Avril. S. Prudence y assista avec Wenilon de Sens, Hubert de Meaux & Heriman de Nevers. Les Actes portent que Burchard tenoit l'Evêché de Chartres; ces faits sont nécessaires à sçavoir, & ce qui les regarde, pour pouvoir trouver le tems de l'ordination d'Enée Evêque de Paris, & examiner ce qu'Hincmar a dit pour

établir la variation qu'il attribue à S. Prudence.

Comme Heriman de Nevers étoit attaqué d'une infirmité qui le jettoit quelquefois dans des excès, le Concile ordonna le 26 Avril que Wenilon son Mêtropolitain se transporteroit avec quelques Evêques à Nevers où il regleroit les affaires de l'Eglise; & qu'il garderoit avec lui à Sens ce Prélat pendant l'été, pour mettre ordre à sa conduite autant qu'il seroit possible, & le rendre ensuite à son Clergé & à son Peuple.

Quant à Burchard, son élection étoit contestée. Ses mœurs & une vision qu'Audradus Modicus dit avoir euë à son sujet firent que les Evêques refuserent de l'ordonner; mais l'autorité du Roi l'emporta, & il fut consacré à Sens au mois de Juin. Il ne fut pas long-tems Evêque, car Frotbaldus son successeur assista à l'ordi-

Duch. t. 2. Hist. p. 390. Gall. Christ. t. 2. p. 482.

nation d'Enée Evêque de Paris, qui ſucceda à Ercanrade mort ſuivant le *Gallia Chriſtiana* le 15 Mai.

t. 1 p. 407. Le Concile de Verberies qui ſe tint le 27 Août de cette année 853. ayant été informé que la ſanté d'Heriman Evêque de Nevers étoit rétablie, il ordonna que ſes fonctions lui ſeroient rendues. Wenilon Archevêque de Sens, Hucbert de Meaux & Agius d'Orleans, aſſiſtérent à ce Concile. S. Prudence étoit ſans doute malade, puiſque l'ordination d'Enée Evêque de Paris ſe fit peu après le Concile de Verberies, & que S. Prudence ne pût y aſſiſter à cauſe qu'il étoit retenu par une infirmité dont il étoit attaqué. Hucbert Evêque de Meaux qui avoit aſſiſté au Concile de Soiſſons & à celui de Verberies, mourut peu après, puiſque Hildegard ſon ſucceſſeur ſe trouva au Concile qui ſe tint pour

l'ordination d'Enée. Ainsi on ne sçauroit mettre la consécration de ce Prélat, avant le mois de Septembre de la même année 853.

Après le Concile de Soissons, Charles le Chauve fut à Quiercy, comme on a dit dans l'article 3. on y fit les quatre Capitules qu'on a rapportés au même endroit dans les termes de l'Annaliste de Saint Bertin. Les Actes du Concile de Verberies dont on vient de parler, portent expressément qu'on y confirma les Réglemens qui avoient été faits dans celui de Soissons : *sed & Capitula quæ Synodali consultu Dominus Rex Karolus in Concilio memorato apud Suessionis civitatem sacro proposuit Conventui, coram fidelibus suis in eodem palatio Vermeria relegi fecit, & ab omnibus consonanter suscepta sunt & accepta.* Mais on ne fit rien en faveur des Capitules de Quiercy. On n'en trouve pas la raison : peut-être qu'Hincmar

Conc. Vermer. 2. cap. 3.

n'osa les proposer, dans la crainte qu'il ne trouvât de l'opposition, car il étoit à ce Concile. S'il est vrai que Charles le Chauve ait dressé & signé ces Capitules avec les Evêques du Concile, ainsi que l'Annaliste de S. Bertin l'a écrit, comment est-il arrivé que ce Prince oublia de les proposer, & de les faire confirmer en même tems qu'il proposa les Statuts & Réglemens qui avoient été faits à Soissons?

Il est étonnant qu'Hincmar qui a eu soin de nommer ceux qui assisterent au Concile de Quiercy qui condamna Gotescalc, ne nous dise point les noms de ceux qui se trouverent au même lieu au Concile qui fit les Capitules dont nous parlons. A la vérité il remarque deux fois dans son Ecrit de la prédestination que S. Prudence signa avec lui les Capitules de Quiercy, qu'il abandonna depuis en écrivant à Guenilon Archevê-

Maug. diss. c. 33. p. 277.

que de Sens pour l'ordination d'Enée.

Mais il est important de sçavoir en quel tems Hincmar a fait son grand Ouvrage de la prédestination ; car par ce moyen on pourra juger s'il est croyable sur le changement qu'il attribue à notre Saint.

La préface du Livre d'Hincmar n'a été achevée qu'en 862. au plûtôt. En voici la preuve. Il nous apprend lui-même que le Roi lui envoya après le mois de Juin de l'an 859. les Canons du Concile de Valence : *nuper elapso mense junio ..., anno incarnationis Dominicæ* 859. *dedistis nobis quædam capitula ..... à Remigio Reverentissimo Lugdunensium Archiepiscopo vestræ porrecta sublimitati jubentes ut*, &c. Et après, *quæ siquidem Capitula in Conventu Episcoporum habito in villa quæ dicitur Saponarias* ANTE BIDUUM *quàm vobis porrecta fuerint, sunt*

Flod. l. 3. *cap.* 16.

recitata. Par là Hincmar nous apprend que deux ans avant que l'on préſentât à Charles le Chauve les Décrets dont il parle, on les avoit lûs dans le Concile de Savoniéres, qui ſe tint au mois de Juin 859. ainſi la lettre où Hincmar parle de la ſorte, a été écrite après le mois de Juin 861. S. Prudence étoit mort : car l'Annaliſte de S. Bertin met ſa mort en 861. & tous les Calendriers manuſcrits du Diocèſe de Troyes marquent ſa fête au 6 d'Avril.

L'Auteur du doute ſur les Annales de S. Bertin s'eſt trompé, quand il a écrit que l'Hiſtorien de la vie de S. Prudence a mis ſa mort au 6 d'Avril, parce que l'Annaliſte de S. Bertin en parle à la ſuite d'un évenement arrivé les derniers jours de Mars de cette année. L'Hiſtorien ne s'eſt fondé que ſur les livres liturgiques du Diocèſe, qui s'accordent tous à

marquer la fête du Saint au 6 d'Avril. Les tables Paschales mettent Pâques ce jour-là en 861.

Hincmar n'ayant achevé au plûtôt son traité de la prédestination qu'en 863. ou si l'on veut en 862. il n'a été fait qu'après la mort de S. Prudence, & neuf ou dix ans après la prétendue variation dont cet Archevêque l'a accusé. Eh, pourquoi avoir attendu qu'il ne pût répondre & se justifier sur ce point ? Hincmar n'est donc point croyable dans la variation dont il a chargé S. Prudence, d'autant qu'aucun Auteur n'en a parlé expressément, & qu'Hincmar lui-même n'en a rien dit dans la lettre qu'il écrivit en 866. à Egilon Archevêque de Sens, où il se plaint amérement de ce que S. Prudence avoit inséré dans ses Annales le Décret du Pape Nicolas I. sur l'approbation des Canons du Concile de Valence, l'ayant fait, dit Hinc-

mar, pour confirmer ses sentimens. C'étoit certainement le lieu où il falloit reprocher à S. Prudence sa variation ; & Hincmar n'en ayant rien fait, il nous oblige de l'abandonner en cela, comme s'étant écarté de la vérité.

Il faut bien l'abandonner en d'autres points, comme un Ecrivain peu sincére lorsqu'il s'agissoit de son intérêt. Il en a donné des preuves. Ainsi il a feint ne pas sçavoir après l'an 855. quel étoit l'Auteur d'un livre qui lui avoit été dédié, & qui avoit été entrepris par son ordre, & sous ses auspices, comme le porte l'ouvrage de Jean Scot, dont je veux parler.

Ne sçait-on pas aussi les reproches que le Pape Nicolas lui a faits sur sa mauvaise foi, dont il fut convaincu en ajoutant & en retranchant d'une Lettre du Pape Benoit III. suivant que ses intérêts lui suggererent? C'est ce qu'ont

remarqué les Compilateurs des Conciles dans une note qu'ils ont ajoutée au Concile de Soissons de 853, & ce qu'ils prouvent par la lettre 46. du Pape.

Outre les preuves qu'on a rapportées de la mauvaise foi d'Hincmar dans la défense de l'Eglise de Troyes, nous dirons encore que dans la lettre qu'il écrivit à Nicolas I. après l'an 863. & qui est dans l'Histoire de Flodoard, il fit bien voir qu'il ne cherchoit que les moyens d'éluder l'appel de Gothescalc au Saint Siége. Car il dit dans cette lettre qu'il est prêt de le lui envoyer, s'il le lui ordonne, qu'il demande d'être autorisé de Sa Sainteté, de peur qu'on ne l'accuse de ne pas exécuter les ordres des deux Conciles où Gothescalc a été condamné : *præfatum Gothescalcum si vestra autoritas mihi scripserit, ut eum à custodia solvam, & aut ut ad vos eundi, ut per vos ejus doc-* Flod. l. 3. hist. cap. 14.

trinam experiamini.... vestris jussionibus nullo modo resultabo. Tantùm ut autoritatem vestram habeam, ne tantorum Episcoporum judicium meâ præsumptione parvi pendere videar.

Et dans la lettre qu'il écrivit en 866. à Egilon de Sens : *Gothescalcum à duabus Synodis damnatum jubentibus Episcopis, postquam judicatus fuit custodiendum accepi .... de quo etiam litteris Domno Apostolico suggessi, qualis ejus sit doctrina, & utrum vellet ut ei licentiam ad eum eundi darem, an alteri eum per suam jussionem commendarem, ne sine autoritate duarum synodorum diffinitionem dissolverem. Si illi placet, per se ipsum audiri mandet, & ego illum dimittam ut ad eum vadat : quia si Rex illum non miserit, ego non habeo tantos custodes qui eum deducant.*

Les deux Conciles qu'Hincmar respecte tant, & qu'il appré-

hende d'offenser, en laissant Gothescalc aller à Rome poursuivre son appel, sont celui de Mayence de 848. qui renvoya ce malheureux Moine à Hincmar, & celui de Quiercy qui le condamna en 849. à être fustigé, à brûler lui-même ses Ecrits, & à être enfermé. Le respect que témoigne Hincmar pour ces deux Conciles, & toutes les raisons qu'il apporte pour justifier sa conduite, montrent que ce ne sont que des défaites. Et puisque Raban en écrivant à Hincmar, & Hincmar dans sa lettre à Egilon, conviennent que Gothescalc avoit un grand nombre de partisans, qu'il y en avoit qui avoient pris ouvertement la défense de la doctrine de la prédestination & de la grace qui étoit véritablement le sujet de cette grande dispute, comme S Prudence, l'Eglise de Lyon, le Concile de Valence, que Gothescalc n'avoit été condamné

que dans deux Conciles Provinciaux ; qu'Hincmar lui-même avoit vû les Capitules de Quiercy contredits par quelques-uns de ceux qui les avoient ſignés, & condamnés nommément par les Peres du Concile de Valence, & qu'il ne vouloit pas reconnoître que le Pape Nicolas I. eût approuvé les Canons de ce Concile, de peur qu'on n'en conclût que le Pape étoit du ſentiment de Gotheſcalc ; faut-il d'autres preuves que cette conduite d'Hincmar, pour montrer qu'il ne chercha qu'à éluder les ſuites de l'appel du pauvre Gotheſcalc? Car dans les circonſtances où étoit cette affaire depuis 848. devoit-il le tenir encore enfermé en 866. & privé des ſacremens, juſqu'à ce qu'il ſe ſoumît au jugement qu'il avoit rendu contre lui, dans une cauſe, où ſelon Hincmar même, le Pape n'avoit point parlé, & dans laquelle Gotheſcalc

attendoit & réclamoit son autorité, sur une matiére où il avoit de tous côtés des protecteurs & même des Evêques pour ses sentimens, contre lesquels aucun Concile n'avoit rien fait depuis celui de Quiercy en 853. dont les quatre Capitules furent rejettés par S. Prudence & le Concile de Valence.

On a fait voir dans la défense de l'Eglise de Troyes, que si S. Prudence a varié, comme Hincmar & l'Annaliste de S. Bertin l'ont dit, ç'a été en 853. qu'avant ce tems-là, il étoit dans les sentimens qu'il soutient dans sa lettre pour l'ordination d'Enée, & qu'ainsi il faudra dire qu'il a changé deux fois de sentimens cette année, sçavoir 1°. en souscrivant les Capitules de Quiercy contraires à la doctrine qu'il avoit soutenue dans son Ecrit à Hincmar & à Pardule, & dans son Ouvrage contre Erigéne 2°. en écrivant sa

lettre pour l'ordination d'Enée, où il abandonnoit les Capitules de Quiercy & revenoit à ses prémiers sentimens.

Mais comme il est difficile de prouver que S. Prudence a varié sur la doctrine, les Journalistes
Mem. p. 2709. ont été obligés de *supposer que le Livre de Jean Scot*, réfuté par notre Saint, *étoit si récent en* 856. *qu'Hincmar n'avoit pas eu encore*
p. 2707. *le tems de le parcourir.* Il leur a fallu encore avancer que l'Ecrit que le Saint *adressa à Hincmar & à Pardule, est de* 853. *& postérieur à l'ordination d'Enée, ou tout au plus du même tems, & que toute la controverse contre Jean Scot est bien postérieure au Concile de Quiercy.* C'est-à-dire que S. Prudence n'a réfuté le Traité de la prédestination de Jean Scot, que long-tems après le Concile de Quiercy de 853. mais nous avons prouvé que le Livre que le Saint envoya à Hincmar & à Pardule,

est de 849. & la réfutation de l'Ouvrage de Scot deux ans après, c'est-à dire de 852. au plus tard, & par conséquent c'est *la chronologie des Journalistes* & non la nôtre, qui est *arbitraire*, & même sans fondement.

Dans le premier Ecrit, S. Prudence défend la double prédestination ; sçavoir des Elûs à la vie éternelle, & des Réprouvés à la peine éternelle à cause de leurs péchés. Dans la réfutation du livre de Scot, il soutient la même doctrine contre ce Novateur qui avoit écrit contre. Dans sa lettre sur l'ordination d'Enée, qui est du mois de Septembre 853. au plûtôt, comme nous l'avons montré par le tems de l'Episcopat de ceux qui s'y trouverent, & par celui de la mort de leurs prédecesseurs, il défend comme de foi la double prédestination.

Prud. Ep. ad Hinc. c. 3. & 5. De præd. c. 2.

Ainsi quelle apparence, qu'après le mois d'Avril 853. il eût

été à Quiercy ſigner des Capitules, dont le premier porte expreſſément : *Quod una tantùm ſit prædeſtinatio Dei*, & qu'au mois de Septembre ſuivant, il fût revenu au ſentiment qu'il avoit défendu dans deux écrits faits avant les Capitules de Quiercy ? Cette variation n'ayant été réprochée à S. Prudence qu'après ſa mort, c'eſt une preuve que c'eſt une pure fable de l'invention d'Hincmar, auteur nullement croyable dans des points où ſes ſentimens ne trouvoient rien qui ne leur fût contraire, & qu'il avoit entrepris de ſoutenir malgré le nombre, la capacité & le rang que poſſedoient dans l'Egliſe ſes adverſaires.

Que l'on juge préſentement ſi les Journaliſtes ont pû dire d'un air triomphant, que ce *n'eſt pas une petite affaire* que de *répondre* au *reproche* qu'a fait Hincmar à S. Prudence, d'avoir varié ſur la doctrine

Mem. p. 2701.

doctrine, ou si on n'auroit pas plus de droit de dire que ce *n'est pas une petite affaire* de justifier Hincmar de mauvaise foi, lorsqu'il a a reproché à S. Prudence d'avoir varié sur la doctrine neuf ans avant sa mort, & attendu qu'il ne fût plus au monde pour lui faire ce reproche.

Les Journalistes pour se debarrasser de la difficulté que nous tirons du silence d'Hincmar dans *Mem. p.* sa lettre à Egilon, où il ne parle 2704. point de la prétendue variation de S. Prudence, disent qu'y ayant *treize ans* qu'elle étoit arrivée, quand Hincmar écrivit à Egilon, il ne falloit pas lui *apprendre cette nouvelle, afin qu'il la portât à Rome.* Voilà ce qu'on appelle en Logique pétition de principe, ou supposer pour vrai ce qui est en question. Les Journalistes supposent que la variation de S. Prudence étant arrivée en 853. ce devoit être un fait notoite en 866.

mais on leur conteste la vérité du fait, & l'autorité d'Hincmar pour l'établir, & on soutient qu'il est contre toute vraisemblance que S. Prudence ait signé & approuvé les Capitules de Quiercy; parce qu'il a montré devant & après leur publication par quatre écrits publics qu'il en condamnoit la doctrine, sçavoir par son Ecrit à Hincmar & à Pardule fait en 849. par la réfutation du Livre de Scot, publiée en 851. ou l'année suivante, par sa lettre à Wenilon & aux Evêques de la Province de Sens, écrite au mois de Septembre 853. & par un article de ses Annales, où il dit sur l'an 859. que le Pape Nicolas a approuvé des décisions sur la grace & la liberté, &c. Ce qu'il rapportoit, dit Hincmar dans ses Annales, pour établir & confirmer sa doctrine : *Prudentius in Annali gestorum nostrorum regum .... ad confirmandam suam sententiam*

Hinc. Ep. 24.

gestis Dominicæ Incarnationis 859. *indidit, dicens Nicolaus Pontifex Romanus de gratia Dei & libero arbitrio, &c.*

Les Journalistes traitent pourtant de *bévûe* ce que le Défenseur de l'Eglise de Troyes a avancé; que si S. Prudence avoit varié, Hincmar n'auroit pas manqué de parler de cette variation dans sa lettre à Egilon, qu'il étoit nécessaire d'instruire sur la conduite de S. Prudence, afin qu'il pût en entretenir le Pape; ce qui étoit d'autant plus nécessaire que suivant Hincmar, Prudence avoit varié sur la doctrine, & que pour autoriser celle qu'il avoit reprise, après l'avoir abandonnée, il rapportoit dans ses Annales un Decret du Pape pour la confirmer, quoique, si on en croit Hincmar, cinq ans après ce Decret, on n'en parlât pas encore: *quod per alium non audivimus nec alibi legimus.* Quelle merveille! quand Hinc-

Mem. 1705.

mar parloit de la ſorte, les Annales de S. Prudence étoient entre les mains de pluſieurs perſonnes; elles étoient faites & achevées au moins au commencement de 861. avant le mois d'Avril, & elles ne commencerent, ſuivant Hincmar, à être connues qu'en 866. plus de cinq ans après la mort de S. Prudence. Elles paroiſſent, pluſieurs perſonnes les liſent & en ont des copies; le Roi même en a une; cependant Hincmar eſt le ſeul que l'on ſçache avoir conteſté le fait; ſon fidéle ami l'Annaliſte de S. Bertin n'en a point douté, il l'a inſeré dans ſes Annales; & on veut que ſur l'autorité d'Hincmar nous regardions comme faux ce que S. Prudence a rapporté du Décret du Pape.

Mais comment les Journaliſtes, qui pour trouver une bévûe dans le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes, ont été obligés de ſuppoſer ſans en donner de preuves

que la variation de S. Prudence étoit notoire en 866. ne se sont-ils pas apperçu de la bévûe grossiére où est tombé le Pere Cellot, en mettant en 853. l'Ecrit que notre Saint adressa à Hincmar & à Pardule, & qu'ils retomboient dans un autre, en disant après lui qu'il est *postérieur à l'ordination d'Enée, ou tout au plus du même tems.* Car ils ont lû, aussi-bien que Cellot, dans Hincmar, que le Livre de S. Prudence dont il s'agit a été fait avant sa lettre pour l'ordination d'Enée; nous l'avons déja remarqué, & nous ne craindrons point de le repéter, quoiqu'on nous accuse de redites; & nous imitons en cela les Journalistes, qui rebatent souvent les mêmes faits qu'ils croyent favorables à leur prétention sur la variation dont ils accusent S. Prudence. Ecoutons donc encore une fois Hincmar lui-même sur cela. Voici ses paroles : *dicit Dominus Pru-*

Mem. p. 2707.

dentius in libello ſuo quem ad quoſdam Fratres, ANTEQUAM SUPRA MEMORATAM EPISTOLAM *Weniloni Archiepiſcopo ſuo direxiſſet*, *compoſuit.*

Je ne ſçai pas pourquoi Hincmar n'a pas nommé ces freres à qui S. Prudence envoya ſon Livre. Mais le titre de la Lettre qu'il leur adreſſa en le leur envoyant, nous apprend qu'Hincmar lui-même étoit du nombre de ces freres, avec Pardule Evêque de Laon. D'où vient donc le ſilence myſtérieux d'Hincmar ſur les noms de ceux à qui le Livre fut dedié ? S. Prudence étoit mort, quand Hincmar écrivoit ces paroles myſtérieuſes ; ainſi il n'avoit rien à craindre en diſant, *in libello ſuo quem ad me & ad Pardulum*, *&c.* Pourquoi ne s'eſt-il pas ſervi de ces termes qui entroient naturellement dans ſon ſujet ?

ARTICLE VI.

Qu'il est faux que S. Prudence & Hincmar fussent brouillés quand la dispute sur la prédestination arriva. On répond aux raisons dont les Journalistes se servent pour montrer que S. Prudence s'est contredit.

Après la condamnation de Gothescalc, Hincmar écrivit à Saint Prudence, comme on a vû, & lui manda le Jugement qui avoit été rendu contre lui. Les Journalistes prétendent que ces deux Prélats étoient alors en mésintelligence, & disent avec les Editeurs des *Acta Sanctorum*, que Prudence changea de sentimens sur la doctrine en dépit d'Hincmar, avec qui il avoit un démêlé pour des intérêts particuliers.

Mem. p. 2707.
Act. 55. April. t. 1. p. 531.
Mem. p. 2712.

Hincmar prétendoit certains droits ſur des Egliſes du Diocèſe de Troyes, que S. Prudence lui
Flod. l. 3. Hiſt. c. 18. & 21. conteſtoit. Hincmar en écrivit au Roi Charles le Chauve & à Saint Prudence, mais il ne put rien obtenir. Sa lettre à notre Saint eſt de l'an 849. Les prétentions reſpectives ne furent point terminées pendant la vie de Prudence Le differend ſubſiſtoit encore ſous Folcrique qui lui ſucceda en 861. ou s'il étoit terminé, Hincmar appréhendoit que Folcrique ne
ib. cap. 23. le fît revivre ; car Flodoard dit qu'il lui écrivit : *de Eccleſiis Monaſterii Orbacenſis, admonens eum, ne contra matrem ſuam, Eccleſiam ſcilicet Remenſem, & patronum ſuum ſanctum Remigium aliquid perversè agere præſumeret.*

Cependant puiſque Hincmar en ſe plaignant de S. Prudence, à cauſe des droits qu'il prétendoit, & que le Saint lui conteſtoit, ne laiſſa pas de le conſulter ſur plu-
ſieurs

sieurs points, sur la maniére qu'il se conduiroit envers Gothescalc; qu'il lui demandoit l'explication d'un passage du Prophéte Ezechiel qu'il trouvoit difficile, & qu'il finissoit sa lettre en l'exhortant de s'instruire l'un l'autre, & de prier le Seigneur l'un pour l'autre : *exhortans ut alterutrum se instruerent, & Domino mutuò commendarent*, le Défenseur de l'Eglise de Troyes en a conclu que la dispute sur les droits prétendus respectivement entre ces deux Prélats, n'avoit pas été jusqu'à les désunir. Il a ajouté à cette preuve, que si la mesintelligence les eût entiérement aliénés l'un de l'autre, Hincmar n'auroit pas consenti dans le Concile de Soissons de 853. que Prudence fût un des Juges du differend qui étoit entre lui & quelques Clercs de l'Eglise de Reims, dont Hincmar contestoit l'ordination, à cause qu'ils avoient reçu l'imposition des mains d'Eb-

bon Archevêque de Reims qui avoit été dépoſé.

Mem. p. 2712. & 2713. Ces deux faits montrent qu'Hincmar & S. Prudence n'étoient point alors mal entre eux ; cependant les Journaliſtes veulent conclure des circonſtances de ces faits tout le contraire, & défendre ce qu'on dit les Bollandiſtes, qu'en haine d'Hincmar, qui avoit ſoutenu les droits de ſon Egliſe, S. Prudence s'étoit écarté du droit chemin. Mais accuſer un Saint Evêque d'un ſi grand crime, & ne prendre pour témoins qu'Hincmar, c'eſt une choſe ſi inouie, qu'il eſt difficile de comprendre comment elle a pû entrer dans la penſée des Journaliſtes. Cependant il faut leur répondre.

Ils ont oublié que S. Prudence dans la lettre qu'il écrivit à Hincmar & à Pardule, en leur envoyant ſon premier Ecrit ſur la diſpute, leur dit avec tous les ménagemens poſſibles, qu'il n'a

pû jamais obtenir de s'entretenir avec eux sur les matiéres qui étoient en contestation. Ce n'étoit donc pas le Saint qui fuyoit de parler à Hincmar, & qui évitoit sa rencontre. C'étoit Hincmar & Pardule. Pourquoi donc Hincmar se plaignoit-il de ce que notre Saint évitoit sa rencontre, *quæritur quare sibi præsentiam suam subtrahat?* Voilà la difficulté à laquelle il faut répondre. Ainsi nous disons qu'Hincmar n'ayant jamais accusé S. Prudence de n'avoir pas dit la vérité, quand il s'étoit plaint qu'il n'avoit pû obtenir d'entrer avec lui & avec Pardule de Laon en conference sur les disputes du tems; c'étoit lui-même Hincmar qui évitoit la rencontre de notre Saint, puisqu'il lui refusa la conférence qu'il demandoit. Ce qui l'obligea de suivre le conseil d'un Concile, qui fut d'avis qu'il envoyât à ces deux Prélats son recueil de

passages des Peres sur la prédestination, & les autres matiéres de la dispute.

Le Défenseur de l'Eglise de Troyes a dit, que le conseil que demandoit Hincmar à S. Prudence, s'il permettroit à Gotheſcalc de communier & d'assister aux Offices divins au tems de Pâques, suppose ou qu'il ne l'avoit pas condamné comme hérétique, ou qu'il ne se souvenoit pas que les hérétiques, suivant les régles de l'Eglise, sont privés de la communion Ecclesiastique; que répondent les Journalistes? que l'Archevêque de Reims n'ignoroit pas la discipline de l'Eglise, *mais qu'il vouloit sçavoir si, comme il avoit lieu de le soupçonner, Prudence n'avoit point cessé de tenir Gothescalc pour hérétique.* Plaisante réponse, où l'on suppose ce que l'on n'a pas prouvé! Car où les Journalistes ont-ils montré, qu'en 849. lorsque Gothescalc fut

Mem. p. 2713. & 2714.

condamné à Quiercy, S. Prudence le regardoit comme hérétique?

L'Auteur de la Défense de l'Eglise de Troyes, pour montrer qu'il n'y avoit pas de rupture entre Hincmar & S. Prudence, malgré la fermeté de ce Saint à ne point accorder à l'Archevêque de Reims les droits qu'il prétendoit, a rapporté que dans le Concile de Soissons de 853. où l'un & l'autre se trouverent, Hincmar choisit trois personnes; les Archevêques de Sens & de Tours, & l'Evêque de Laon pour juger le differend qu'il avoit avec ses Clercs, & qu'il consentit qu'ils choisissent de leur côté S. Prudence. Si la rupture eût été véritable, Hincmar n'auroit pas consenti que ses Clercs eussent pris son ennemi pour être du nombre des Juges de la cause; le Concile même auroit eu égard à la division, & ordonné que les Clercs choisiroient une autre personne

que Prudence, ce qu'il ne fit pas; & par conséquent Hincmar & S. Prudence étoient alors bien ensemble, & c'est sans fondement que les Journalistes veulent qu'en dépit d'Hincmar il changea de sentiment sur la doctrine.

Mém. p. 2715. Les Journalistes répondent qu'Hincmar ne recusa pas Prudence, *de peur que les Clercs ne se plaignissent qu'il les avoit accablés du poids de son autorité.* Ils ajoutent que *le motif d'Hincmar en acceptant Prudence pour Juge, fut la bonté de sa cause*, & que *le motif des Clercs pour le demander*, fut qu'*ils sentoient que leur cause étoit mauvaise.*

Mais les Journalistes ont oublié que ces Clercs furent forcés par Hincmar de nommer sur le champ une personne qui jugeroit avec ceux qu'il avoit choisis. Que le grand trouble où ils étoient, & la crainte d'être accusés d'orgueil & de présomption fit qu'ils jet-

terent sur le champ les yeux sur S. Prudence, quoiqu'ils sçussent bien qu'ils n'en perdroient pas moins leur cause, parce que tout se faisoit avec violence contre eux, qu'ils ne pouvoient se défendre avec liberté, & qu'on ne leur avoit pas donné le tems de choisir leurs Juges & de les instruire, comme il est porté par les loix. c'est ce qui est marqué dans l'Ecrit que firent ces Clercs après le Concile de Soissons, & qui est rapporté dans le deuxiéme tome des historiens de France recueillis par Duchêne pages 343. & 344.

Ainsi les Journalistes ne devoient pas dire, que le motif d'Hincmar, en acceptant Prudence pour juge, fut la bonté de sa cause, mais plûtôt qu'il se confioit dans son crédit & dans l'impossibilité où il mit ses Clercs d'instruire leurs Juges, & de se défendre, tant son crédit les accabloit.

Néanmoins cela n'empêche pas que le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes n'ait eu dro de dire que S. Prudence n'éto point mal avec Hincmar, & que ſi les Clercs de Reims jetterent les yeux ſur lui pour juger avec les trois autres Prélats le differend qui étoit entre eux & leur Archevêque, ce fut le mérite du Saint qui le fit choiſir ; & que ſi Hincmar ne l'a pas recuſé, c'eſt qu'il n'étoit point mal avec lui. Les Journaliſtes n'ont donc pû reprocher au Défenſeur l'uſage qu'il a fait de ces deux
Mem. p. 27, 3. faits, *pour montrer que Prudence ne haïſſoit point Hincmar*, & ajouter que *ces deux faits ne peuvent pas prouver que Prudence haïſſoit Hincmar, & qu'il ne le haïſſoit pas*. Car nous avons fait voir qu'ils ne prouvent point qu'il le haïſſoit, & que les circonſtances qui y ſont jointes, montrent qu'il ne le haïſſoit point ; ainſi il eſt abſolument faux de dire qu'il changea

de sentiment en dépit d'Hincmar.

Après avoir prouvé qu'Hincmar est très-recusable, lorsqu'il accuse S. Prudence de variation, il faut répondre aux Journalistes qui se servent de l'autorité de l'Annaliste de S. Bertin, pour soutenir que notre Saint a non-seulement varié dans la doctrine, mais qu'il s'est encore contredit en écrivant des choses contraires à la foi : écoutons-les, & puis nous ferons nos réfléxions sur ses paroles. Sur l'an 861. il dit : *Galindon surnommé Prudence Evêque de Troyes, Espagnol de Nation, très-habile, avoit resisté il y avoit quelques années à Gothescalc Prédestinatien ; mais dans la suite s'étant piqué contre quelques Evêques qui s'étoient opposés avec lui à cet hérétique, il devint le défenseur de son hérésie, & mourut en écrivant des choses qui se contredisoient & qui étoient contraires à la foi ; ainsi après une longue maladie il cessa d'écrire en cessant de vivre.*

Le Défenseur de l'Eglise de Troyes a soutenu que l'Annaliste de S. B. a montré dans ces paroles beaucoup de passion contre S. Prudence, & que Nicolas Antonio a eu raison de le traiter de calomniateur. Pour le prouver il a fait voir que jamais S. Prudence n'a entrepris de défendre Gothescalc; que trois ans après la condamnation qui avoit été faite de sa personne & de ses Ecrits, il dit à Erigéne, qu'il ne se mettoit point en peine quels étoient les sentimens de Gothescalc : *hoc utrum vel quare dixerit ipse viderit* : qu'il n'avoit parlé des questions qui étoient le sujet de la dispute, qu'en les considerant en elles-mêmes, & qu'en étudiant ce que les Papes, les Conciles & les SS. Peres nous en apprennent après les Ecrivains Canoniques. On a montré aussi que le Saint avoit horreur des sentimens qui ôtent au prédestiné & au reprou-

Prud. de præd. p. 206.

vé toute liberté de se déterminer au bien ou au mal ; ensorte qu'il ne peut faire autrement ; qu'il regardoit comme un horrible blasphéme, une doctrine detestable, & une impiété de dire que la prédestination porte nécessairement fatalement & inévitablement au bien ou au mal. Il parloit de la sorte au commencement de la dispute; il n'a point changé depuis, & on défie les Journalistes de rapporter aucun extrait de ses ouvrages, où il ait parlé autrement. Comment donc ont-ils pû avancer après l'Annaliste de S. Bertin que notre Saint est devenu sur la fin de sa vie le défenseur de la doctrine impie, qu'on a attribué à Gothescalc ?

Les Journalistes disent sur l'autorité de cet Annaliste, que Saint Prudence *avoit d'abord écrit contre Gothescalc*, c'est le sens qu'ils donnent à ces paroles *antè aliquot annos Gothescalco restiterat* ; ce- *Mem. p. p. 2717.*

pendant ils prétendent qu'au Concile de Soiſſons de 853. Hincmar conſentit que le Saint fût un de
Mem. p. 2714. ſes Juges, parce qu'*il vouloit ſçavoir, ſi, comme il y avoit lieu de le ſoupçonner, Prudence n'avoit point ceſſé de tenir Gotheſcalc pour hérétique.* Voilà une contradiction bien claire, car c'eſt reconnoître que le Saint avoit au commencement de la diſpute réſiſté à Gotheſcalc, & que cependant il prit la défenſe de ſa doctrine ; car on étoit encore au commencement de la diſpute au tems du Concile de Soiſſons, puiſqu'Hincmar n'avoit pas encore fait les Capitules de Quiercy, qu'il dreſſa après le Concile de Soiſſons pour finir la diſpute ſur laquelle les ſçavans de ce tems-là travailloient.

Au défaut de preuves réelles & de faits, qui montrent que Saint Prudence a ſoutenu des héréſies, les Journaliſtes apportent la note d'un manuſcrit d'Hautvilliers,

du Livre de ce Saint, contre Erigene, où ce Copiste dit, qu'il faut lire ce Livre avec précaution.... Car Prudence qui est l'auteur de ce Livre, n'a pas eu des sentimens catholiques sur quelques dogmes de la Religion, ainsi que le font voir quelques-autres de ses Ouvrages : *compositor ejus Prudentius de quibusdam Ecclesiasticis dogmatibus non sensit Catholicè, sicut alia ejus scripta demonstrant.* p. 2717.

On ne sçait qui est l'Anonyme qui parle ici ; il n'est connu que par sa note ; sans articuler aucune proposition qu'il trouve répréhensible, il dit qu'il faut lire avec précaution l'Ecrit de S. Prudence, parce que ses autres Ouvrages font voir qu'il a eu sur quelques dogmes de la Religion des sentimens qui n'étoient pas catholiques. Qui lui avoit appris à condamner un Evêque jusqu'à le noter, comme ayant abandonné la foi, sans in-

diquer en quoi il trouvoit qu'il avoit erré? Un Semipélagien trouvoit à redire dans les Ecrits de S. Augustin, parce que la doctrine de ce saint Docteur ne plaisoit pas au rejetton des Pélagiens. Faudra-t'il les croire, & sur leur parole rejetter la doctrine de Saint Augustin, que S. Prudence respectoit tant, qu'il fit son possible pour engager Hincmar & Pardule à ne pas souffrir qu'on employât des moyens artificieux pour la combattre.

Mais c'est un avantage pour le livre censuré par l'Anonyme, qu'il n'y a rien trouvé à reprendre. Car il n'auroit pas manqué de marquer en quoi son auteur s'écartoit de la foi, s'il eût trouvé qu'il l'eût fait dans cet ouvrage en quelque point.

Mem. p. 2719. Les Journalistes reviennent à la charge, & comme ils font grand fond sur l'Annaliste de S. Bertin, ils remarquent que son texte *con-*

tient trois chefs d' ccusation contre Prudence. Il faut répondre à chacun.

Le premier est que S. Prudence *entreprit de soutenir Gothescalc après l'avoir combattu.* Nous ne nous arrêtons pas à refuter ici cette calomnie, car il faudroit repeter ce que nous avons dit.

Cependant les Journalistes insistent, en disant que *pour purger un homme, (Prudence) à qui il s'agit d'assurer le titre de Saint, il est nécessaire de montrer que sa conduite n'a pas donné lieu à des personnes sages & desinteressées, qui ont été ses contemporains, de juger sans témerité & avec fondement qu'il soutenoit Gothescalc.*

Les personnes que l'on veut faire passer pour sages & desinteressées, qui ont parlé de S. Prudence dans l'affaire de Gothescalc, sont Raban, Hincmar & l'Annaliste de S. Bertin. Sans répeter ce que nous avons dit du caractére

d'Hincmar, qui montre que la ſincerité n'étoit pas ſa vertu favorite, je demande ſi on peut dire dans un Ecrit public que ces trois Auteurs ont jugé *ſans témerité & avec fondement* que S. Prudence a ſoutenu la perſonne de Gotheſcalc, & les erreurs que ſes Adverſaires lui ont attribués, lorſqu'il eſt certain que S. Prudence a dit qu'il ne ſe mettoit point en peine de ce que Gotheſcalc avoit avancé, que c'étoit ſon affaire, *hoc utrum vel quare dixerit, ipſe viderit?* il a auſſi anathématiſé par une condamnation très-claire & très-préciſe, les ſentimens héretiques & impies qu'on répandoit contre la foi de l'Egliſe ſur la prédeſtination, & on prétend que des perſonnes ſages & déſintereſſées ont jugé ſans témerité & avec fondement qu'il ſoutenoit Gotheſcalc, que ces perſonnes accuſoient de ſoutenir ces ſentimens; Dieu nous garde d'entrer dans ces vûes &

Prud. de præd. p. 206.

& de nous écarter de S. Grégoire, qui nous apprend, que si on ne veut pas croire une personne, qui déclare de bonne foi sa pensée, on doutera de la fidelité de tout le monde : *si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur.* S. Greg. l. 5. Ep. 15.

Le second chef d'accusation que produisent les Journalistes contre S. Prudence, après l'Annaliste de S. Bertin, est qu'il s'est contredit, & pour le prouver ils en rapportent, trois contradictions. Mem. p. 2720.

Les deux premiéres sont, à ce qu'ils prétendent, *dans la lettre du Saint à Hincmar & à Pardule :* voici la prémiere. *L'Evéque de Troyes*, disent ils, *veut prouver que Jesus-Christ n'a répandu son sang que pour les Elûs, par ces termes dont les Evangelistes, sans omettre S. Luc, se sont servis en rapportant l'institution de l'Eucharistie, & tel est son raisonnement : ecce enim ve-*

ritas pronunciat, non pro omnibus, sed pro multis : non pro aliis, sed pro vobis dicit.

Pour trouver de la contradiction dans l'usage que fait S. Prudence des paroles des Evangelistes qu'il cite, il faut montrer qu'il les prend en deux sens, dont l'un détruit l'autre ; mais on ne peut y réussir qu'en les rapportant de la maniére qu'ils sont dans son Ecrit :

Ep. ad Hinc. & Pard. c. 3.

Dicit Mathæus : & accipiens calicem gratias egit, & dedit illis dicens : bibite ex hoc omnes : hic est enim sanguis meus novi Testamenti qui pro MULTIS *effundetur in remissionem peccatorum. Marcus autem : & accepto calice gratias agens dedit eis, & biberunt ex illo omnes, & ait illis : hic est sanguis meus novi Testamenti qui pro* MULTIS *effundetur. Lucas verò, & accepto pane gratias egit & fregit, & dedit eis dicens : hoc est corpus meum quod pro* VOBIS *tradetur, hoc facite in meam commemorationem. Similiter*

& calicem postquam cœnavit dicens: hic est Calix Novum Testamentum in sanguine meo, qui pro VOBIS *effundetur.* De ces paroles il tire cette conclusion : *ecce enim veritas non pro omnibus, sed pro* MULTIS ; *non pro aliis, sed pro* VOBIS *dicit.* Il avoit dessein de prouver que le sang de Notre-Seigneur n'a été répandu que pour les Elûs en ce sens, qu'il n'y a que les Elûs qui y participent parfaitement, pleinement & de cette maniére, qui met en possession du Royaume éternel les prédestinés. C'est pourquoi par *multis* & *vobis*, il dit qu'il faut entendre les Elûs.

On n'apperçoit pas aisément que S. Prudence se contredise en cela. Les Journalistes en conviennent. Car en venant à la *troisiéme* contradiction, ils disent qu'elle est *plus aisée à entendre* que les deux autres. Ainsi nous espérons de leur charité qu'ils ne nous condamneront pas pour n'avoir pas

compris une difficulté qu'ils font, & qu'ils avouent n'être pas trop *aiſée à entendre.*

S'ils prétendent que S. Prudence a donné un faux ſens aux paroles des Evangeliſtes, lorſqu il a pris *multis* & *vobis* pour les ſeuls prédeſtinés, le catéchiſme du Concile de Trente les condamne, & juſtifie S. Prudence en expliquant ces mots, *pro vobis & pro multis*, qui ſont dans la forme de la conſecration du calice: *verba illa*, dit-il, *quæ adduntur*, PRO VOBIS ET PRO MULTIS *à Mathæo & Luca, ſingula à ſingulis ſumpta ſunt, quæ tamen ſancta Eccleſia, ſpiritu Deì inſtructa, ſimul conjunxit: pertinent autem ad paſſionis fructum, atque utilitatem declarandam. Nam ſi ejus virtutem inſpiciamus, pro omnium ſalute ſanguinem à Salvatore effuſum eſſe, fatendum erit: ſi verò fructum, quem ex eo homines perceperint, cogitemus, non ad* OMNES, SED AD

Catech. Part. 2. de Euch. Sacr. n. 23.

MULTOS TANTUM, *eam utilitatem pervenire, facile intelligimus; cum igitur* PRO VOBIS *dixit, vel* EOS *qui aderant, vel* DELECTOS *ex Judæorum populo, quales erant discipuli,* EXCEPTO JUDA, *quibuscum loquebatur, significavit. Cum autem addidit pro multis, reliquos* ELECTOS *ex Judæis aut Gentibus intelligi voluit; recte ergo factum est ut,* PRO UNIVERSIS, NON DICERETUR: *cum hoc loco tantummodo de fructibus passionis sermo esset, quæ salutis fructum* DELECTIS SOLUM *attulit atque huc spectant verba illa Apostoli: Christus semel oblatus est ad* MULTORUM *exhaurienda peccata, &, quod Dominus apud Joannem inquit: ego* PRO EIS ROGO, NON PRO MUNDO ROGO, SED PRO HIS, QUOS DEDISTI *mihi, quia tui sunt.*

Il ne faut pas conclure de là que S. Prudence a nié que Notre-Seigneur ne soit mort en aucun sens pour tous les hommes, puis-

que dans ſon Pontifical cité par le P. Martene au troiſiéme Livre *de antiquis Eccleſiæ ritibus*, chap. 15, il dit expreſſément, que le Fils de Dieu s'eſt offert en hoſtie pour tout le genre humain : *die Dominico non celebrentur agenda mortuorum ..... defunctorum autem qui moriuntur die Dominico Chriſtus Filius Dei, ipſe det eis requiem, qui ſemet ipſum pro ipſis, vel pro univerſo genere humano hoſtiam obtulit.*

Et dans le Livre où les Journaliſtes prétendent trouver les deux contradictions qu'ils nous objectent, il rapporte & adopte la réponſe que S. Proſper a faite à la neuviéme objection des Semipélagiens des Gaules, où nous liſons ces paroles : *non ſufficit hominum redemptioni crucifixum eſſe Dominum Chriſtum, niſi commoriantur ei & conſepeliantur* in baptiſmo. Alioquin nato Salvatore in carne ſubſtantiæ noſtræ & Crucifixo PRO

Prud. Ep. ad Hinc. cap. 11.

OMNIBUS NOBIS, *non fuerat necessarium, ut renasceremur, & similitudini mortis ejus complantaremur. Sed cum sine hoc sacramento nemo hominum consequatur vitam æternam, non est salvatus cruce Christi, qui non est crucifixus in Christo; non est crucifixus in Christo, qui non est membrum corporis Christi, qui non per aquam & Spiritum sanctum induit Christum ..... cum itaque rectissimè dicatur Salvator pro* TOTIUS MUNDI REDEMPTIONE *crucifixus, propter veram humanæ naturæ susceptionem & propter communem in primo homine omnium perditionem, potest tamen dici pro his tantùm crucifixus quibus mors ipsius profuit.*

On voit par ces paroles de Saint Prosper & du Catéchisme du Concile de Trente, que S. Prudence ne s'est point contredit en parlant de la mort de Notre-Seigneur, suivant l'explication qu'il a donnée aux textes des Evangelistes.

Ainſi puiſque les Journaliſtes ne trouvoient pas en cela la contradiction dont ils l'ont accuſé bien *aiſée à entendre*, ce n'étoit pas la peine de la propoſer, pour juſtifier l'Annaliſte de S. Bertin, qui a dit ſans le prouver, que S. Prudence s'eſt contredit.

Les Journaliſtes apportent pour ſeconde contradiction, où notre Saint Evêque eſt tombé, deux paſſages de l'Ecriture qu'il a réunis; écoutons-les; *il a deſſein* (Prudence) *de montrer que Dieu ne veut ſauver que les Prédeſtinés par la réunion d'un paſſage de Saint Jean avec un autre de S. Paul, & il le fait ainſi: quare Spiritus-Sanctus ubi vult ſpirat, non in omnibus, & quare non in omnibus, ſed ſingulis dividit pro ut vult.* ils ajoutent: *le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes ſe donnera, s'il lui plaît, la peine de découvrir & de ſentir ces deux contradictions.* A les entendre parler, les deux contradictions

Mem. p. 2721.

dictions

dictions dont ils viennent de nous entretenir, se font sentir & se découvrent facilement ; néanmoins ils conviennent que cela n'est pas, puisqu'en venant à la troisiéme contradiction, ils disent qu'elle est *plus aisée à entendre.*

Le texte de S. Jean, *Spiritus ubi vult spirat*, a été expliqué differemment. La plus grande partie des SS. Peres & des Interprétes, suivant le Jesuite Maldonat, qui pourtant les abandonne ici, entendent par *Spiritus*, non le vent, mais le S. Esprit. Cette explication paroît la plus naturelle & la mieux fondée, puisque le vent étant un être inanimé, il n'a point de volonté ; ainsi il ne souffle pas où il veut ; S. Prudence a suivi cette explication, en disant, *Spiritus Sanctus ubi vult spirat*. Ces termes, *ubi vult spirat*, montrent que le Saint-Esprit ne souffle & ne répand ses graces & ses dons que sur ceux à qui il lui plaît d'en

Prud. Ep. ad Hinc. cap. 4.

faire part. S. Prudence ajoute au texte de S. Jean, un paſſage de S. Paul, qui nous dit que le Saint Eſprit diſtribue ſes dons à chacun ſelon qu'il lui plaît : *dividens ſingulis pro ut vult.* Le Saint s'en ſert pour confirmer ce qu'il avoit dit, que tous ceux que Dieu veut abſolument ſauver ſont ſauvés; car on voit bien qu'il veut ici parler de la volonté de Dieu abſolue, & que dans ces paroles de l'Apôtre : *vult omnes ſalvos fieri*, par *tous* il entend tous ceux qui ſont ſauvés, ou des hommes de toutes les conditions ; & même ce ſens que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, parce qu'il fait que nous voulons que tous les hommes ſoient ſauvés. Enſorte que ſi on n'entend point les paroles de l'Apôtre dans un ſens particulier, mais dans un ſens général ou ſans exception, comment ſera-t'il vrai que Dieu a fait dans la Terre & dans le Ciel tout ce qu'il a voulu ?

Pſal. 134. 6.

S. Prudence a tiré ce raisonnement des Ouvrages de S. Augustin. On peut le consulter *lib.* 4. *cont. Jul. cap.* 8. *n.* 42. 44. *l.* 6. *cap.* 24. *n.* 80. *Enchirid. cap.* 95. 97. 103. *de cor. & grat. c.* 14. 15. *de prædest. S. c.* 8. *n.* 14. *Ep.* 217. *al.* 107. *n.* 8. Ainsi c'est aux Journalistes à voir s'ils veulent condamner S. Augustin dans l'explication des paroles de S. Paul, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, & lorsqu'il a soutenu que S. Paul par le mot de *tous* entend plusieurs, ou tous les prédestinés, ou des hommes de toutes les nations, & de tous les états. Nous attendons que les Journalistes se déterminent sur cela; & en attendant qu'ils l'ayent fait, nous nous contenterons de rapporter ces paroles du premier opuscule du Cardinal de Laurea, qui est de la prédestination, chap. 20. n. 331. *Dico secundùm Sanctum Augustinum, & ut puto, secundùm verita-*

tem dictum illud Pauli : Deus vult omnes homines salvos fieri, *non intelligitur de singulis omninò hominibus, sed vel de singulis generibus, seu statibus atque conditionibus hominum, vel de omnibus iis qui salvantur, seu, ut dicitur, de singulis generibus, non de singulis generum*. Le Livre du Cardinal de Laurea a été approuvé à Rome.

La troisiéme contradiction que les Journalistes reprochent à Saint Prudence, & qu'ils disent être *plus aisée à entendre* que les deux dont nous venons de parler, consiste dans une opposition qu'ils prétendent trouver entre la Lettre du Saint à Hincmar & à Pardule, & celle qu'il écrivit pour l'ordination d'Enée : *tantôt*, disent-ils, *Prudence enseigne que Jesus-Christ n'est mort que pour les Elûs, comme dans cette Lettre à Hincmar & à Pardule, & tantôt qu'il n'est mort que pour tous les fidéles; comme dans la Lettre où il consent à l'ordination*

Mem. p. 2722.

d'Enée : Pro omnibus hominibus ex toto mundo credentibus, non autem pro illis qui nunquam crediderunt.

Cette difficulté convient plûtôt à un écolier qu'aux Journalistes, qui sçavent que dans l'Ecriture même il y a ce qu'on appelle des antilogies ou contradictions apparentes, dont Tirin Jesuite a fait un grand indice qui avoit été commencé par S. Augustin, & continué par d'autres Auteurs qui l'ont suivi.

Lorsque S. Prudence dit dans sa Lettre à Hincmar & à Pardule, que Jesus-Christ n'est mort que pour les Elûs, & dans celle qu'il écrivit pour l'ordination d'Enée, qu'il n'est mort que pour tous les fidéles, il ne se contredit point. Car dans le premier texte il parle de la redemption parfaite & entiére, qui ne convient qu'aux seuls Elûs, & dans le second, il parle de la redemption tant parfaite

& entiére, que de la redemption imparfaite. Or entre ceux qui croyent, les uns sont rachetés parfaitement comme les Elûs, & les autres imparfaitement, comme ceux qui par leurs péchez perdent la justice & les graces qu'ils avoient reçues, & meurent dans ce mauvais état.

Le ~~deuxiéme~~ troisieme Concile de Valence a parlé de la sorte dans son
Eusb. Hist. hist. l. 4. c. 15. cinquiéme Canon. L'Eglise de Smyrne dans sa Lettre sur la mort de S. Polycarpe, a regardé la mort de Notre-Seigneur dans le premier sens, quand elle a dit en parlant de Jesus-Christ : *pro salute omnium quotquot ex genere humano salvi futuri sunt mortem pertulit.*

S. Opt. l. 3. c. 11. S. Optat l'a considerée dans le second, lorsqu'il a écrit que Notre-Seigneur a racheté les ames
Bagot. Apolog. l. 3. dem. disp. 1. cap. 2. de tous ceux qui croyent : *redemit animas omnium credentium.* Aussi Bagot sçavant Jesuite, sou-

tient expressément qu'il n'y a que les Elûs à qui Dieu *propriè beatitudinem ipsam vult*, & qu'encore qu'il donne aux autres les moyens *quibus si velint beati esse possint*, néanmoins il ne veut pas *ut sint de facto beati*. Ce qui s'entend de cette volonté absolue & efficace qui a toujours son effet, comme Becan autre Jesuite le dit en propres termes : *absoluta voluntas est quæ semper impletur, & ideo vocatur efficax.*

sect. 3. n. 11.

de Deo cap. 11. q. 1. n. 5.

Ainsi quoique S. Prudence ait dit dans un endroit, que Notre-Seigneur n'est mort que pour les Elûs, & dans un autre, qu'il n'est mort que pour les fidéles, il n'y a point de contradiction dans ses paroles, comme il n'y en a point dans celle-ci d'Isaïe, où Dieu dit: *toutes mes resolutions seront immuables, & toutes mes volontés s'exécuteront*, & ces autres où Notre-Seigneur dit à Jerusalem : *combien de fois ai-je voulu rassembler*

Isa. 46. 10.

Mat. 23. 37.

tes enfans, & tu ne l'a pas voulu ?

Il faut ſe ſouvenir que nous avons dit ci-devant, que S. Prudence a reconnu qu'en un ſens très véritable Notre-Seigneur eſt mort pour tous les hommes ſans exception, conformément au texte de S. Proſper qu'il rapporte, & que nous avons rapporté après lui, pour ne pas abuſer, comme font les Journaliſtes, de ce qu'il dit dans ſa Lettre à Hincmar & à Pardule, qu'il n'eſt mort que pour les Elûs, & dans celle qu'il écrivit pour l'ordination d'Enée, qu'il n'eſt mort que pour les fidéles.

Le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes a reproché à l'Annaliſte de S. Bertin comme une calomnie, d'accuſer S. Prudence d'enſeigner dans ſes Ecrits des choſes contraires à la foi, ſans marquer aucune propoſition de celles qu'il taxe de cette note. Le reproche paroît bien fondé, puiſque l'An-

naliste ne prouve point ce qu'il avance. Cependant les Journalistes veulent en cela même justifier le silence de l'Annaliste. Si on les en croit, il s'est contenté de rapporter *ce que* pensoit *le Public de son tems* de S. Prudence. Ils confirment cette réponse par la note qu'a mise un Inconnu, dont nous avons déja parlé, au manuscrit d'Hautvillers, qui contient l'ouvrage de S. Prudence contre Erigene, & soutiennent que l'Annaliste & l'Inconnu parloient, *selon l'idée commune des Catholiques.*

Mem. p. 1722.

Mais comment peut-on dire que l'un & l'autre ont parlé de S. Prudence suivant l'idée commune des Catholiques, puisqu'ils sont les seuls après Hincmar, qui ayent decrié sa mémoire & ses Ecrits après sa mort? Aucun Ecrivain, tant soit peu ancien, n'a suivi les idées de ces trois Auteurs contre notre Saint, & ce que nous avons dit en les réfutant, montre

qu'ils ne ſont nullement croyables. S. Adon contemporain de S. Prudence, & l'Auteur de la vie de S. Frobert, qui a vécu dans le ſiécle ſuivant, que les Evêques de Troyes eſtimoient beaucoup, & qui de ſon tems travailla aux Bréviaires & Livres liturgiques de differentes Egliſes, entre autres à ceux de l'Egliſe de Troyes, auroient-ils parlé ſi avantageuſement de notre Saint, s'il avoit été tel qu'Hincmar, l'Annaliſte de S. Bertin & l'Inconnu d'Hautvillers, l'ont dépeint, & ſi l'idée que ces trois Ecrivains en ont donnée, avoit été ſuivant la penſée *du Public de leur tems*, & *ſelon l'idée commune des Catholiques*?

Camuz. p. 94. 1.

Mem. p. 2722.

Il eſt vrai que les Journaliſtes tâchent d'adoucir cette penſée, en inſinuant que l'Annaliſte & l'Inconnu ont pû ſe méprendre; cependant ils prétendent que *la mépriſe avoit un légitime fonde-*

ment dans les Ouvrages de Pruden- ce; car, disent-ils après le P. Longueval, quoiqu'on puisse *justifier d'erreur les Ecrits de cet Evêque, on ne le peut sans quelque difficulté.* Ils ajoutent que *cette difficulté obscurcit la catholicité de Prudence accusé par ses contemporains de s'en être écarté.* Mais puisque nous avons fait voir que les contemporains de S. Prudence, c'est-à-dire Hincmar & l'Annaliste de Saint Bertin, ne sont nullement croyables, nous nous contenterons de répondre que comme on peut justifier d'erreur S. Prudence, il ne faut pas se rapporter sur ses sentimens à ces deux Auteurs, non plus qu'à l'Inconnu d'Hautvillers, qui n'ont crû trouver dans ses écrits des erreurs, que parce qu'ils en tiroient de fausses conséquences.

Ainsi bien loin qu'il soit difficile de justifier les Ouvrages de S. Prudence d'erreur, nous soute-

nons, & on l'a déja fait dans ſa vie, qu'il n'eſt pas facile de comprendre comment le P. Cellot & ceux qui après lui ont décrié la doctrine & la mémoire de notre Saint Evêque, ont pû lui attribuer des ſentimens qu'il a expreſſément condamnés.

ARTICLE VII.

On montre que S. Prudence étoit uni de ſentimens avec les plus grands hommes de ſon tems, les Peres du troiſiéme Concile de Valence, les Evêques de la Province de Sens, ceux du Concile de Langres & de Savoniéres & avec le Pape Nicolas I.

Le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes a mis Ratramne Moine de Corbie, Loup de Ferriéres, ou Loup Servat, & Flore Diacre

de l'Eglise de Lyon, parmi ceux qui étoient unis de sentiment avec S. Prudence.

Les Journalistes disent, *de ces trois, il faut d'abord retrancher le dernier, car Flore Diacre de l'Eglise de Lyon, à qui son erudition fit donner le nom de Maître, n'est pas l'auteur de la réfutation de Jean Scot, attribuée dans quelques manuscrits à un Flore Auteur inconnu, & qui avoit des sentimens tout autres que ceux du Grand Flore. Celui-ci pensoit comme Hincmar, il a refuté les erreurs de Gothescalc.* *Mem. p. 2723.*

Ces derniéres paroles deshonorent extrémement la Mémoire de Flore ; car pourquoi lui attribuer d'avoir réfuté les erreurs de Gothescalc, lorsqu'on sçait que les sentimens de ce Bénédictin étoient, suivant Hincmar, les décisions du Concile de Valence approuvées par un Decret du Pape Nicolas I. comme Hincmar

lui-même eſt obligé d'en convenir, lorſqu'il contredit ou feint de douter de la vérité de ce Decret rapporté dans les Annales de Saint Prudence ; car c'eſt accuſer Flore d'avoir combattu la doctrine de l'Egliſe. Il faut en venir là, ou convenir qu'Hincmar n'entendoit pas la matiére, & qu'il prenoit la vérité pour l'erreur, quand en écrivant à Egilon, il lui marqua, comme on l'a dit déja, la peine que lui cauſoit ce que S. Prudence avoit rapporté dans ſes Annales, que le Pape avoit confirmé des déciſions ſur la grace & le libre arbitre, &c. déciſions qui ne peuvent s'entendre que des Canons du Concile de Valence, ainſi qu'on l'a prouvé, parce que, diſoit Hincmar, il s'enſuivroit que le Pape ſeroit du ſentiment de Gotheſcalc.

Maug. t. 1. p. 25. Je conviens que le *Grand Flore* a condamné dans un Sermon le ſentiment impie qui enſeigne que

la prédestination nécessite au bien & au mal, qui étoit le sentiment que Jean Scot attribuoit à Gothescalc ; mais il faut avouer que ses adversaires n'entendoient pas ses opinions, qu'ils en tiroient des fausses & horribles conséquences, dont il n'y a rien dans ses confessions de foi, ni dans les Ecrits qui sont véritablement de lui, & qui sont venus jusqu'à nous, qui donne lieu de croire qu'on ne lui a point faussement attribué les erreurs dont on le veut charger après Hincmar & ses autres adversaires.

Prud. de præd. c. 1. *p.* 206.

Ainsi c'est sur un faux bruit que Flore a traité si mal dans son Sermon le pauvre Gothescalc. Ce sermon doit avoir été fait peu après la sentence qui fut rendue à Quiercy contre ce malheureux Moine. Mais lorsque Flore fut mieux instruit du fait, & qu'il réfuta le Livre de Scot, long-tems après la Sentence de Quiercy, il

fut plus moderé ſur Gotheſcalc ; & ce qui eſt remarquable, c'eſt que dans ſon Sermon, & dans la refutation de Livre de Scot, il a parlé de la même maniére de la prédeſtination à la mort.

En effet, ſi Gotheſcalc a dit que Dieu a prédeſtiné à la mort éternelle par un jugement très-juſte les impies à cauſe de leurs crimes qu'il a prévûs : *propter præſcita certiſſimè ipſorum propria futura mala merita prædeſtinaſſe, pariter per juſtiſſimum judicium ſuum in mortem merito ſempiternam.* C'eſt auſſi ce que Flore ſoutient dans ſon Sermon : *quos præſcivit & prævidit malos, atque impios futuros proprio vitio ipſe eos prædeſtinavit ad æternam damnationem juſto judicio.*

Maug. t. I. p. 7.

p. 24.

p. 669. Dans la réfutation du Livre de Scot chap. 14. il dit encore, *diximus, multis teſtimoniis manifeſtè oſtendentes peccatores qui in peccatis ſuis permanſerint, juſto Dei judicio pœnis prædeſtinatos.*

Mais

Mais comme les Journalistes prétendent que l'Auteur du Livre contre Scot, à qui l'on donne le nom de Flore, n'est pas le Grand Flore ; il est à propos de prouver que ce n'est qu'un Auteur qui portoit le titre de Maître de l'Eglise de Lyon.

On a remarqué dans la Défense de l'Eglise de Troyes, que le 29 Juillet 1726. un Cordelier (le P. Lenfant) & un Antonin, (le P. Malissole) firent distribuer à Troyes furtivement par une femme un Libelle intitulé : *entretien d'un Catholique avec un Janseniste.* Les Auteurs de cet Ouvrage prétendent, comme les Journalistes, que *Flore n'a jamais écrit contre le Livre de Scot.* On voit bien qu'il s'agit du *Grand Flore.* C'est pourquoi en prouvant que l'Ecrit que nous avons de l'Eglise de Lyon, contre Erigéne, est de Flore surnommé le Maître de l'Eglise de Lyon, nous réfuterons le senti-

Def. p. 45. 51.

ment des Auteurs de l'Entretien, & des Journaliſtes.

On ne peut douter que le Livre dont nous parlons n'ait été fait par l'ordre & au nom de l'Egliſe de Lyon. La Préface du Livre le dit clairement : *venerunt ad nos, id eſt, ad Eccleſiam Lugdunenſem cujuſdam vaniloqui & garruli hominis ſcripta.* Mais comme une Egliſe ne peut agir que par quelques-uns de ſes membres, il faut tacher de découvrir celui qui fut chargé de faire en ſon nom la réfutation dont il s'agit.

Il eſt certain que l'Auteur tenoit un rang diſtingué dans l'Egliſe de Lyon, il le fait voir dans la même Préface en ces termes : *neceſſarium omninò duximus, ut ſtudio charitatis &* DEBITO NOSTRI LOCI ATQUE ORDINIS *ejus inſolentiæ autore Domino reſponderemus. ... propoſitis igitur quæ in decem & novem opuſculi ſui digeſſit capitulis ... ita reſpondendum aggredimur.*

Les Auteurs du neuviéme siécle ne parlent point de l'Ouvrage, mais leur silence ne décide rien contre ce que nous prétendons soutenir, que le *Grand Flore* est auteur du Livre ; car puisqu'on l'a imprimé sous son nom, il faut qu'on l'ait trouvé dans quelques manuscrits, n'y ayant pas d'apparence que ceux qui l'ont publié sous le titre de *Flori Magistri & Ecclesiæ Lugdunensis liber adversus Joannis Scoti Erigenæ erroneas definitiones*, le lui ayent donné à tout hazard.

Mathieu de Wesmonster, qui vivoit en 1377. en parlant de Jean Scot, dit sur l'an 880. qu'un Flore réfuta son Ecrit : *Scripsit contra hunc Florus* ; il est certain que celui que les Journalistes appellent *le Grand Flore*, & à qui son érudition a fait donner le nom de Maître de l'Eglise de Lyon, dont il étoit Diacre, vivoit du tems de Jean Scot : pour-

quoi donc ne lui pas donner le Livre qui a été fait par un Flore dont l'Ecrit fait voir qu'il étoit très-habile, & qu'il tenoit un rang distingué dans l'Eglise de Lyon, quand on ne montre point qu'il y eût alors deux Flores dans cette célébre Eglise ?

Hist. Pel. l. 7. p. 741. Vossius en rapportant les paroles de Mathieu de Wesmonster, dit que Flore dont il parle, est celui qui a fait une exposition de la Messe : or on convient que cet Ouvrage est du Grand Flore.

Maug. t. 1. p. 576. Le Président Mauguin qui a fait imprimer en 1650. le Livre de Flore contre Scot, nous avertit que dans un manuscrit de Saint Germain des Prez, qui vient de l'Abbaïe de Corbie, le nom de Flore est au commencement & à la fin.

Entr. p. 51. Les Auteurs de l'Entretien, dont on a parlé, prétendent qu'on ne doit point ajouter foi au manuscrit de Corbie, qui attribue à

Flore la réfutation du Livre d'Erigéne, plûtôt qu'au cayer de Thuan qui paroît plus ancien, *ni le cayer Thuan*, disent ces Auteurs (qui n'ont pas sçu, que *Thuanus* veut dire *de Thou*) *ni André Duval qui a fait des notes sur le cayer de Thuan, ne fait aucune mention des Ecrits de Flore.*

Cet argument est très-foible; premierement, il est étonnant que ces Auteurs n'ayent pas fait attention que ce qui n'est pas exprimé dans le manuscrit de M. de Thou est dans celui de Corbie. En second lieu, que ce manuscrit est soutenu du témoignage de Mathieu de Wesmonster, qui donne à Flore l'Ecrit dont nous parlons. Si André Duval n'a pas été de ce sentiment, c'est qu'il n'avoit pas vû le manuscrit de Corbie. Ainsi s'il porte le nom de l'Eglise de Lyon dans le manuscrit de M. de Thou, c'est parce que Flore l'a fait au nom de cette Eglise,

dont il étoit le Théologien : & en cela l'Ouvrage en eſt plus autoriſé, puiſqu'il a été adopté par la premiere & la plus ancienne Egliſe de France, qui a voulu qu'il parût ſous ſon nom.

Le manuſcrit de M. de Thou eſt de l'aveu des Auteurs de l'Entretien, moins correcte que celui de Corbie. Le Préſident Mauguin l'a remarqué avant eux ; mais ce qui eſt étonnant, malgré cet aveu, ces Ecrivains veulent que l'on préfere le manuſcrit de M. de Thou à l'autre, parce que, diſent-ils, il paroît plus ancien, comme ſi celui de Corbie n'avoit pas pû être fait ſur une copie plus ancienne que celle de l'Ecrivain, qui a travaillé au manuſcrit de Thou.

Le célébre Pierre Pithou, qui eſt mort le premier Novembre 1596. & par conſéquent plus de 50 ans avant que le Préſident Mauguin donnât ſon recueil, cite ſur la fin de ſon Ecrit *de Latinis*

Sacrorum Bibliorum interpretibus, un extrait du Livre de Flore sous le nom de l'Eglise de Lyon, il l'appelle Lettres Synodales.

Les Auteurs de l'Entretien voyant qu'ils ne pouvoient nier que le P. Sirmond sçavant Jesuite n'eût attribué à Flore le Livre qui porte son nom, ont tâché de répondre à cette difficulté. Mais leur réponse embrouillée ne sert qu'à faire voir l'embarras où ils se sont trouvés pour la soutenir. En effet, ce Jesuite parle si clairement, qu'il faut fermer les yeux à la vérité, pour vouloir douter de son sentiment. Voici les paroles de sa note sur le troisiéme Canon de Valence : *contra Joannis Scoti Librum scripsit, non solùm Florus Magister Diaconus Ecclesiæ Lugdunensis, cujus refutatio Ecclesiæ Lugdunensis titulo vulgata est, &c.* Cette note de Sirmond a été inserée dans les Conciles de France & dans les Conciles de l'Edi-

Pet. Rat. temp. part. 1. l. 8. cap. 10.

tion du Louvre, & dans celle de Labbe.

Petau de la même Congregation, donne auſſi à Flore le Livre dont nous parlons ; il l'appelle un ſçavant Commentaire, & dit qu'il a été fait pour réfuter Hincmar & tout ce qu'il avoit entrepris contre Gotheſcalc. *Hincmarum & omnem contra Godeſcalcum ejus actionem refutavit Florus Magiſter Lugdunenſis Diaconus, ſub Lugdunenſis Eccleſiæ nomine, erudito edito Commentario.*

Hiſt. Cong. de Auxil. app. p. 454.

Jacques Pereyret Docteur, Profeſſeur en Théologie, & Grand-Maître du Collége de Navarre, a ſuivi la note de Sirmond dans ſon introduction ou apparat au traité de la grace, imprimé à Paris en 1650. p. 239.

Les Jeſuites de Reims ont embraſſé ce ſentiment dans la Théſe qu'ils firent ſoutenir le 17 Decembre 1696 en parlant de la volonté de Dieu.

M.

M. Dupin Docteur de Paris, au neuviéme tome de sa Bibliothéque, attribue aussi à Flore la réfutation de Jean Scot. Le P. Thomassin de l'Oratoire dans sa treiziéme dissertation sur les Conciles, n. 12. le cite sous le nom de l'Eglise de Lyon. Cabassut de la même Congrégation le donne aussi à Flore; mais il se trompe quand il dit qu'il le fit en 849. Car nous avons remarqué que Gothescalc fut condamné par Hincmar en 849. & Flore dit dans son Ouvrage, qu'il y avoit plusieurs années qu'il étoit enfermé: *miserrimo & infelici Monacho jam dudum damnato, & annis plurimis carcerali ergastulo retruson omine Gotheschalco.*

Cabas. not. Eccl. sec. 5. in dissert. de Prædestin. p. 227.

Que l'on juge après ces autorités, si les Journalistes ont pû avancer avec tant de confiance, qu'*il faut retrancher* le Grand Flore du nombre des Théologiens qui pensoient comme S. Prudence sur les questions dont il s'agit,

Mem. p. 2723. & 2724.

& dont celle de la prédestination étoit la principale.

Ils nous disent ensuite que Ratramne *adoucit les opinions de Gothescalc pour le justifier*, qu'*il prétend que* la prédestination *à la mort n'impose point la nécessité d'admettre la prédestination au péché, même indirecte, & comme une suite de la prédestination à la peine*: qu'*il soutient que Dieu ne veut pas la mort des impies, parce qu'il veut que tous les hommes soient sauvés.* Les Journalistes ajoutent, *il faut supposer que Prudence a la même pensée.* Mais *c'est dommage que la supposition ne soit appuyée d'aucune preuve.*

Mais nous répondons, que *c'est dommage que* les Journalistes n'ayent pas voulu lire dans Saint Prudence, que la prédestination ne nécessite ni les bons au bien, ni les méchans au mal. On en a apporté quelques preuves dans la vie du Saint, chapitre 14. on au-

roit pû en alléguer davantage, mais ce seroit peine perdue ; car ceux qui ne se sont pas rendus aux passages qu'on a cités, ne se rendront pas à un plus grand nombre.

C'est aussi dommage que les Journalistes ne veuillent pas se souvenir que la doctrine du Concile de Valence approuvée par Nicolas I. étoit, suivant Hincmar, celle de S. Prudence & de Gothescalc : or le Concile a condamné la doctrine impie que les Journalistes attribuent ici à Gothescalc & à S. Prudence. Ils la condamnoient donc aussi-bien que le Concile.

Enfin, pour dire que Ratramne soutient *que Dieu ne veut pas la mort des impies, parce qu'il veut que tous les hommes soient sauvés*, & ajouter qu'*il faut supposer que Prudence a eu la même pensée, mais que c'est dommage que la supposition ne soit appuyée d'aucune preuve*, il faudroit rapporter quel-

que texte de S. Prudence, où il dit que Dieu veut la mort des impies, & qu'il ne veut en aucun sens, pas même dans un des sens que S. Augustin & ses Disciples ont expliqué les paroles de S. Paul, que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*. Mais nous avons vû dans l'article précedent qu'il reconnoît & soutient dans les termes de S. Prosper, que notre Seigneur est mort pour tous les hommes.

Les Journalistes continuent, & pour rendre odieuse la mémoire de S. Prudence, ils le confondent toujours avec Gothescalc. *Loup Abbé de Ferrieres*, disent-ils, *est favorable à Gothescalc, autant qu'on le peut être sans admettre ses erreurs. Le Pere Cellot le montre par des passages formels & positifs On ne voit rien dans Prudence qui le reunisse clairement en ce point avec ces grands hommes. En voulant défendre Gothescalc, ils le combattent véritablement, puisqu'ils re-*

Mem. p. 2725.

prouvent cette proposition capitale de la doctrine de ce novateur. Dieu ne veut sauver que les Elûs, au lieu que pour justifier Prudence, nous sommes obligés de lui prêter ce qu'il ne dit nulle part.

Il s'agit de sçavoir si S. Prudence a été réuni de sentiment avec les plus grands hommes de son tems : pourquoi les Journalistes s'avisent-ils de parler dans cette matiére de Gothescalc, & d'accuser de duplicité ces grands hommes par ces termes : *en voulant défendre Gothescalc, ils le combattent véritablement* ; car n'est-ce pas une espéce de duplicité de feindre vouloir défendre un homme, lorsqu'on le combat ? Notre-Seigneur nous a recommandé la prudence des serpens & la simplicité des colombes ; si ces grands hommes trouvoient des erreurs dans les Ecrits de Gothescalc, c'étoit à eux à s'en donner de garde, & par-là à agir prudemment ;

Mat. 10. 16.

mais la simplicité leur défendoit de trouver ou de chercher à trouver des erreurs, où ils n'y en apperçoivent pas véritablement; car s'ils y en avoient trouvé véritablement, ils n'auroient pas cherché à les défendre, comme ils ne se seroient pas occupés à combattre des erreurs, qu'ils n'auroient pas apperçues. Nous avons fait voir dans l'article précedent, en quel sens cette proposition, *Dieu ne veut sauver que les Elûs*, est vraie; & qu'il faut l'entendre de la volonté absolue de Dieu qui a toujours son effet. Ainsi pour montrer que Loup de Ferriéres ou Loup Servat (car il y a d'habiles Critiques qui prétendent que c'est le même) a condamné cette proposition de Gothescalc, il faut retrancher de l'Ecrit de Loup ces paroles, *salvantur omnes quoscumque ille salvare voluerit*. OMNES ergo VULT SALVOS FIERI HOMINES, *sed non alios, quàm qui salvantur*.

Lup. Serv. de tribus quæst. 9. tom. 26.

S'il faut *pour justifier Prudence* & l'accorder avec Loup de Ferriéres, *lui prêter ce qu'il ne dit nulle part*, il faudra ôter de la lettre de cet Abbé au Roy Charles le Chauve, ces paroles : *quos redemerit Dominus sanguine suo evangelica lectione colligitur* ; & après avoir rapporté les paroles des Evangelistes, S. Mathieu, S. Marc & S. Luc, que S. Prudence a citées, il dit : *duo ergo Evangelistæ ponunt* PRO MULTIS, *unus* PRO VOBIS : *quia & discipuli multis annumerantur*, *nullus* PRO OMNIBUS, & un peu plus bas après avoir rapporté un passage de S. Jerôme ; il dit, *juxta fidem Catholicam docuit solos fideles esse intelligendos, sive in gratia permansuros, sive ab ea suo vitio recessuros.* Ainsi, voilà Loup de Ferrieres d'accord avec S. Prudence sur les paroles de S. Paul, *Deus vult omnes homines salvos fieri*, & sur l'étendue ou l'application du sang

Maug. l. 2. p. 39.

de notre Seigneur où les Journalistes ont prétendu trouver trois contradictions dans notre Saint, comme on l'a vû.

Les Journalistes continuent; & pour ôter à S. Prudence le suffrage des Peres du troisiéme Concile de Valence, ils disent : *les Canons du Concile de Valence adoucis & reformés par celui de Langres, sont conçus avec tant de sagesse, que les Prédestinatiens n'en peuvent tirer avantage. Il n'en est pas de même des Ecrits de Prudence.*

Mem. p. 2725.

Si les Ecrits de S. Prudence sont favorables aux Prédestinatiens, d'où vient que les Journalistes n'ont pas rapporté quelques extraits de ses Livres pour prouver ce qu'ils avancent? Jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait; ils ne trouveront pas mauvais que nous ne nous en tenions pas à ce qu'ils avancent dans leurs Memoires. De notre coté nous avons droit de dire, que dans la vie du Saint on l'a justifié

de cette accusation par des passages tirés de son Livre contre Erigene ; & puisque le P. Longueval reconnoît *qu'*on peut *justifier d'erreur les Ecrits de* S. Prudence, *ibid. p. 2723.* quoiqu'il prétende qu'*on ne le peut sans quelque difficulté*, c'est une preuve que ce Jesuite a crû qu'on ne doit pas assurer si positivement que le font les Journalistes, que les Prédestinatiens peuvent tirer avantage des Ecrits de notre Saint.

Ainsi les Journalistes ne doivent point trouver étrange qu'on ait fait dans la vie de S. Prudence ce qu'un de leurs Ecrivains avoue qu'on peut faire, & que nous soutenions que ce Saint n'a point défendu les sentimens impies que les Semipelagiens ont prétendu être une suite de la doctrine de la prédestination gratuite & de la nécessité de la grace efficace pour toutes sortes de bonnes œuvres, même pour le commencement de la foi, & cette disposition du

cœur qui nous fait croire.

Les Journaliſtes ſuppoſent ici, & en bien d'autres endroits une Secte qu'ils appellent des Prédeſtinatiens. Si quelques particuliers ont donné dans la doctrine déteſtable que les Semipélagiens lui ont attribuée, ils n'ont jamais été aſſez conſiderables pour faire une Secte. C'eſt ce qui a fait que quand Hincmar en parla les plus habiles de ſon tems proteſterent qu'ils ne ſçavoient ce que c'étoit. Les Conciles d'Orange & de Valence ont condamné les Prédeſtinatiens, ſuppoſé qu'il y en eût, *aliquos ad malum divinâ poteſtate prædeſtinatos, non ſolùm non credimus, ſed etiam ſi ſunt qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus.*

Nor. Hiſt. Pel. l. 2. c. 15.

Till. t. 16 p. 20.

Concil. Araul. 2. can. 25.

Val. 3. can. 3.

Les Journaliſtes diſent, que *les canons du Concile de Valence ſont conçus avec tant de ſageſſe, que les Prédeſtinatiens n'en peuvent tirer avantage.* Mais en quel tems

placera-t'on ces prétendus héretiques, ou ſi on veut qu'ils ayent exiſté en quel tems, & qui ſont ceux qui ont voulu tirer avantage de ces canons pour établir leurs erreurs impies & déteſtables ?

Mais que répondre aux Journaliſtes qui avancent que *les canons du Concile de Valence* ont été *adoucis & reformés par celui de Langres* ? La réponſe eſt bien facile, mais elle demande quelque étendue.

Le Concile de Valence fit en 855. cinq canons ſur la preſcience, la prédeſtinarion, la redemption du ſang de Notre Seigneur, la régeneration des baptiſés, la grace & la liberté. Dans le quatriéme canon les Peres condamnerent les quatre Capitules de Quiercy, & les 19 articles du Livre de Jean Scot.

Wenilon Archevêque de Sens ayant encouru la diſgrace de Charles le Chauve, on devoit propo-

ſer ſon affaire dans un Concile qui ſe tiendroit à Savoniéres au Diocèſe de Toul au mois de Juin 859. les Evêques des Rois Lothaires & Charles neveux de Charles le Chauve devoient s'y trouver avec ceux de ce Prince : ceux du Roi Charles qui avoient aſſiſté au Concile de Valence, ſous l'Empereur Lothaire ſon pere, étant arrivés à Langres, tinrent le premier Juin un Concile dans un Fauxbourg de la Ville. On y fit ſeize canons, dont les ſix premiers ſont les ſix premiers du Concile de Valence ; on retrancha du quatriéme ce qui regardoit les Capitules de Quiercy, & on confirma les canons dans tout le reſte. Voilà l'adouciſſement & la réforme que le Concile de Langres a fait aux canons du Concile de Valence.

Peut-être que les Peres retrancherent ce qui regardoit les Capitules de Quiercy pour ne pas

choquer Charles le Chauve qui les avoit signés, d'autant plus le Concile se tenoit dans ses Etats. Ils pûrent aussi être portés à faire ce retranchement pour ne pas irriter Hincmar, qui devoit se trouver à Savoniéres, & que l'on sçavoit être d'un caractére à ne pas souffrir d'être contredit sur des matiéres qui lui donnoient bien de la peine depuis plus de dix ans, parce que Gothescalc, qui avoit donné lieu à la dispute, avoit beaucoup de protecteurs, & que la doctrine d'Hincmar, aussi-bien que la conduite violente qu'il avoit tenue dans cette affaire, n'étoient pas généralement approuvées.

Quel qu'ait été le motif des Peres de Langres, pour supprimer du quatriéme canon du Concile de Valence la censure des Capitules de Quiercy, les Capitules ne laissoient pas d'être flétris par l'Ecrit que S. Remi Archevêque de Lyon & son Eglise, avoient

fait ſous ce titre *de tenenda immobiliter Scripturæ Sanctæ veritate*, & même par le troiſiéme canon de Valence qui admet la double prédeſtination contre la déciſion du premier Capitule de Quiercy.

Le Concile ſe tint à Savoniéres quinze jours après celui de Langres. Le Roi Charles le Chauve & ſes deux neveux Lothaire & Charles y aſſiſterent. Il s'y trouva des Evêques de douze Provinces. On y lut les canons du Concile de Langres, & par là ceux de Valence, avec la ſuppreſſion de l'article qui condamnoit les Capitules de Quiercy, qui avoit été faite à Langres. Quelques Evêques, dont Hincmar étoit du nombre : *noſtrorum quidam*, firent alors du bruit & des remontrances contre les canons de Valence ; mais S. Remi Archevêque de Lyon les appaiſa, en diſant que ſi quelques-uns n'étoient pas dans les ſentimens de ces canons, on appor-

Flod. l. 3. c. 16.

teroit de part & d'autre, dans le premier Concile qui se tiendroit, l'Ecriture & les Livres des Saints Peres, & que l'on décideroit d'un commun accord ce qui se trouveroit le plus conforme à la tradition de l'Eglise. C'est ce que les Actes du Concile de Savoniéres & Hincmar, nous apprennent. Il faut les entendre parler

Les Actes du Concile de Savoniéres, portent : *Decreta seu Canones Synodi Lingonensis in Synodo apud Saponarias relecti. Hæc decreta synodica obtulerunt eidem Conventui & Regibus adsidentibus, Remigius, Agilmarus, Ebbo & cæteri Episcopi eorum qui ante 15. dies in Andemantunno Lingonum, cum Rege suo Karolo, congregati confirmaverunt.* *Tom. 3. Conc. Gall. pag. 137.*

Le P. Sirmond a mis pour note : *nunc primum in lucem edita ex codice Bibliothecæ Vaticanæ*, & ensuite *Tituli Canonum primi sex iidem sunt cum primis Concilii Valentini tertii.*

Le quatriéme est sans l'article qui touchoit les Capitules de Quiercy en ces termes: *Capitula quatuor quæ à Concilio Fratrum nostrorum, &c.* car aprés *ad multorum exhaurienda peccata*, on lit tout de suite : *Porro Capitula numero* XIX. *syllogismis ineptissimè ac mendacissimè à quodam Scoto conclusa*, &c. ce qui regarde le Livre d'Erigene. Les Actes du Concile portent encore.

p. 140. *Relecta sunt denique in eadem Synodo quædam Capitula super quibus quorumdam Fratrum sensus dissentire probantur. Unde convenit inter Episcopos ut, Deo favente, pace ac tranquillitate recuperata simul conveniant & prolatis sanctarum Scripturarum atque Catholicorum Doctorum sententiis, quæ saniora sunt, concordi unanimitate sequantur.*

Flod. Sup. Hincmar parlant de ce Concile, dit en écrivant à Charles le Chauve : *super Capitulis quæ Remigius*

migius Archiepiscopus Synodo præsentaverat, recitatis, Catholicorum ad memoriam reducentes Doctorum traditiones non modicè quidam ex Fratribus nostris se concusserunt. Unde NOSTRUM QUIDAM, *fidei Christianæ zelo succensi aliqua Synodo voluerunt suggerere: sed motus nostri ab eodem venerabili Archiepiscopo sunt modestè compositi eo venerabiliter perorante, ut si quorumcunque nostrorum sensus ab eisdem prolatis Capitulis, in aliquo dissentiendo se commoveret, ad proximè futuram Synodum Catholicorum libros Doctorum quique deferre curemus: & sicut melius secundum Catholicam & Apostolicam doctrinam in commune invenerimus, de cætero omnes unanimiter teneamus.*

Il est important de faire attention à ces paroles d'Hincmar; car il nous apprend que quelques Evêques du Concile de Savoniéres: *nostrorum quidam*, s'opposeent aux canons du Concile de

Valence, au lieu que les Journa-
Mem. p. 1727. listes disent que ce fut *la plûpart.*

On ne voit pasque l'on ait parlé de cette affaire dans un autre Concile, Hincmar qui a vécu encore plus de 23 ans après le Concile de Savoniéres, & qui a écrit sur les mêmes questions en travaillant à son Traité de la prédestination, n'auroit pas manqué de remarquer ce qui auroit été fair contre les canons de Valence, qui lui tenoient tant au cœur, si on eût fait quelque chose à leur préjudice; ainsi ils sont demeurés dans leur force, & ont acquis l'approbation de toute l'Eglise par l'usage que les Catholiques en ont fait & en font sur les matiéres de la grace & de la prédestination.

Ils furent envoyés la même année à Rome au Pape Nicolas I. pour en avoir son jugement. Ils étoient, selon toutes les apparences, dans l'état qu'ils avoient été lûs à Langres & à Savoniéres;

je veux dire ſans l'article & la cenſure qui regardoit les Capitules de Quiercy, puiſque le P. Sirmond les a tirés d'un manuſcrit du Vatican où cet article & cette cenſure ne ſe trouvent point. Le Pape les approuva par ſon autorité Apoſtolique, ainſi que Saint Prudence l'a écrit dans ſes Annales ſuivant Hincmar, en quoi il a été ſuivi par l'Annaliſte de Saint Bertin.

Ainſi les Journaliſtes avancent ſans néceſſité & ſans fondement, que ſi le Pape Nicolas avoit approuvé les Canons du Concile de Valence, ils *n'auroient pas été reformés au Concile de Langres*, & qu'*on les auroit reçus au Concile de Savoniéres* ſans les reformer. Car ils ſuppoſent qu'ils ont été envoyés à Rome avant le Concile de Langres, ce qu'on ne voit pas. L'Annaliſte de S. Bertin parle ſur la fin de l'an 859. du Decret du Pape qui les confirma ; ce qui

Mem. p. 2731.

nous fait dire qu'ils ne furent envoyés à Rome qu'après le Concile de Savoniéres, & dans le tems qu'on penſoit à les examiner dans le premier Concile qui ſe tiendroit, comme il avoit été reſolu à Savoniéres. Mais comme on ne voit pas qu'on en ait parlé depuis, il paroît bien que le Décret du Saint Siége mit fin à la diſpute.

Après ce qu'on vient de rapporter pour établir l'autorité des canons du Concile de Valence, il eſt ſurprenant de lire dans les *Memoires* que *les canons* de ce Concile *ne ſont Catholiques qu'autant qu'il eſt aiſé de les concilier avec ceux du* Concile de Quiercy; comme ſi les canons du Concile de Valence ayant été approuvés par deux autres Conciles nombreux, & par le Pape Nicolas, ſans qu'il ſe trouve que dans aucun Concile on ait rien fait à leur préjudice, il n'étoit pas plus juſte

Mém. p. 2730.

de dire *que les canons* de Quiercy *ne sont Catholiques qu'autant qu'il est aisé de les concilier avec ceux du* Concile de Valence, d'autant plus que ces canons sont un riche monument de la Tradition sur la prédestination, la grace, la liberté, &c. privilége qu'on ne voit pas que les Catholiques ayent jamais accordé aux Capitules de Quiercy, si on excepte ceux qui ont voulu faire passer les Peres du Concile de Valence pour des Prédestinatiens & leurs décisions favorables au prédestinatianisme.

ARTICLE VIII.

On fait voir que le Concile de Touzi n'a point approuvé les Capitules de Quiercy, & rejetté les canons du Concile de Valence.

Nous avons vû que le Conci-

le de Langres avoit retranché des canons de Valence, la censure que les Peres avoient faite des Capitules de Quiercy, qu'ils furent lûs sans elle même au Concile de Savoniéres, & qu'il y a bien de l'apparence que ce retranchement se fit pour ne pas blesser Charles le Chauve qui devoit se trouver à ce Concile, & ne pas irriter Hincmar qui avoit tant à cœur la défense de ces Capitules. Enfin, nous avons vû qu'on convint à Savoniéres que les Evêques des deux partis apporteroient les preuves de leur sentiment dans le premier Concile qui se tiendroit, afin que l'on fit une décision conforme à la doctrine Catholique. Les Journalistes prétendent que cela prouve qu'*on refusa de les recevoir au Concile de Savoniéres**, & ajoutent, qu'*on n'osa en faire mention ni directement ni indirectement au Concile de Touzi, où tous les Evêques se réunirent en* 860.

Mem. p. 1730.

* les canons du Concile de Valence,

Mais qui étoit interessé à en parler dans le Concile de Touzi ? N'étoit-ce pas ceux qui avoient fait du bruit à Savoniéres contre ces canons ? Ne devoient-ils pas montrer par l'Ecriture & par les SS. Peres le fondement de leurs difficultés ? Les Evêques qui avoient fait ces décisions, n'avoient rien arrêté qu'après avoir bien examiné les matiéres ; il ne s'agissoit de justifier leur jugement qu'au cas qu'on prouvât qu'il étoit contraire à l'Ecriture & à la Tradition. Ainsi puisqu'on ne voit point qu'on ait fait mention dans le Concile de Touzi ni directement ni indirectement des Canons du Concile de Valence, dont Hincmar & ses Partisans étoient si allarmés, c'est une preuve que cet Archevêque & ses adhérans n'oserent proposer dans ce Concile ce qu'ils avoient à leur opposer, & qui leur fit faire contre le bruit qu'ils exciterent à Savo-

niéres, dont il eſt parlé dans le texte d'Hincmar que nous avons rapporté dans l'article précedent.

ibid. p. 2731.

Les Journaliſtes ne laiſſent pas de ſoutenir que le *Concile de Touzi finit toute cette diſpute*. Pour le prouver ils nous renvoyent à *l'expoſition de la foi qui eſt contenue dans l'Epitre Synodale du Concile de Touzi. On y verra*, diſent-ils, *le ſentiment Catholique ſur les points conteſtés, expliqué ſuivant la doctrine des Capitules de Quiercy, ce qui aſſure la victoire aux Evêques qui ſoutenoient ces Capitules.*

Ces paroles ne ſont qu'une illuſion & un artifice, pour faire paroître ce qui n'eſt pas, ou autrement qu'il n'eſt en effet. Les Actes du Concile & la note que le P. Sirmond y a jointe, juſtifieront ce que nous avançons ici.

t. 3 Conc. Gall. p. 160.

Le Concile de Touzi contient trois Actes, ſçavoir cinq canons avec la préface qui les précede, une

une lettre intitulée *Concilii ejusdem Epistola Synodica*, & une autre d'Hincmar à Rodulfe de Bourges & Frotaire de Bordeaux. Le premier des canons est *adversùs rerum Sacrarum pervasores*. Le second *de velatis Deoque Sacratis Virginibus ac Viduis incontinenter viventibus*. Le troisiéme *de perjuris & falsis testibus*. Le quatriéme *de iis qui rapinas & alia scelera committunt*. Le cinquiéme *ut Clerici & Monachi vagi ad Episcopos & Abbates suos revocentur*.

La Lettre Synodale a pour titre *Concilii ejusdem Epistola Synodica ad rerum Ecclesiasticarum pervasores & ad pauperum deprædatores, unde & quando ac qualiter acciderit ut res Ecclesiasticæ Domino sint consecratæ, & quantùm sit periculum pauperes deprædari*.

La lettre d'Hincmar est intitulée : *Hincmari Archiepiscopi Remensis Epistola, Synodi jussu & autoritate scripta ad Rodulfum Bi-*

turicensem & Frotarium Burdigalensem Metropolitanos Aquitaniæ de nuptiis Stephani & filiæ Regimundi Comitis.

Tous ces Actes n'insinuent rien qui fasse voir que le Concile a fait un examen des canons de Valence ou de Quiercy, & qu'il finit la dispute sur les importantes & épineuses matiéres qui y sont decidées. Ainsi s'il y a quelque chose sur ces matiéres dans les canons ou dans les lettres qui sont comprises sous le nom du Concile de Touzi, il faut que ce qui s'y trouve n'y soit point par forme de décision faite au nom du Concile ; comment donc les Journalistes peuvent-ils avancer que l'*exposition de la foi du Concile de Touzi* a *expliqué, sur les points contestés, le sentiment Catholique suivant la Doctrine des Capitules de Quiercy ?*

Voici cependant la preuve que les Journalistes employent pour établir leur prétention. Ils se ser-

vent de la Lettre Synodale du Concile, ou plûtôt d'une lettre d'Hincmar intitulée du nom du Concile, & disent que le Concile de Touzi *y enseigne que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & que personne ne périsse,* & *qne même après la chute d'Adam Dieu n'a pas ôté aux hommes leur libre arbitre, mais que ce libre arbitre est délivré, guéri, & prévenu par la grace; que Jesus-Christ est mort sur la Croix pour tous ceux qui étoient sujets à la mort; qu'il s'est soumis à la loi pour tous ceux qui devoient être sujets à la loi du péché & de la mort.*

Mem. p. 2731.

Sur quoi les Journalistes s'écrient: *n'est-ce pas dire clairement que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes sans exception?*

Les Journalistes après avoir fait dire au Concile de Touzi, ce qu'il leur a plû de lui attribuer, continuent & disent: *voilà donc les Capitules de Quiercy reçûs &*

Mem. p. 2732.

confirmés par le dernier & le plus nombreux Concile qui se soit tenu en cette matiére, & par les Evêques mêmes qui avoient fait les canons de Valence.

Faut-il s'étonner d'entendre les Journalistes parler de la sorte, après qu'ils ont dit *que les canons du* Concile de Valence *ne sont Catholiques qu'autant qu'il est aisé de les concilier avec ceux du* Concile de Quiercy? Ainsi si on en croit les Journalistes, les Peres du Concile de Touzi, même ceux qui avoient fait les canons de Valence, & qui les avoient confirmés dans le Concile de Langres, les ont abandonnés à Touzi, & ne les ont reconnus pour *Catholiques qu'autant qu'il est aisé de les concilier avec les Capitules de Quiercy*: & par là le Concile de Touzi a assuré *la victoire aux Evêques qui soutenoient ces Capitules.* Ce sont encore les termes dont se servent les Journalistes, pour marquer la

p. 2730.
p. 2731.

certitude de leur triomphe & du ſujet de leur joie.

On ſçait que la diſpute ne regardoit pas ſeulement le libre arbitre, la volonté de Dieu pour le ſalut de tous les hommes, & la mort de Notre-Seigneur, mais encore la prédeſtination, qui étoit la queſtion principale de la diſpute, & d'où l'on fait dépendre les autres.

Le Concile de Quiercy avoit fait quatre canons pour décider ces quatre queſtions : le Concile de Valence les avoit auſſi decidées en quatre canons, à l'exception de celle qui regarde la volonté de Dieu pour le ſalut de tous les hommes, dont les Peres de Valence n'ont point parlé expreſſément. Peut-être qu'ils ont crû que ce point étoit ſuffiſamment décidé par les autres.

En effet, en déclarant, comme ils ont fait, que la prédeſtination à la gloire eſt gratuite, il s'enſuit

que Dieu n'a voulu efficacement & abſolument ſauver que les Elûs, & que tous les hommes qu'il veut abſolument ſauver ſont les prédeſtinés. Mais cela n'empêche pas que Notre-Seigneur ne ſoit mort pour tous les hommes ſans exception, & que le prix de ſa mort ne ſoit appliqué à tous ceux qui ſont juſtifiés, ou qui reçoivent quelque grace, ſoit qu'ils perſéverent & meurent dans la juſtice, ſoit qu'ils la perdent par leur faute & meurent dans l'impénitence.

Le Concile de Touzi n'a rien dit de la prédeſtination, & il eſt étonnant qu'Hincmar qui a dreſſé la prétendue lettre Synodale ; comme nous l'allons voir, ait omis cet article. Il l'avoit pourtant fort à cœur ; il l'a fait voir par la maniere dont il en a parlé dans une autre Lettre, qu'il dit avoir écrite par l'ordre du Concile aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux ; ainſi on ne peut

qu'être surpris de ce qu'il n'en a rien dit dans la lettre Synodale.

Lorsque nous disons que cette lettre est d'Hincmar, & que nous ne voulons pas la reconnoître pour être du Concile de Touzi, ou pour avoir été écrite par son ordre & ensuite approuvée des Peres, nous parlons d'après le sçavant Pere Sirmond, qui nous apprend dans ses notes sur le Concile de Touzi, qu'Hincmar Evêque de Laon, & l'un des Peres du Concile, soutint à Hincmar de Reims son oncle, qu'elle n'avoit point été lûe dans le Concile, que les Peres ne voulurent pas en entendre la lecture, parce qu'elle étoit trop longue ; que la véritable lettre du Concile commençoit par ces mots : *cum in nomine Dei omnipotentis*, c'est la préface qui précede les cinq canons du Concile, qui sont suivis de la signature & des noms des Peres, sçavoir de douze Archevêques & de quaran-

Conc. Gal. t. 3. p. 682.

te-cinq Evêques ; au lieu que la prétendue Lettre Synodale commençoit par ces mots : *Sancta Synodus congregata in villa Tuſiaco Tullenſis Paræciæ.*

L'Evêque de Laon ajoute, qu'il a eu une copie de cette prétendue lettre Synodale, & qu'elle lui a été communiquée par Harduic, qui l'a aſſuré qu'il ne l'avoit ni vûe ni entendu lire dans le Concile : *nec qui modo adfuerunt Epiſcopi ſe vidiſſe vel audiſſe dixerunt : & ego illud non ab re admiror ſi Harduicus Epiſcopus, qui adfuit, eam ſe non vidiſſe nec audiſſe dixit, nam ab eo illam accepi, & relegens tranſcribi juſſi.* Harduic, dont parle ici Hincmar de Laon, étoit Archevêque de Bezançon & préſida au Concile de Touzi ; puiſqu'il ſigna le premier comme on voit par les noms des Peres qui ſont après la Préface & les canons.

Mais comment peut on objec-

ter avec les Journaliſtes contre les canons de Valence, cette Lettre fauſſement attribuée au Concile de Touzi, & la regarder comme une explication du ſentiment des Catholiques ſur les canons du Concile de Valence, afin de les concilier avec les Capitules de Quiercy?

La déliberation préliminaire, faite à Savoniéres, étoit, que les Evêques du parti d'Hincmar, défenſeurs des Capitules de Quiercy, & ceux qui leur étoient oppoſés, & qui ſoutenoient les canons de Valence, apporteroient les textes de l'Ecriture & des Saints Peres, ſur leſquels chacun appuyoit ſon ſentiment, & qu'on les examineroit dans le premier Concile. Ils devoient les uns & les autres ſatisfaire à cet arrêté du Concile de Savonieres. Si la prétendue Lettre Synodale du Concile de Touzi, étoit une expoſition de la foi, qui aſſurât la victoire aux Evêques qui ſoutenoient les Ca-

pitules de Quiercy ; il y auroit dans cette lettre ou dans les vrais Actes du Concile quelques termes qui feroient voir, ou que les deux partis avoient fait ce qui avoit été ordonné à Savoniéres, ou que celui d'Hincmar l'ayant fait, & l'autre refusé ou negligé de le faire, le Concile auroit prononcé en faveur de la doctrine des Capitules de Quiercy défendus par Hincmar. Cependant il n'y a rien même dans la lettre qu'Hincmar a faite sous le nom du Concile, qui montre que cela est arrivé. Il est plus naturel de dire que les adversaires des Capitules se trouvant appuyés du jugement du Pape, qui avoit approuvé les canons de Valence ; crurent qu'ils ne devoient point remuer ces questions, mais laisser Hincmar & ses partisans agir & proposer ce qu'ils voudroient : qu'Hincmar voulut surprendre le Concile ou y faire naître du trouble, comme il étoit arrivé à Sa-

vonières, & que pour éviter qu'il ne mît de la division & de la confusion dans l'assemblée, par la lettre qu'il proposa au nom du Concile, les Peres ne voulurent pas souffrir qu'il en fît la lecture. Notre conjecture est fondée sur la lettre d'Hincmar de Laon dont nous avons parlé.

Et certes croit-on que les Evêques qui avoient assisté au Concile de Valence, dont les canons avoient été approuvés à Langres & confirmés par le Saint Siége, auroient souffert que l'on eût dressé une lettre au nom du Concile, pour annuller des décisions si bien établies, & sans que l'on eût de nouveau examiné par des témoignages de l'Ecriture & des Saints Peres, les questions jugées par ces décisions.

S. Remi Archevêque de Lyon & son Eglise, avoient fait un Ecrit contre les Capitules de Quiercy. Ils y montroient que le second

S. Remi. Lug. l. de Tenen. verit. c. 10.

est confus, obtus, embarrassé & trop abregé ; qu'il auroit été plus à propos de s'en tenir aux décisions des Saints Peres, sans en rien retrancher, & sans y ajouter. C'étoit taxer les Auteurs des Capitules de Quiercy, d'avoir pris une route differente de celle qu'ils devoient suivre pour décider ce qui regardoit la doctrine de l'Eglise sur le libre arbitre, & on veut nous persuader que ce Saint Archevêque, pour concilier le sixiéme canon du Concile de Valence, qui traite du libre arbitre, avec le deuxiéme Capitule de Quiercy, s'est reuni aux Evêques qui avoient fait ce Capitule, c'est-à-dire qu'il a embrassé une doctrine qu'il avoit fait voir être repréhensible, faute d'être traitée en la maniére qui convenoit au sujet. Mais il n'y a qu'à lire l'un & l'autre canon, je veux dire le second de Quiercy & le sixiéme de Valence, pour être persuadé qu'il n'est

pas concevable comment les Journalistes ont pû avancer que celui-ci n'est catholique qu'autant qu'il est aisé de le concilier avec l'autre. Il en est de même des canons qui parlent de la prédestination & de la redemption du sang de Notre-Seigneur, puisque c'est une maxime chez les Journalistes que les canons du Concile de Valence *ne sont catholiques qu'autant qu'il est aisé de les concilier avec ceux* du Concile de Quiercy. *Mem. p. 2730.*

Hincmar qui avoit de son chef dressé une lettre sous le nom du Concile de Touzi, mais dont les Peres ne voulurent pas même entendre la lecture, n'y dit rien de la prédestination, comme on l'a déja remarqué, mais il ne l'oublia pas dans la lettre qu'il écrivit, & dont nous avons parlé, aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux.

Le sujet de cette lettre, étoit qu'un Seigneur qui avoit épousé

la fille d'un Comte, vouloit faire déclarer nul son mariage, attendu qu'il avoit été fait contre les régles. Hincmar fit un traité sur cette matiére, comme il en avoit fait un contre ceux qui pillent & volent les biens Ecclesiastiques. Il y avoit inseré dans celui-ci quelque chose sur la volonté de Dieu touchant le salut de tous les hommes, sur la mort de Notre-Seigneur, & sur le libre arbitre, quoique ces matiéres n'eussent aucun rapport à son sujet ; il suivit dans la lettre qu'il écrivit aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux, l'idée qu'il avoit eue en écrivant la lettre qu'il attribua faussement au Concile de Touzi : car quoiqu'il ne fût question que de rapporter des preuves qu'Etienne n'avoit pû épouser légitimement la fille du Comte Regimond ; néanmoins il y fit entrer la matiére de la prédestination : *adulterino sensu*, dit-il, *interpretantur verba Apostoli*,

sicut & illi contra quos olim B. Augustinus istos libros descripserat & Africana Synodus, quæ præmisimus definivit quando & Cælestianos evisceravit, & ipsas etiam Pelagianorum medullas excussit. Nec mirum, sic enim pravo erant infecti dogmate, sicut & moderni Prædestinatiani, qui veterum Prædestinatianorum hæresim quasi de sancti Augustini verbis compilatam instaurare laborant. *Conc. Gall. t. 3. p. 184.*

Hincmar rapporte ensuite ceux qui ont écrit & terrassé les Prédestinatiens, & met de ce nombre le Pape S. Celestin dans sa lettre aux Evêques des Gaules; S. Augustin dans ses livres de la correction & de la grace, de la prédestination des Saints & du bien (don) de la perseverance, & Saint Prosper, qu'il dit avoir travaillé en cela par l'ordre du Saint Siége. Il cite ses réponses aux objections des Gaulois, de Vincent & des Prêtres de Marseille, & les Livres

de la vocation des Gentils.

Ainsi Hincmar prend pour des Prédestinatiens, les Pelagiens ou les Semipelagiens; car les Ecrits qu'il cite ont été faits pour réfuter les objections que ces héretiques faisoient contre la doctrine de la prédestination gratuite & la nécessité de la grace efficace pour toutes les bonnes œuvres, même le commencement & la disposition à la foi.

Le titre de la lettre d'Hincmar, porte qu'elle a été écrite par l'ordre & l'autorité du Concile: *Hincmari Archiepiscopi Remensis Epistola Synodi ejusdem jussu & autoritate scripta ad Rodulfum, &c.* Mais puisque le Concile de Touzi n'approuva pas la lettre qu'Hincmar avoit écrite en son nom, & qu'il refusa même d'en entendre la lecture, à cause de sa prolixité; il aura à plus forte raison traité celle-ci de la même maniére; parce qu'elle est beaucoup plus longue que l'autre. Ainsi

Ainsi ni l'une ni l'autre ne peuvent passer pour des lettres du Concile, mais seulement pour des Ouvrages qu'Hincmar fit pendant le Concile : le premier contre ceux qui pillent les biens de l'Eglise, & le second sur le mariage d'un Seigneur avec la fille d'un autre Seigneur. De sorte que dans le premier il instruisoit les fidéles de la nature des biens Ecclesiastiques, & les détournoit des usurpations qui s'en faisoient fréquemment, & en général de tous les pillages ; & dans le second il marquoit à l'Archevêque de Bourges & à celui de Bordeaux les régles de l'Eglise sur les mariages, & de quelle maniére ils devoient se conduire sur celui de la fille du Comte Regimond avec le Seigneur Etienne.

On voit par ce qu'on vient de dire du Concile de Touzi, que les Journalistes n'ont pas lieu de reprocher à M. Fleury d'avoir

Mem. p. 2732. écrit: *nous n'avons point dans le neuviéme ſiécle de déciſion autentique ſur la grace & la prédeſtination que les ſix canons du Concile de Valence.* Mais qu'on a droit de ſe plaindre qu'ils citent comme une expoſition de foi, & une lettre Synodale du Concile de Touzi, un Ouvrage d'Hincmar qui a été deſavoué par le Concile, puiſqu'il n'a pas même voulu en entendre la lecture.

ARTICLE IX.

Réponſe à quelques difficultés que font les Journaliſtes ſur la lettre que S. Prudence écrivit à l'occaſion de l'ordination d'Enée Evêque de Paris, & à quelques objections qu'ils font encore contre la défenſe de l'Egliſe de Troyes.

Le Défenſeur de l'Egliſe de

Troyes a dit que S. Prudence étoit uni de ſentiment avec l'Archevêque de Sens & les Evêques de ſa Province. Il s'eſt fondé ſur ce qui ſe paſſa à l'ordination d'Enée Evêque de Paris. S. Prudence ne pouvant s'y trouver, il écrivit à l'Archevêque de Sens & aux autres Evêques de la Province une lettre, où en marquant la cauſe qui l'empêchoit de ſe trouver à la cérémonie, il dit qu'il conſent à la conſecration d'Enée, au cas qu'il ſouſcrive aux articles qu'il leur envoye par ſa lettre, ſans quoi, dit-il, je n'y conſens point, Enée fut ſacré. La lettre que le Concile écrivit ſur ſon ordination au Clergé de Paris, eſt au nom de l'Archevêque de Sens & de tous les Evêques de la Province qui y ſont nommés. S. Prudence y eſt nommé comme les autres, & la lettre finit par ces mots : *ordinationi autem ejus ſubſcripſimus concorditer univerſi.* De

Lup. Fer. Ep. 99.

là l'Auteur de la Défense de l'Eglise de Troyes a crû devoir conclure que tous les Evêques étoient dans les mêmes sentimens que S. Prudence. Sans quoi le Concile n'auroit pas mis son nom avec les autres Evêques dans la lettre Synodale au Clergé de Paris.

Mem. p. 1726. Les Journalistes répondent ; *mais sans avoir égard à la déclaration de Prudence, ne pouvoit-on pas se passer de son consentement ?* Eh bien, je le veux ; mais la difficulté reste toujours. Car qui croira que l'Archevêque de Sens & les Evêques qui assisterent en personne à l'ordination d'Enée, eussent voulu mettre dans leur lettre le consentement de S. Prudence à cette cérémonie, si Enée n'avoit pas souscrit aux articles dont il s'agissoit ? Les Peres du Concile auroient-ils consenti qu'Enée souscrivît aux articles de la lettre, s'ils n'y avoient reconnu la foi de l'Eglise & une exposition

de sa doctrine sur les points qu'elle contenoit ?

Les Journalistes ajoutent : *les Evêques n'avoient-ils pas lieu d'être choqués de ce qu'il leur faisoit la loi ?* Le beau reproche ! au lieu de louer l'humilité des Peres du Concile, comme les Saints Peres ont loué celle de S. Pierre, qui souffrit que les Juifs circoncis lui demandassent qu'il se justifiât de ce qu'il avoit été dans la maison de Corneille, & qu'il avoit mangé avec des incirconcis. *Act. 11. 3.*

Le reproche que les Journalistes prétendent que les Evêques du Concile auroient pû faire, auroit quelque vraisemblance s'il ne se trouvoit des usages pratiqués à l'ordination des Evêques, & des faits capables de justifier la conduite de S. Prudence.

En effet, la pratique de l'Eglise à l'ordination des Evêques, fait voir que S. Prudence ne fit que suivre ce qui se pratiquoit autre-

fois ; car le Pontifical Romain nous apprend que l'usage de l'Eglise étoit, qu'avant que d'ordonner un Evêque on lui faisoit plusieurs interrogations. Entre autres le Métropolitain lui demandoit, comme fait encore le Prelat consecrateur : *vis traditiones Orthodoxorum Patrum, ac decretales sanctæ & Apostolicæ Sedis constitutiones veneranter suscipere, docere ac servare*, à quoi le Prêtre élû Evêque répondoit, *volo*.

Si S. Prudence se fût trouvé à l'ordination d'Enée, l'Archevêque de Sens auroit fait au nouvel Evêque cette demande au nom de tous les Evêques qui étoient présens. Ainsi, pourquoi ne pouvant assister à la cérémonie, & étant obligé d'envoyer son consentement par écrit, ainsi qu'il est ordonné dans le quatriéme canon du Concile de Nicée, n'auroit il pas pû marquer au Métropolitain, qu'il ne consentoit à la consecra-

tion d'Enée, qu'au cas qu'il s'engageât par écrit à suivre les Decrets & la doctrine des Papes & des SS. Peres, spécialement sur les quatre articles qu'il envoya avec sa lettre contre la doctrine de Pelage & de ses Sectateurs, dans laquelle il prétendoit avoir renfermé la doctrine que le Saint Siége & les SS. Peres avoient enseignée en condamnant les erreurs de ces hérétiques? *mei consensus*, dit-il, *præsentiam eatenus exhibeo, ut is qui ordinandus est, Apostolicæ Sedis omnibus institutis & Beatorum Patrum, Innocentii, Zozimi, Bonifacii, Xisti, Leonis, Gelasii, Cælestini, Gregorii, Hilarii, Ambrosii, Augustini .... aliorumque adæque Catholicorum atquè Orthodoxorum virorum scriptis & dictis, ac specialiter super quatuor Capitulis, quibus omnis Ecclesia Catholica adversùs Pelagium, ejusque hereseos sequaces pugnavit ac vicit .... confitendo subscribere, subscribendo*

confiteri voluerit, ejus me ordinationi consentaneum esse profiteor. Sin alias, prorsùs neque assentior, neque fidelibus Christi assentiendum suadeo.

La lettre de Notre Saint n'a pas été inconnue à Hincmar, & quelque animé quil ait été contre son Auteur, depuis qu'elle vint à sa connoissance, on ne trouve point qu'il lui ait reproché que les Evêques à qui il avoit écrit, avoient lieu de se choquer de ce qu'il leur imposoit la loi, & qu'il vouloit introduire une pratique sans exemple. Les Journalistes sont les premiers, à qui il soit venu dans l'esprit, d'avancer que les Evêques du Concile de la Province de Sens, avoient lieu de faire ce reproche à S. Prudence.

Ceux qui ont écrit l'Histoire Ecclesiastique, n'ont pas été si délicats, ni si attentifs à chercher à soutenir l'honneur des Evêques en ces sortes d'occasions. En effet, quoique

quoique S. Gregoire de Tours nous apprenne qu'Etius Archidiacre de Paris soit entré dans le Concile qui se tint en cette Ville, où se trouverent quarante-cinq Evêques, & que par un discours grave il les ait exhortés à considerer ce qu'ils se devoient à eux-mêmes, & à ne pas abandonner l'Archevêque Prétextat pour plaire au Roi Chilperic & à la Reine Fredegonde, qui le haïssoient mortellement; cependant personne ne s'est avisé de dire que les Evêques du Concile avoient lieu d'être choqués de ce qu'Etius leur faisoit la loi.

God hist. Eccl. 6. sie. l. 2. n. 78.

En 649. le S. Pape Martin I. assembla à Rome un Concile contre les Monothelites. Il s'y trouva cent cinq Evêques. Des Moines Grecs, Abbés, Prêtres & Diacres au nombre de trente-sept, dont les uns étoient venus d'Orient, & les autres demeuroient à Rome, présenterent au Concile dans la

deuxiéme session une Requête, par laquelle ils demandoient que l'on condamnât, non-seulement les dogmes, mais aussi les personnes. Nous demandons aussi, dirent-ils, que vous anathématisiez le Type qui vient d'être fait (par l'Empereur Constant,) car en ce Type on fait Jesus-Christ sans opération & sans volonté: c'est-à-dire, sans entendement, sans ame, sans mouvement, comme les idoles des Payens. Confirmez donc la doctrine Catholique; enseignant deux operations en Jesus-Christ & deux volontez, comme deux natures; & sçachez que si vous dites autrement, ce que nous ne pouvons croire, nous protestons que nous n'y prenons point de part. Et pour notre entiére sureté, nous vous prions de faire traduire en Grec, avec toute l'exactitude possible, tout ce que vous faites & décidez présentement, afin qu'après en avoir pris connoissance, nous

Fleury hist. l. 38. n. 48.

puissions y donner notre consentement.

Si le Pape & les Evêques du Concile avoient été animés de l'esprit des Journalistes, ils se seroient choqués de ce que des Moines leur faisoient la loi; mais on ne voit point qu'ils se soient offensés de la conduite & de la hardiesse de ces zelés Religieux Grecs.

Il se tint à Reims en 1148. un Concile, auquel le Pape Eugene troisiéme présida. Après que Gilbert de la Poirée Evêque de Poitiers eut été entendu, & ceux qui reprenoient ses Ecrits, les Cardinaux dirent, nous avons oüi ce qui a été proposé; c'est pourquoi nous allons juger comment ces questions doivent être décidées. Plusieurs des assistans furent choqués de ce discours: ensorte que le lendemain dix Archevêques, avec un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & de Docteurs, c'est-à-

Fleury l. 69. n. 32.

dire tous ceux de l'Egliſe Gallicane, s'aſſemblerent chez S. Bernard. Ils repréſenterent que les Cardinaux ſembloient s'être reſervés à eux ſeuls le jugement de cette affaire. Ils composerent un ſymbole oppoſé à la doctrine de Gilbert, & le firent enſuite préſenter au Pape & aux Cardinaux par deux Evêques & un Abbé qui furent chargés de leur dire : nous avons ſouffert par reſpect pour vous, des diſcours que nous ne devions pas entendre, juſqu'à ce que nous ayions appris que vous vouliez juger cette affaire. Vous avez par écrit la confeſſion de Gilbert ; nous avons auſſi la nôtre, afin que vous ne jugiez pas ſans oüir les deux parties. Mais il y a cette difference, qu'en préſentant ſa confeſſion, il a declaré qu'il étoit prêt à corriger ce qui ne ſeroit pas conforme à vos ſentimens, au lieu que nous excluons expreſſément cette condition ; & nous

vous declarons que nous persevererons dans cette confession sans jamais en rien changer.

Suivant les Journalistes, le Pape auroit dû reprocher aux trois députés de l'Eglise Gallicane, que ceux qui les avoient envoyés étoient bien hardis de lui faire la loi; il n'en agit pas si chaudement, il leur répondit, sans hesiter, & leur ordonna de dire à ceux qui les avoient envoyés, que l'Eglise Romaine ne s'éloignoit en rien de leur confession. Puis donc que personne n'a condamné l'Archidiacre de Paris dans les représentations qu'il fit à un Concile de quarante-cinq Evêques, ni les Moines Grecs dans la résolution qu'ils témoignerent par la Requête qu'ils donnerent au Pape Saint Martin I. ni les Evêques de France dans la déclaration qu'ils firent de leur foi, qu'ils présenterent à Eugene III. pourquoi les Journalistes de Trevoux veulent-ils in-

diſpoſer leurs Lecteurs contre Saint Prudence, pour avoir dit, qu'il ne conſentiroit point à l'ordination d'Enée, s'il ne ſouſcrivoit aux quatre articles contenus dans ſa lettre?

Pour réfuter la conſéquence que nous tirons de la lettre du Concile ſur l'ordination de ce Prélat, qu'il faut bien qu'il ſe ſoit ſoumis à tout ce que S. Prudence exigeoit de lui, puiſque ſon nom ſe trouve parmi les Evêques du Concile, & comme ayant conſenti à la conſecration du nouvel Evêque, les Journaliſtes objectent *qu'Hincmar ne compte jamais parmi ſes adverſaires aucun autre Evêque de la Métropole de Sens, ni de tout le Royaume de Charles le Chauve que le ſeul Prudence.* Nous leur répondons que nous leur ſommes obligés de la réponſe qu'ils nous fourniſſent à leur difficulté, & nous diſons que ſi quelqu'autre Evêque de France outre Hincmar

Mem. p. 2727.

avoit contredit la lettre de Saint Prudence, ou la doctrine qu'elle contient, on en trouveroit quelques preuves.

Mais doit-on s'étonner que Saint Prudence ait parlé seul sur cette matiére ? On ne trouve que lui & Flore de Lyon, qui ayent écrit contre Jean Scot. Si Wenilon Archevêque de Sens se reposa sur S. Prudence pour réfuter Erigéne, c'est une preuve de l'estime que l'on faisoit de sa capacité, & que l'on croyoit assez versé dans la lecture des Ouvrages de S. Augustin & des autres Saints Peres pour défendre la doctrine de l'Eglise sur la prédestination & la grace. Ainsi les Evêques du Concile de la Province de Sens, ont dû être contens & satisfaits de sa Lettre, puisqu'ils n'ont rien fait contre, quoiqu'ils eussent lieu d'en être choqués, si on s'en rapporte aux Journalistes.

Gothescalc eut, comme nous

avons vû un grand nombre de patrons & de défenſeurs, mais il eut des adverſaires ; de ce nombre furent Raban, Hincmar, Pardule & Jean Scot, qui écrivirent contre lui. On met encore dans ce rang S. Amolon Archevêque de Lyon. Mais un ſçavant Théologien a fait voir il y a plus de 80 ans, que cet Archevêque a été trompé par de faux rapports qu'on lui avoit faits de la doctrine de Gotheſcalc. Il a auſſi montré que S. Amolon ſuivoit la doctrine de S. Auguſtin.

Maug. diſſ. hiſt. c. 21. & ſeqq.

Jean Scot eſt un auteur trop décrié, & ſa doctrine impie ſur la préſence réelle de Notre-Seigneur dans la Sainte Euchariſtie, qui a été adoptée par les Calviniſtes, l'a rendu en exécration auſſi bien que ſes autres erreurs.

Raban ſuivoit les ſentimens des Prêtres Gaulois contre la doctrine de S. Auguſtin. Gotheſcalc l'accuſa d'avoir avancé des erreurs

God. hiſt. Eccl. 9. ſiécle l. 1. n. 103.

dans ses lettres. Dans cette circonstance Raban ne laissa pas de le condamner dans un Concile qu'il tint en 848. contre ce pauvre Moine.

Hincmar fit à Quiercy quatre Capitules qu'il fit signer par le Roi & par les Evêques & Abbés qui se trouverent au Concile où ils furent reçus; mais il a eu grand soin de cacher les noms de ces Evêques. A la vérité il a reproché à S. Prudence qu'il les avoit signés, & qu'ensuite il les avoit abandonnés. C'est le seul qui ait fait ce reproche à notre Saint; mais nous avons montré que cela est sans fondement, & que la passion qu'Hincmar a témoignée dans l'affaire de Gothescalc, fait voir qu'il ne doit point être crû sur cela.

Entre ceux qui ont écrit sur la prédestination & les autres matiéres de la dispute du tems contre Raban, Hincmar, Pardule & Erigéne, S. Prudence & Flore

de Lyon réfuterent le Livre d'Erigéne, chacun par un Ouvrage particulier.

S. Remi Archevêque de Lyon & ſon Egliſe, répondirent aux trois lettres de Raban, d'Hincmar & de Pardule, & firent un Ouvrage contre les Capitules de Quiercy ; Ratramne Moine de Corbie, Loup de Ferriéres ou Loup Servat, firent auſſi quelques Ouvrages ſur ces queſtions dans des principes oppoſés à ceux d'Hincmar, & conformément à la doctrine de S. Auguſtin. Enfin, le Concile de Valence décida les queſtions qu'il renferma dans ſix canons ſur la preſcience, &c. Ces canons furent confirmés à Langres & enſuite par le Pape Nicolas I. en 859.

Que les Journaliſtes ceſſent donc de nous objecter qu'Hincmar n'a compté parmi ſes adverſaires dans tout le Royaume de de Charles le Chauve que le ſeul

Prudence. Il lui a plû de ne nommer que ce Prélat. Cependant puiſqu'il reconnoiſſoit en 866. que Gotheſcalc avoit un grand nombre de défenſeurs, *dicitur multos habere fautores*, peut-on dire, que parmi eux il n'y avoit point d'Evêques ? Ratramne & Loup de Ferriéres, auſſi-bien que S. Prudence, étoient dans le Royaume de Charles le Chauve ; ils ſoutenoient la même doctrine, & puiſque celle du Concile de Valence étoit, ſuivant Hincmar, les ſentimens de S. Prudence, il y avoit donc dans le Royaume de Charles le Chauve d'autres adverſaires de Raban que S. Prudence ; & quelle apparence qu'il ne s'y trouvât que les trois que je viens de nommer, & qu'il n'y eût entre eux d'Evêque que S. Prudence ? Hinc. Ep. 24.

Si nous ſortons des Etats de ce Prince, nous trouvons dans ceux de ſon frere Lothaire, les Evêques des Provinces de Lyon,

de Vienne & d'Arles, qui firent les canons de Valence, conformes aux ſentimens de S. Prudence ; & ſi de là nous paſſons juſqu'à Rome, nous y rencontrons le Pape Nicolas I. qui approuva les canons de Valence. Ainſi voilà des adverſaires d'Hincmar outre S. Prudence ; & pour avoir été hors le Royaume de Charles le Chauve, ils n'en ont pas été moins les adverſaires d'Hincmar.

On nous pardonnera ces redites qu'il nous a été impoſſible d'éviter, à cauſe que les Journaliſtes rebatent ſouvent la même difficulté, ou s'ils en font de nouvelles, pour ne pas les laiſſer ſans réponſe, il a fallu uſer de répetition.

Les Journaliſtes veulent qu'on leur montre *que* S. Prudence *n'eſt pas de ceux qui ont abuſé de la doctrine de S. Auguſtin, & qui l'ont défigurée par le faux jour, ſous lequel ils la préſentent.* Cellot a parlé à peu-près de la même maniére,

Mém. p. 2734.

quand il a voulu décrier la doctrine de notre Saint, & diminuer le culte que son Eglise lui rend; mais on lui a répondu sur cela dans la vie de S. Prudence chap. 14. nous y renvoyons les Journalistes en attendant qu'ils ayent montré en quoi le Saint est *de ceux qui ont abusé de la doctrine de S. Augustin, & qui l'ont défigurée par le faux jour, sous lequel ils la présentent*: car comme ils ne l'accusent de ce crime, que d'une maniére vague & sans rien déterminer, de peur de nous tromper, nous n'osons pas entrer dans le détail de cette accusation, ni nous mêler d'en deviner les motifs & les moyens.

Il nous reste à répondre à quelques autres difficultés que font les Journalistes. Ils se plaignent que dans la défense de l'Eglise de Troyes l'Auteur en rapportant un passage des Mémoires du mois de Mai 1736. il en a conclu que les Journalistes *se sont exprimés*

Mem. p. 2735.

d'une maniére à inspirer de l'indifference pour les Ecrits de S. Augustin, en le représentant comme un Auteur difficile à entendre, obscur pour notre tems, & qui a besoin de Commentaire, pour fixer le sens qu'il a donné a des termes dont il s'est servi, qui n'est plus le même dans le langage Ecclesiastique.

Les Journalistes ne disent point que le Défenseur leur fait dire ce qu'ils n'ont point avancé dans les paroles qu'il a abregées; mais ils répondent *qu'on n'inspire pas de l'indifference pour l'Ecriture Sainte en la représentant comme difficile à entendre, obscure & ayant besoin de Commentaire.* Qu'à l'égard des *Ouvrages de S. Augustin, la question entre nous est de sçavoir s'il y a de la difficulté, où s'il n'y en a point à bien prendre le sens du Saint Docteur.* Qu'il ne *sert* de rien *au Défenseur de l'Eglise de Troyes d'alleguer pour prouver que Saint Augustin est clair, les mêmes raisons que les Protestans apportent pour*

prouver contre les Catholiques que l'Ecriture est claire. On laisse au Lecteur à juger si la comparaison que font ici les Journalistes de la conduite du Défenseur, avec celle des Protestans, est bien placée.

Mais ce n'est pas répondre à la difficulté, ni aux raisons & aux autorités de S. Augustin, de Saint Prudence & du Cardinal du Perron, dont M. Arnauld s'est servi dans l'endroit que le Défenseur a cité pour refuter cette proposition du P. Annat : *les Ecrits de S. Augustin pouvant recevoir divers sens & diverses interprétations, aussi bien que l'Ecriture Sainte, ce n'est pas s'attacher à S. Augustin que de s'attacher à la lettre de ses Ouvrages, si l'on rencontre sa pensée & son sens.*

Les Journalistes semblent ne reconnoître qu'*un seur moyen de* les *confondre*, c'est le terme dont ils se servent, qui *est de montrer que le Traducteur des Livres contre Julien, a bien tra-* *Mem. p. 2736.*

*duit tous les paſſages qu'on lui impute d'avoir interprêtés de travers : c'eſt d'avancer hardiment, & de ſe mettre en état de vérifier que les Traductions Françoiſes de S. Auguſtin faites par * l'Abbé du Bois, ne ſont pas défectueuſes & infidelles en mille & mille endroits, & que M. Arnauld qui ſoutient au P. Annat que S. Auguſtin n'eſt pas obſcur, n'a point défiguré par une multitude infinie de contre-ſens, ceux des Livres du Saint Docteur qu'il a mis en notre langue.*

Cette difficulté ſuppoſe que les fautes où tombe un Traducteur, viennent de l'obſcurité de l'Auteur qu'il traduit, ou du défaut d'un Dictionnaire qui explique en quel ſens on prenoit de ſon tems certains termes dont il s'eſt ſervi. Mais l'Auteur de l'Eccleſiaſtique

* Philippe Goibaud du Bois de l'Academie Françoiſe, connu par ſes Traductions, n'étoit point Eccleſiaſtique. Voy. l'Hiſtoire de l'Acad. Franc. par M. l'Abbé d'Olivet p. 263.

Eccl. prol.

nous

nous apprend qu'il est quelquefois difficile d'exprimer en une autre Langue toute la beauté & toute la force de l'original, faute de paroles qui en rendent le sens. S. Jerôme le sçavoit par expérience, lorsqu'il a dit, qu'il ne faut pas assujettir un Traducteur à rendre toujours mot pour mot, mais lui laisser la liberté d'exprimer le sens de son Auteur, selon le tour & le génie de la langue en laquelle il le traduit. Et ce qui pouroit surprendre, c'est qu'en traduisant le Livre de Judith il a suivi ce principe; car il dit lui-même qu'il l'a traduit du Chaldaïque en rendant le sens sans s'attacher à la lettre, en retranchant les varietés qui s'y trouvoient dans differens exemplaires, & en ne mettant dans sa Traduction que ce qui faisoit un sens parfait. *Liber Judith .... Chaldaico sermone conscriptus, inter historias computatur .... huic unam Lucubrationem dedi, magis* Hier. præ in lib. Jud.

sensum è sensu, quàm ex verbo verbum transferens. Multorum codicum varietatem vitiosissimam amputavi: sola ea, quæ intelligentia integra in Chaldæis invenire potui.

Till. t. 1. p. 460. M. de Tillemont remarque aussi qu'il y a des expressions dans les SS. Peres qu'il est difficile de rendre en notre langue, sans en ôter la beauté. Ainsi il peut arriver qu'un Traducteur sans que son Auteur soit obscur, & sans aucun mauvais dessein, ne prenne pas en quelques endroits la pensée de l'Auteur, faute de faire assez d'attention à son texte.

Voici sur cela un passage célébre de S. Paul, que Maldonat a expliqué en latin, contre son véritable sens, & contre son sens naturel. S. Paul nous apprend que l'élection de Jacob & la nôtre à la grace & à la gloire, ne dépend proprement ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde: *igi-*

tur non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei; cependant qui le croiroit? Maldonat célébre Jesuite explique ces paroles en ce sens: *idem valet ac si dicat, non est volentis, neque currentis sed* MERENTIS.

Rom. 9. 16. Mald. de præd. p. 125. Edit. 1677.

Un Traducteur du Nouveau Testament a rendu ces paroles de S. Jean: *erunt omnes docibiles Dei*, par celles-ci: *ils seront tous Disciples de Dieu*, ce qui est contraire au texte qui montre qu'il faut traduire, *ils seront tous enseignés de Dieu*. Est-ce malice? est-ce par défaut d'attention que Maldonat & le Traducteur se sont si fort écartés du sens des paroles de Saint Paul*? J'en fais juge les Journalistes.

Joan. 6. 45.

* & de S. Jean

Mais quelle qu'ait été la cause des fautes dont les Auteurs des Mémoires accusent M. du Bois, M. Arnauld & l'Auteur de la Traduction des Livres contre Julien, comme elles ne regardent

point le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes, & qu'il n'en eſt point queſtion dans ſon écrit, il ne veut point s'y arrêter, ni entreprendre de les juſtifier ou de les condamner. Il lui ſuffit d'avoir montré que les Journaliſtes ont éludé la force des preuves qu'il a apportées, pour montrer que S. Auguſtin n'eſt point obſcur, comme ils le prétendent après Annat.

Mem. p. 2755. Les Journaliſtes ſe plaignent de ce que le Défenſeur leur objecte qu'ils témoignent *beaucoup de zéle pour la mémoire de Fauſte & de Caſſien, & beaucoup d'envie de décrier Prudence.* Ils prétendent que ce *chef eſt manifeſtement déraiſonnable*, & le prouvent par ces termes: *la régle de l'équité eſt que quand il s'agit de blâmer & de noter les perſonnes, on s'en tienne à l'opinion commune, & au témoignage qu'en ont rendu ceux qui vivoient dans le même ſiécle. On ne ſçait point certainement*, diſent-ils,

que Fauste ait été attaqué de son vivant sur le fait du Semi-Pelagianisme ; on ignore que Cassien ait répondu à S. Prosper ; on n'a pas droit de leur reprocher aucune obstination, ni d'avoir joint la mauvaise volonté au malheur de se tromper. Si le P. Cellot & les Editeurs des Acta Sanctorum, *n'ont pas crû que les apparences fussent tout-à-fait les mêmes du côté de Prudence, quel mal avons-nous commis en exposant leur pensée dans l'extrait d'un Livre où cela étoit contenu?*

Fauste a vécu fort long-tems. Il est mort vers l'an 490. peut-être même après l'an 494. suivant M. de Tillemont t. 16. p. 426. Le Concile qui se tint à Rome en 493. selon Pithou a proscrit ses Ecrits, & on ne doute point que ce ne soit principalement à cause de son Ouvrage sur la grace, qu'ils furent mis au rang des Livres apocriphes : ce qui montre qu'on n'y reconnoissoit point la doctrine de l'Eglise.

Les Journaliſtes diſent, qu'*on ne ſçait point certainement qu'il ait été attaqué de ſon vivant ſur le Semi-Pelagianiſme*. Quand cela ſeroit, croyent-ils que les Catholiques ayent approuvé les erreurs qu'on y découvrit après ſa mort, ou que ſon crédit dans l'Egliſe ait fermé la bouche à ceux qui étoient en état de le réfuter? Peut-être que ſon Livre ſe répandit fort lentement; mais on ne peut douter que quand il devint public, il n'ait ſoulevé les Docteurs de l'Egliſe. On le voit non-ſeulement par le Concile de Rome qui le condamna avec ſes autres Ecrits, mais encore par ce qui ſe paſſa à Conſtantinople en 519. ſur les diſputes de la grace, dont un des principaux ſujets fut l'Ecrit de Fauſte, qui étoit ouvertement combattu par Jean Maxence & les Moines de Scythie. Ils l'envoyerent aux Evêques d'Afrique qui étoient exilés en l'Iſle de Sar-

V. S. Fulg. c. 28. *Concil. Sard. c.* 18.

daigne ; S. Fulgence le réfuta par un Ouvrage qui contenoit sept livres, & ces Saints Confesseurs le condamnerent dans un Concile qu'ils tinrent en 523. qui approuva l'Ouvrage de S. Fulgence. Le Pape Hormisda l'avoit déja condamné en 520. dans une lettre, où il dit que Fauste n'est point du nombre des Peres qu'il faut prendre pour juger dans les difficultés qui s'élevent sur la doctrine, & que sur la matiére de la grace & du libre arbitre, l'Eglise Romaine, c'est-à-dire l'Eglise Catholique, suit & soutient ce qu'on trouve en divers Ecrits de S. Augustin, particuliérement dans ceux à Prosper & à Hilaire. Ce sont les Livres de la prédestination des Saints & du don de la perséverance que Fauste tâchoit le plus de combattre & de décrier.

Hormisda Ep. 70.

Il est vrai que le P. Sirmond dans une note qu'il a faite sur un Concile d'Arles de 475. & qui a

été inserée dans l'édition des Conciles du Louvre, & dans celle du P. Labbe, a remarqué que suivant Fauste même, ses Livres de la grace de Dieu & du libre arbitre de l'homme, ont été approuvés par ce Concile d'Arles: *quos à Synodo ipsa subscriptos testatur*: mais quelle apparence de croire sur cela Fauste, & que le Concile ait approuvé un Ecrit qui a été depuis condamné par le Pape Gelase dans un Concile de soixante & dix Evêques, ensuite dans le Concile de Sardaigne, & en 529. par le deuxiéme Concile d'Orange; car on sçait que ce Concile a été assemblé au sujet du Livre de Fauste, qui faisant semblant de combattre Pelage, combat adroitement pour lui. Aussi son Semipelagianisme est nettement condamné dans les canons du Concile. Ainsi il vaut mieux dire, comme ont fait quelques Théologiens, ou que le Concile

Vita S. Fulg.

Noris hist. pel. l. 2. c. 23.

cile d'Arles, dont nous venons de parler, est supposé, ou que Fauste a imposé aux Evêques qui s'y trouverent. On voit par-là que ceux qui ont écrit contre Fauste, ont vécu de son tems, quoiqu'ils ne l'ayent peut-être condamné qu'après sa mort, si on s'en tient aux Ouvrages qui l'ont censuré, & qui sont venus jusqu'à nous.

Les Journalistes pour montrer qu'ils gardent de l'équité à l'égard de Cassien, disent qu'*on ignore* qu'il *ait répondu à S. Prosper*. Veulent-ils dire par là que l'Ecrit de S. Prosper contre Cassien n'est pas si pressant contre son adversaire, qu'il n'ait pû y répondre? Au moins ils prétendent qu'*on n'a pas droit de* lui *reprocher* à Cassien ni à Fauste *aucune obstination, ni d'avoir joint la mauvaise volonté au malheur de se tromper.*

Mais soit que Cassien ait répondu ou non à S. Prosper, il est certain que le Concile de Rome

ſous Gelaſe a approuvé les Ecrits de ce Saint, & mis ceux de Caſſien au rang des Livres apocryphes, ou qui ſont ſans autorité.

Gen. de Script. c. 84. Gennade prétend que ce que S. Proſper accuſe d'erreur dans Caſſien, eſt approuvé de l'Egliſe, comme une doctrine ſaine & ſalutaire. Mais quelle eſt cette Egliſe qui approuve comme orthodoxe ce que Caſſien a écrit, & en quoi il eſt contraire à S. Proſper? Sa doctrine ſur la grace n'a-t'elle pas été condamnée avec celle de Fauſte dans le Concile d'Orange? C'eſt pourquoi dans les Congregations *de Auxiliis* ſous Clement VIII. les Jeſuites & les Dominicains demeurerent d'accord que les opinions de Caſſien étoient rejettées par l'Egliſe, ſuivant la remarque du Cardinal de Noris. *Nor. Sup. & in app. c. 2.*

Mais qui ne s'appercevroit que les raiſons que les Journaliſtes apportent pour la juſtification de Caſſien & de Fauſte, ne ſont in-

ventées que pour condamner adroitement S. Prudence? En effet elles vont à dire que ce Saint n'a pas tout-à-fait *les mêmes apparences de son côté*, c'est-à-dire, qu'il a été condamné pendant sa vie & après sa mort, qu'on a droit de lui reprocher son obstination, & d'avoir joint la mauvaise volonté au malheur de se tromper. Et cela sur l'autorité d'Hincmar, qui a accusé Saint Prudence d'avoir changé de sentiment en écrivant sa Lettre à l'occasion de l'ordination d'Enée, & sur le témoignage de l'Annaliste de Saint Bertin, qui dit que notre Saint a resisté au commencement à l'hérétique Gothescalc, mais qu'il changea depuis de sentiment, & qu'il mourut en écrivant des choses contraires à la foi.

Mem. sup.

Nous avons fait voir qu'Hincmar est un Auteur sans autorité en cette matiére, nous sommes fâchés de répeter si souvent la

même chose; mais les Journalistes nous y obligent par les differentes difficultés qu'ils rebatent sans cesse contre S. Prudence, qui au fonds ne different souvent que par les termes ou les differentes maniéres de les proposer. Nous en disons de même de l'Annaliste de Saint Bertin, nous l'avons fait voir, il n'est pas plus croyable qu'Hincmar lorsqu'il s'agit de notre Saint Evêque. Mais quelque chose que les Journalistes avancent en faveur de Cassien & de Fauste, ils ne prouveront jamais que leur doctrine a cet avantage, qu'elle a été approuvée dans un Concile de Catholiques, au lieu que nous avons fait voir que celle de Saint Prudence a été autorisée par les décisions des Conciles de Valence & de Langres, confirmées par le Pape Nicolas I.

Les Journalistes qui ne se rendent pas aisément reviennent à la charge; *nous avons*, disent-ils,

Mem. p. 2738.

nommé les Auteurs tant anciens que modernes, qui donnoient une idée desavantageuse de Prudence. Ces Auteurs anciens sont Hincmar, l'Annaliste de S. Bertin & un Inconnu qui a fait une note sur le Livre de S. Prudence contre Erigéne : nous ne repeterons pas ce que nous avons dit pour faire voir la foiblesse de leur suffrage contre S. Prudence. Toute l'obligation que nous avons à cet Anonyme, est qu'il nous apprend que notre Saint, outre son Ecrit contre Scot, a fait encore d'autres Ouvrages qui ne sont pas venus à notre connoissance, où il a prétendu trouver une doctrine qui n'étoit pas Catholique ; mais il ne marque point quelle étoit cette doctrine.

Quant aux Auteurs modernes qui ont décrié S. Prudence & sa doctrine, ausquels les Journalistes nous renvoyent, comme ils n'ont tous fait que suivre Cellot,

& que les Editeurs des *Acta Sanctorum* y renvoyent expressément on a refuté assez au long dans la vie de S. Prudence & dans la défense de l'Eglise de Troyes, son autorité pour que nous ne nous y arrêtions pas ici. Aussi nous espérons que quand les Journalistes auront sérieusement réfléchi sur les preuves qu'on a données dans la vie du Saint, dans la défense, & dans cette justification de l'orthodoxie de ses sentimens, ils avoueront que tout ce qu'on a dit sur ce point est convainquant, comme ils ont fait en parlant des preuves qu'on a apportées de l'antiquité & de la solidité de son culte.

Mem. p. 2744. [redacted]

Les Journalistes peu contens de ce que le Défenseur de l'Eglise de Troyes a dit de la sainteté de Fauste, après M. de Tillemont & les Auteurs qu'il cite, & pour contrebalancer ou anéantir les preuves que l'on a données de la

ſainteté de Prudence, demandent *ſi l'Egliſe de Troyes, qui fait un Office de S. Prudence, eſt plus infaillible ou plus privilegiée que celle de Riez, pour ôter aux Ecrivains le droit de dire avec toute liberté ce qu'ils penſent du Saint qui eſt l'objet de ſon culte, & d'en juger ſuivant les raiſons qu'ils trouveront bonnes ou mauvaiſes.* *ibid. p. 2739.*

Le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes n'a jamais eu de l'Egliſe de Troyes l'idée que les Journaliſtes voudroient lui prêter. Il ſçait ce que le Cardinal de Richelieu & nos autres célébres controverſiſtes ont écrit de l'autorité de l'Egliſe ſur la Canoniſation des Saints. Mais il croit qu'il faut mettre de la difference entre S. Prudence & Fauſte. 1o. Parce que Fauſte a viſiblement trompé les Peres du Concile d'Arles; s'il eſt vrai, comme il l'a écrit, qu'ils ont approuvé ſon livre de la grace & de la liberté, puiſque, comme on *Richel. l. 4. c. 14.*

l'a déja dit, les Conciles de Rome, de Sardaigne & d'Orange, l'ont condamné. Cela n'eſt point encore arrivé aux Ecrits de S. Prudence. Car on ne ſçauroit nommer aucun Concile où ils ayent été flétris : au contraire ſes ſentimens étant, ſuivant Hincmar, ceux du Concile de Valence, il s'enſuit qu'ils ont été approuvés par un Concile qui a été enſuite confirmé par l'autorité du Saint Siége. 2°. Parce qu'on ne trouve aucun monument Eccleſiaſtique qui ait ordonné d'ôter à Prudence le titre de Saint, ce que l'on ne peut pas dire de Fauſte, quand on fait un examen ſérieux de ce que l'on a dit pour ou contre ſa ſainteté.

Les Journaliſtes n'ont pas même exemté de leur critique le mot de *Saint*, dont S. Adon de Vienne s'eſt ſervi en parlant de Prudence; ils remarquent que ſuivant M. de Tillemont, *dans une*

Mem. p. 2740.

lettre, qu'on croit même pouvoir être de S. Cesaire d'Arles, Fauste y est cité avec la qualité de Saint. Ils auroient dû ajoûter, que M. de Tillemont avertit qu'il y a des manuscrits *où elle n'est pas.*

Mais quoiqu'on donnât assez communément cette qualité à tous les Evêques morts dans la communion de l'Eglise; je ne sçai si cet usage subsistoit encore au neuviéme siécle, & si on pouroit prouver qu'on l'a donnée à des Evêques dont la doctrine auroit été aussi corrompue que celle de S. Prudence, si on s'en rapporte aux calomnies de l'Annaliste de S. Bertin, lorsqu'il parle de sa mort.

Les Journalistes pour affoiblir l'éloge que l'Auteur de la vie de S. Frobert a fait de S. Prudence, qu'il fonde sur sa conduite épiscopale qui le rendoit célébre, & sur sa science qui n'étoit pas médiocre en tout genre d'érudition

ecclésiastique & sacrée, disent que
p. 2751. *si l'Eglise de Reims avoit mis Hincmar au nombre de ses Saints, elle se seroit appuyée d'une foule de témoignages d'une toute autre force.*

En vérité, il est bien fâcheux pour les Journalistes, qui veulent contester à S. Prudence le titre de Saint, & l'éloge qu'en a fait un ancien Auteur, de se voir reduits à dire que l'on pourroit faire un plus bel éloge d'Hincmar de Reims, si on vouloit étudier ses actions.

Mais comment les Journalistes proposent-ils ici Hincmar pour soutenir leur difficulté, au lieu de se souvenir que quand on examine la conduite de ce Prélat, que les Journalistes vantent si fort, on trouve qu'il a usé d'artifice & de mauvaise foi envers ceux qu'il vouloit opprimer, & qui ne vouloient pas se soumettre à ses volontés. On en a donné des preuves &

des autres sujets de plainte contre la conduite d'Hincmar. Nous nous contentons de renvoyer à l'histoire du Président Mauguin, à la vie de S. Prudence, & à la Défense de l'Eglise de Troyes, afin de ne nous pas exposer a été accusés de *redites.*

Les Journalistes prétendent que si Bollandus & Henschenius ont donné le titre de Saint à Prudence, ce n'est pas une preuve qu'ils crussent sa sainteté assez avérée pour le mettre dans leur Recueil : *qu'ils étoient plûtôt alors dans le cas de ceux qui n'ont pas examiné de près sur quel fondement on donne à Prudence le titre de Saint, & qui par provision se conforment à un usage suivi. D'autant plus qu'ils esperoient recevoir de Messieurs de Troyes des Mémoires capables de justifier entiérement la sainteté de cet Evêque, & de dissiper tous les nuages qui l'obscurcissent.* p. 2695.

Parler de la sorte, & ne rien

prouver, c'est déviner, ou vouloir être crû sur sa parole. En effet, qui a dit aux Journalistes que Bollandus & son Compagnon n'ont pas reçu de Messieurs de Troyes des Memoires tels que les Journalistes disent, qu'ils espéroient les recevoir? Et comment prouvera-t'on que le peu que Bollandus a dit de S. Prudence, n'est pas le fruit des Mémoires qu'il avoit reçus de Messieurs de Troyes? Car comme on n'a point de vie du Saint, une tradition de plus de quatre cens prouvoit du tems de Bollandus, l'antiquité du culte que l'Eglise de Troyes lui rendoit, & suffisoit à ce sçavant Jesuite pour marquer dans son Recueil qu'il est honoré à Troyes le 6 d'Avril. Le Decret d'Urbain VIII. qu'il avoit devant les yeux, & qui prescrit en quel cas on doit continuer à honorer comme Saint, ceux qui ne le sont pas encore déclarés par le Saint Siége, levoit toutes les

difficultés qu'on auroit pû faire pour contester la régularité du culte que l'on rend à Troyes à S. Prudence. Cellot n'avoit pas encore travaillé à répandre sur la sainteté de notre Evêque les nuages dont il a depuis tâché de la couvrir pour l'obscurcir, ainsi Bollandus ne pouvoit point penser à les dissiper.

Le Défenseur de l'Eglise de Troyes a dit, que les Editeurs des *Acta Sanctorum*, pour contester la sainteté de S. Prudence, s'autorisent de l'Histoire de Cellot : les Journalistes disent, que parler de la sorte, *ce n'est point parler juste.* p. 2696.
Que *les Editeurs des* Acta Sanctorum *ne s'autorisent point du Pere Cellot, ni de son histoire, mais uniquement de ses raisons qu'ils ont bien pesées ;* qu'*ils ne s'arrêtent point à ce qu'il dit, mais à ce qu'il prouve.* Comme s'il pouvoit tomber dans la pensée d'un Ecrivain qui s'autorise de l'Ouvrage d'un

autre, de ſe contenter de ſon nom ſans peſer ſes raiſons, & ſans examiner les preuves de ce qu'il avance. Cette difficulté eſt trop puérile. Paſſons à un autre. Les Journaliſtes reprochent au Défenſeur *d'aller chercher une voye écartée en* parlant du *démélé que le P. Cellot eut avec la Sorbonne à l'occaſion de ſon Livre de* Hierarchia & Hierarchis, *pour attaquer la ſincerité de ſon excellente hiſtoire de Gotheſcalc.* Ce reproche eſt très-mal fondé; le Défenſeur n'a parlé de ce démêlé que pour faire voir que Cellot ayant manqué de ſincerité dans le rapport qu'il avoit fait de faits connus par ceux qui vivoient encore alors; il ne falloit pas ſe fier trop légerement à ce qu'il diſoit dans ſon hiſtoire de Gotheſcalc contre la mémoire de ceux qui avoient vécu au neuviéme ſiécle.

On s'eſt ſervi dans la Défenſe de l'Egliſe de Troyes du Decret

d'Alexandre III. pour montrer que S. Prudence étoit honoré dans son Eglise d'un culte public avant le treiziéme siécle, puisque ce Pape ayant reservé au Saint Siége les Canonisations, il n'auroit pas souffert ni ses successeurs, qu'un Evêque de Troyes eût mis Prudence au nombre des Saints suivant l'ancienne pratique. Les Journalistes prétendent que *le Decret d'Alexandre III. n'est d'aucun secours au Défenseur pour établir l'antiquité du culte de Prudence*, parce qu'un Decret d'Urbain VIII. de 1634. cité par lui, montre qu'*il est certain que les Evêques ont introduit ou laissé introduire* de nouveaux Saints, *après le Decret d'Alexandre III. jusqu'à l'année 1534. & au-delà.*

Mem. p. 2743.

p. 2742.

Cette difficulté bien loin de nous embarasser, nous est avantageuse, & à l'imitation des Journalistes, *nous emprunterons* d'eux notre réponse. En effet, puisque

depuis le Decret d'Alexandre III. les Papes ont encore laissé les Evêques jouir pendant plus de trois cens ans de leur droit de canoniser les Saints nouveaux, les Evêques de Troyes ont pû aux douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme siécles, faire la canonisation de S. Prudence, si elle ne s'étoit pas faite avant le Decret d'Alexandre ; puisque nous trouvons son culte établi au commencement du treiziéme siécle, il faut qu'il ait été canonisé au plûtard dans le douziéme. Trois cens ans qui se seront écoulés entre sa mort & sa canonisation, ne sont dans cette matiére d'aucune considération pour la contredire. Car l'Empereur S. Henry mort en 1024. n'a été canonisé que par Eugéne III. c'est-à-dire au milieu du douziéme siécle. S. Bruno mort en 1101. n'a été mis au nombre des Saints que par Leon X. au commencement du seiziéme siécle.

cle. Et S. Hyacinthe mort en 1257. n'a eu ce privilége que par une Bulle de Clement VIII. en 1594.

Les Journalistes font une question, & demandent *à qui en veut le Défenseur de l'Eglise de Troyes.* La réponse est facile & fort simple ; car il ne veut point user de finesse ni de tromperie, ni parler obscurement : *nihil loquamur subdolum ; volvamus obscurum nihil.* On voit par la Défense qu'il en veut à ceux qui sur la foi d'Hincmar, de l'Annaliste de S. Bertin, & d'un Anonyme, ont décrié S. Prudence comme ayant eu une doctrine contraire à celle de l'Eglise, quoique ces trois Auteurs soient très-récusables, comme on l'a montré. C'est pourquoi il s'est attaché à justifier la doctrine du Saint, bien qu'on l'eût déja fait dans sa vie chap. 7. & 14. Il en veut encore à ceux qui prétendent que sa sainteté n'est pas assez

Mem. p. 2745.

Prud. v. 244. Hym. mat.

averée pour le placer parmi ceux que l'on met dans les Recueils des Saints, puiſque ſon culte eſt fon-
Mem. p. 2744. dé ſur des preuves qui lui *aſſurent une antiquité plus que ſuffiſante*, pour le conſerver.

p. 2747. Les Journaliſtes ſe plaignent de ce qu'on n'a pas envoyé aux Bollandiſtes en 1675. *les Mémoires qu'ils avoient fait demander à l'Egliſe de Troyes, touchant Prudence.* Mais il ne paroît pas que cette demande ait été faite par quelque lettre où écrit envoyé pour ce ſujet aux Chanoines de l'Egliſe de Troyes. Les Bollandiſtes ont dit à la vérité dans le premier tome du mois d'Avril imprimé en 1675. *potuit quidem* Prudentius *moriens Eccleſiæ judicio ſe ſuaque ſubjeciſſe, merito tamen requirimus antiquius aliquod de ejus ſanctitate teſtimonium quàm ſint ſupra allegata.* Ils parlent des Chartreux & de Democharés qui ont donné à Prudence le titre de

Saint. Ils demandent des preuves plus anciennes que ces Auteurs ; mais ils ne disent point qu'ils se soient adressés aux Chanoines de l'Eglise de Troyes pour en avoir, & qu'on ne leur a communiqué aucun Mémoire. On en a donné dans le chapitre 13. de la vie de S. Prudence imprimée en 1725. les Journalistes qui avouent dans leurs Mémoires, que *les Manuscrits assurent une antiquité plus que suffisante au culte de S. Prudence*, & que *l'Auteur de la Défense a enfin raison sur ce point*, auroient pû en dire autant dans les Mémoires du mois d'Avril 1736. puisque dans la Défense on n'a ajouté que trois ou quatre Manuscrits à sept, qui sont rapportés dans la vie du Saint.

Les Journalistes reviennent encore au combat ; & pour montrer que les sçavans Editeurs des *Acta Sanctorum*, ont pû dire que la sainteté de Prudence *n'est pas as-*

Mem. p. 2749.

sez averée pour que tout habile-homme ne puisse en douter, s'il a de bonnes raisons de le faire, malgré la vénération où il est dans son païs. Ils disent que *c'est sur ce principe, que la plûpart de ces Sçavans*, cités par le Défenseur en faveur de S. Prudence, *refusent le titre de Saints à Fauste & à Cassien*. On a fait voir plus haut que la difference entre Fauste & Cassien & Saint Prudence, est trop sensible pour comparer en cela ce Saint avec les deux autres. Nous sommes fâchés de le répeter.

Nous ne prétendons pas pour cela toucher au culte que l'on rend à Marseille à Cassien, & à Riez à Fauste; c'est par nécessité que nous en avons parlé, & parce qu'il nous a paru que les Journalistes souffrent avec peine que l'on parle mal de ces deux Auteurs qui sont morts, disent-ils, avant que leur doctrine fût condamnée, & qui nonobstant leurs sentimens,

Mem. de Fev. p. 208. & de Mars p. 437.

sont honorés comme Saints dans leurs Eglises. Car nous sçavons bien que c'est un sujet pour les excuser, de ce qu'ils ont quitté cette vie avant que l'Eglise eût prononcé sur leurs erreurs. Mais les Journalistes devroient considerer que S. Prudence, outre le culte que son Eglise lui rend, a cet avantage, que sa doctrine étant celle du Concile de Valence, approuvé par toute l'Eglise, qui en a accepté les décisions, c'est un avantage que Cassien & Fauste n'ont point, & qui bien loin de l'avoir, ont eu le malheur de soutenir pendant leur vie une doctrine que S. Augustin & S. Prosper avoient condamnée, & qui a été après leur mort encore proscrite dans le deuxiéme Concile d'Orange.

Les Journalistes protestent *de calomnie contre le titre que* le Défenseur de l'Eglise de Troyes *a donné à son petit Ouvrage.* Mais en quoi l'Auteur est-il tombé dans *Mém. p. 2750.*

le crime de la calomnie, pour obliger les Journalistes à faire contre son Ouvrage une protestation? Suivant S. Thomas, la calomnie est une accusation faite avec malice contre le prochain de quelque crime qu'on sçait qu'il n'a pas commis : *nec tamen qui falsum crimen alicui imponit, calumniatur ; sed solùm qui ex malitia in falsam accusationem prorumpit.*

S. Th. 2. 2. q. 68. art. 3. ad. 1.

L'accusation, si on peut se servir de ce terme dans la matiére dont il s'agit, où le sujet de la plainte du Défenseur, est que les Journalistes ayent dit que la *sainteté* de Prudence Evêque de Troyes *n'a pas semblé assez averée aux Sçavans Editeurs des* Acta Sanctorum, *pour le placer dans leur Recueil*. Ces paroles jointes à celles qui précedent dans les Mémoires d'Avril, que *Prudence avoit d'abord écrit contre Gotheſcalc, mais que piqué contre quel-*

Mem. p. 603.

ques Evêques ses adversaires, il devint le Défenseur de son hérésie, & mourut en écrivant des choses contradictoires entre elles, & même, selon les Annales de S. Bertin, contraires à la foi, ont frappé l'Auteur de la Défense, d'autant plus que si elles étoient vrayes, il s'ensuivroit que l'Eglise de Troyes honoreroit d'un culte Religieux, un Evêque mort dans des sentimens hérétiques, & en écrivant pour les soutenir.

Mais comme le Défenseur a trouvé que la sainteté de Prudence est bien établie par les anciens Livres Liturgiques du Diocèse de Troyes, & que l'Annaliste de S. Bertin, sur lequel se fondent les Journalistes, n'est pas croyable en ce qu'il dit contre S. Prudence, il a travaillé sur ces deux points, & fait le petit Ecrit à qui il a donné le titre de *Défense de l'Eglise de Troyes sur le culte qu'elle rend à S. Prudence*. Voilà le sujet qui

a donné lieu aux Journalistes de protester *de calomnie contre le titre* de cet Ouvrage. Les faits se trouvent dans leurs Mémoires. Ils y sont autorisés par l'ordre, la maniére & l'attention avec laquelle ils sont rapportés & souvent répetés. Il n'y a point eu de malice dans cette défense, qui, suivant les Théologiens, est le cas où une accusation fausse est une calomnie : *calumnia est, quando quis ex malitia proximum accusat de falso crimine*; ainsi c'est à pure perte que les Journalistes ont recours à la voye de protester de calomnie contre le titre de l'Ouvrage du Défenseur de l'Eglise de Troyes. Leur accordera qui voudra acte de leur protestation, le Défenseur ne le leur refuse point dans la circonstance qu'ils souhaitent; sans cependant convenir de la calomnie dont ils l'accusent.

Sylv. in 2. 2. q. 68. a. 3.

Pour la justification du P. Cellot, les Journalistes reviennent encore

Mem. p. 2750 & 2751.

encore à la sainteté de Prudence, & remarquent que ce Jesuite *auroit voulu qu'on rapportât quelques belles actions, ou quelques-uns des miracles de S. Prudence pour se convaincre lui-même & les autres de la sainteté de cet Evêque, que plusieurs choses rendent douteuse à ceux qui ne sont pas de Troyes.*

On a répondu dans la vie du Saint chapitre 13. & dans la défense articles ~~premier~~ Sept. & quatorze, que S. Adon de Vienne en parlant de Prudence après sa mort, l'a appellé un célébre & très-saint Prélat, & qu'Asson qui écrivoit au dixiéme siécle, le loue pour sa conduite Episcopale ; que ses expressions montrent que sa vie répondoit à ses devoirs, & que sa canonisation faite par les Evêques de Troyes, ou si l'on veut par le culte qu'ils ont laissé introduire & approuvé, est le témoignage que nous avons de ses bonnes actions.

Les Journalistes adopent la

réfléxion de Cellot; car ils ajoutent au précis de ces paroles qu'ils
Mem. t. 2751. rapportent : *les belles actions & les miracles nous perſuaderoient que le culte d'un Saint a été établi par une véritable canoniſation, & non par une ſimple tolerance qui le perpetue.*

Que veut dire cette nouvelle réflexion des Journaliſtes, ſi non que n'ayant point de vie de Saint Prudence, ni aucun témoignage qu'il ait fait devant & après ſa mort des miracles, que ſon culte n'eſt fondé que ſur *une ſimple tolerance des Evêques* de Troyes, & *que ce n'eſt plus auſſi* qu'*une ſimple tolerance* de ces Evêques, *qui le perpetue*? Par là les Journaliſtes marquent que le culte que l'Egliſe de Troyes rend à S. Prudence, vient originairement du Peuple, & que les Evêques du lieu l'ont toleré, & enſuite leurs ſucceſſeurs. Mais le Cardinal de Richelieu nous fournit une réponſe à cette

difficulté, lorsqu'il dit dans son *Traité pour convertir ceux qui se sont separés de l'Eglise, qu'en un tems la voix du Peuple approuvée par l'exprès ou tacite consentement des Prélats a donné la qualité de Saint, & qu'en d'autres les Prélats l'ont donnée, le Peuple n'y contredisant pas.* A quoi ce Sçavant Cardinal ajoute : *il faut donc que Dieu ait laissé ce pouvoir à son Eglise* de canoniser les Saints, *tant en général qu'en particulier, en chaque Diocèse où les Evêques président.* Mais *les Evêques n'usent pas* aujourd'hui *de cette autorité dans leurs Diocèses, comme ils faisoient auparavant, parce qu'ils ont tacitement consenti à l'ordre qui a été apporté sur ce sujet.*

Liv. 4. ch. 14.

Pour contester la sainteté de S. Prudence, les Journalistes continuent à insister sur ce qu'on ne rapporte point ses belles actions ni qu'il ait fait des miracles & disent : *Ces deux moyens de justifier la*

ſaintcté de Prudence ſont d'autant plus néceſſaires, que la pureté de ſa doctrine eſt obſcurcie par des objections qui portent ſur des faits & des témoignages réels. Ainſi il nous faut parler des miracles. S'ils ſont abſolument néceſſaires pour la canoniſation d'un Saint, l'ancienne pratique de l'Egliſe pour canoniſer les Saints, dont le Cardinal de Richelieu vient de parler, jointe au culte public que l'on rend à Troyes à S. Prudence, au moins dès le commencement du douziéme ſiécle, ſuppoſe qu'il en a fait dont la connoiſſance n'eſt pas venue à nous, non-plus que ſes belles actions, qui ſont renfermées dans ce que S. Adon de Vienne & Aſſon Abbé de Monſtier-en-Der, ont dit de S. Prudence.

Mais les miracles ne ſont point abſolument néceſſaires pour canoniſer un Saint, quoiqu'ils entrent ordinairement dans les motifs qui portent les Papes à faire une ca-

nonisation, *Sancti*, dit le Cardinal Bellarmin, *à Pontifice non canonizantur ordinariè, nisi claruerint magnis & certis miraculis.* Ce terme *ordinariè*, montre qu'on peut absolument se passer de miracles pour canoniser un Saint.

Bell. de sanct. Beatit. l. 1. c. 9.

Les objections qui obscurcissent, suivant les Journalistes, la doctrine de S. Prudence, & qui portent *sur des faits & des témoignages réels*, sont si usées & on en a tant parlé dans cet Ecrit, à cause que nos adversaires y reviennent sans cesse, que ce n'est que malgré moi que j'y reviens encore. Mais il faut soutenir l'attaque. Les faits & les témoignages réels que vantent tant les Journalistes, sont rapportés par l'Annaliste de S. Bertin, & l'Auteur d'une note sur l'Ecrit de S. Prudence contre Erigéne. Mais comme ils n'articulent aucunes des erreurs dont ils ont chargé en général seulement & d'une maniére vague

Mem. p. 2751.

les Ecrits de S. Prudence, leur témoignage réel ſe réduit à rien, & on ne peut y faire aucun fonds. Auſſi les Payens mêmes ne l'auroient pas admis. On le voit par la demande que fit Pilate aux Juifs, lorſqu'ils porterent la cauſe du Fils de Dieu à ſon Tribunal; car il leur dit: *Quam accuſationem affertis adverſùs hominem hunc?* Quel eſt le crime dont vous accuſez cet homme?

Joan. 18. 29.

Ciceron met entre les marques d'un Juge ſage, de ſçavoir la loi qui lui doit ſervir de régle, de connoître l'accuſé, & le crime dont il eſt chargé: *eſt enim ſapientis judicis .... advertere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoſcat, quæ res in quæſtione verſetur.* Si on examine ſur ces autorités *les faits & les témoignages réels*, dont on ſe ſert pour dire que la doctrine de S. Prudence eſt obſcurcie, on verra qu'il eſt impoſſible de juger ſur l'accuſation de ces deux Auteurs.

Cic. Orat. pro cluent. n. 159.

L'Annaliste a parlé plus précisément que l'Anonyme ; mais on en concluroit tout au plus qu'il accuse S. Prudence du Prédestinatianisme. Cependant on a fait voir dans la vie du Saint & dans la Défense, que cette accusation est sans fondement, & que c'est le prétexte dont les Semi-Pelagiens se sont toujours servis contre S. Augustin & les Défenseurs de la prédestination gratuite & de la grace efficace par elle-même.

Hincmar est encore un de ces témoins réels qu'on prétend obscurcir la doctrine de S. Prudence & par là donner atteinte à sa sainteté ; mais nous avons prouvé par Hincmar même, que les sentimens de S Prudence sont ceux des Peres du Concile de Valence, dont les décisions ont été approuvées par le Pape Nicolas I. & reçûes de toute l'Eglise Catholique. Enfin, on ne nous objecte aucun Auteur contemporain de S. Pru-

dence qui ait ſi mal parlé de ſa doctrine qu'Hincmar, l'Annaliſte de S. Bertin, & l'Inconnu d'Hautvilliers. Or eſt-il poſſible que ſi la doctrine de notre Evêque eût été auſſi mauvaiſe que ces trois Ecrivains l'ont voulu faire entendre, il n'en fût reſté aucune preuve parmi les Ecrivains du neuviéme ſiécle, ſi on en ôte Hincmar & l'Annaliſte de Saint Bertin ?

Mem. p. 2752. Cependant les Journaliſtes ſe confiant dans la prétendue bonté de leur cauſe, ſans l'avoir prouvée, diſent d'un air d'aſſurance, que *la nullité des réponſes de l'Apologiſte* à leurs objections, les *rend encore plus fortes & plus ſenſibles.* Il ne nous appartient pas de prononcer ſur cette prétention. Nous laiſſons à d'autres à en juger : mais nous avons lieu d'eſpérer qu'ils rendront un jugement qui ſervira à autoriſer l'Egliſe de Troyes & à la confirmer dans la

pratique d'honorer S. Prudence avec les autres Saints dont elle fait l'Office.

Pour répondre à Cellot, qui objectoit contre la sainteté de Prudence, qu'il n'avoit point fait de miracles, on avoit dit que l'on ne trouve point que S. Jerôme en ait fait, & que cependant on ne voudroit pas l'ôter du Calendrier des Saints. Les Journalistes répondent que *cette comparaison n'est pas tolerable.* Eh ! pourquoi n'est-elle pas tolerable ? Est-ce que S. Prudence a mérité d'être exclus du rang des Peres & du Ciel pour avoir soutenu la prédestination gratuite & la nécessité de la grace efficace pour toute bonne action, grande ou petite ? Est-ce pour avoir pris pour guide de ses sentimens S. Augustin ? Mais ne sçait-on pas que S. Jerôme approuvoit la doctrine que ce Saint défendoit contre les Pelagiens, jusqu'à dire que son travail

ſeroit ſuperflu, s'il vouloit entreprendre d'écrire après S. Auguſtin contre ces hérétiques ? Ne ſçait-on pas que S. Bernard a dit de S. Auguſtin & de S. Ambroiſe :
S. Bern. Ep. 77. *Il m'eſt difficile de me détacher de ces deux colomnes de l'Egliſe, & je declare que je veux bien ou défendre la vérité, ou ſoutenir l'erreur avec eux.*

S. Prudence a un avantage auquel les Journaliſtes n'ont pas fait attention, & qui indépendamment de ſa ſainteté & de ſa ſcience, le rend comparable à S. Jerôme, c'eſt qu'il a été déchiré pour avoir ſoutenu la doctrine de Saint Auguſtin, par ceux qui en étoient les ennemis, comme S. Jerôme a été déchiré par les calomnies des Pélagiens qu'il avoit combatus.

Le Défenſeur de l'Egliſe de Troyes a avancé, que ſuivant S. Auguſtin il y avoit en Afrique pluſieurs Corps ſaints, & qu'il ne ſe faiſoit point de miracles à leur

tombeau, d'où il a conclu qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il prouvât que S. Prudence a fait des miracles après sa mort, pour établir sa sainteté, & soutenir le culte que son Eglise lui rend. Les Journalistes repliquent, que dans le procès de leur canonisation *on n'a jamais exigé absolument la preuve d'aucune autre belle action, ni d'aucun autre miracle que leur mort & leur sang versé pour Jesus-Christ*; mais ils n'ont pas pris garde que dans la réponse du Défenseur à Cellot, il n'est question que des miracles faits après la mort d'un Saint à son tombeau, & que c'est en cela seul qu'il a fait ici usage de l'autorité de Saint Augustin. *Mem. sup.*

Néanmoins, quoique puissent dire les Journalistes, nous voudrions qu'ils montrassent quel a été le fondement de la canonisation de S. Jerôme, & si elle a eu d'autres motifs que sa bonne vie,

ſes travaux pour l'Egliſe, & pour en défendre la doctrine. Or Saint Adon & Aſſon rendent témoignage de la bonne vie & des bonnes actions de S. Prudence; il a auſſi travaillé pour défendre la doctrine de S. Auguſtin ſur la prédeſtination & la grace, qui eſt celle de l'Egliſe, & dont Clement XI. dans un Decret du 28 Janvier 1704. a dit qu'il veut marcher ſur les traces de ſes prédeceſſeurs, & demeurer comme eux fermement attaché à la ſublime doctrine de cet excellent Maître.

Mais ce qui oblige le Défenſeur à ſoutenir l'Egliſe de Troyes dans le culte qu'elle rend à Saint Prudence, c'eſt qu'il eſt autoriſé par les régles d'un Décret d'Urbain VIII. comme les Journaliſtes en ſont convenus, & qu'il eſt fondé ſur l'ancien droit des Evêques, de canoniſer les Saints de leurs Diocèſes, comme nous l'avons prouvé par le Cardinal de Richelieu.

Le Défenseur avoit achevé son Ecrit, lorsqu'il recouvra un Manuscrit où il y avoit un Catalogue des Evêques de Troyes, dont il s'est servi pour répondre à une difficulté de Cellot; il a mis en titre *addition*, parce qu'il n'a pû parler de ce Manuscrit dans sa place. Les Journalistes qui ont fait à cette addition une réponse aussi foible que puérile, l'ont intitulé *addition*; leur réfléxion sur la preuve que nous avons tirée de ce Manuscrit, nous a obligé de l'examiner encore. On a dit dans l'addition à la Défense que le Collectaire qu'on y cite, doit avoir été écrit après 1205. mais avant l'an 1240. parce que l'Office de la Translation de la Couronne de Notre-Seigneur, qui n'a été apportée en France qu'en 1239. a été ajouté à la marge, & que celui de Sainte Heléne est dans le corps de ce Collectaire.

p. 123.

Les Journalistes pour détruire

Mem. p. 2753.

l'antiquité du Manuſcrit, diſent, *qui nous répondra que le Copiſte ne l'avoit point oubliée, & qu'il n'a pas réparé la faute par un renvoi?* C'eſt le Défenſeur qui répondra, que le Copiſte ne l'avoit point oubliée, & qu'il n'a point réparé ſa faute, puiſque l'addition de cette Fête qui eſt en marge, eſt d'une écriture differente de celle du Collectaire.

Au reſte, par l'examen que le Défenſeur a fait du Collectaire, il a remarqué que le feuillet de l'Office de Sainte Heléne, dont le corps fut apporté à Troyes vers l'an 1205. a été ajouté, & qu'il eſt d'une écriture differente de celle du Collectaire, d'où il conclut que ce Collectaire eſt au moins du douziéme ſiécle, & par conſéquent qu'on faiſoit à Troyes avant le treiziéme ſiécle l'Office de S. Prudence, puiſqu'il y eſt marqué au mois d'Avril.

A cette réflexion j'en ajouterai une autre, que la précedente m'a

fait faire sur le Missel qui est cité dans la Défense, p. 103. j'ai dit qu'il y a une datte qui montre qu'il étoit écrit en 1373. mais par l'examen que j'en ai fait, je n'ai point trouvé parmi le cahier des proses, qui est certainement de la prémiere main, la prose de la Messe de la Fête du Saint-Sacrement. Or on sçait que le Concile de Vienne tenu en 1311. ordonna que l'on fît cette Fête, & un Concile de la Province de Sens de 1324. en parle comme d'une Fête déja établie : ainsi il faut que ce Missel ait été écrit au plûtard au commencement du 14. siécle.

Les Journalistes finissent leur Critique par le passage de Daniel, que l'Auteur de la Défense a mis au titre de son Ouvrage, & croyent en faire *une application plus juste.* Le Défenseur a profité de leur avis, & leur Critique l'a obligé de retourner pour la troisiéme fois au jugement que le P. Cellot, les Bollandistes après lui, & après ceux-ci

Mem. p. 2754.

les Journaliſtes, ont rendu contre la ſainteté & la doctrine de S. Prudence. Il a été confirmé dans la penſée que n'ayant pas jugé comme ils devoient, & ayant jugé ſans connoître la vérité, ils ont condamné l'Egliſe de Troyes, en avançant que la ſainteté de Prudence n'eſt pas aſſez avérée pour lui donner place dans le recueil des *Acta Sanctorum*, & que ſa doctrine eſt obſcurcie par des faits & des témoignages réels. Ainſi nous finiſſons avec ces paroles de S. Proſper, en y changeant ſeulement le nom de S. Auguſtin en celui de S. Prudence : *je crois avoir aſſez fait voir que les Adverſaires* de S. Prudence, *n'ont que de vaines objections à oppoſer à ſa doctrine, & qu'ils combattent la vérité & défendent une mauvaiſe cauſe : ſufficienter, ut arbitror, demonſtratum eſt, reprehenſores* Sancti Prudentii *& vana objicere, & recta impugnare & prava defendere.*

S. Proſp. cont. Caſſ. in peror.

FIN.

TABLE

Des Matiéres contenues dans la Défenſe, & dans la Suite de la Défenſe de l'Egliſe de Troyes, ſur le culte de S. Prudence.

Le chiffre qui n'eſt point précedé de la lettre S. ou Suite, marque la Défenſe, & celui qui eſt précedé de la lettre S. marque les pages de la Suite de la Défenſe.

La volonté absolue de Dieu a toujours son effet S. p. 150.

Fin de la Table des Matieres.

Errata de la Défense.

P*Age* 2. *ligne* 14. *lisez* contre. *p.* 8. *l.* 6. *lis.* dans sa. *ibid. l.* 8. *lis.* tombés. *p.* 16. *l.* 19. *lis.* ut in talium manus non veniant. *p.* 29. *l.* 3. *lis.* folcrique. *p.* 38. *l.* 24. *lis.* Quiercy. *p.* 40. *l.* 16. *lis.* douter du fait, sçavoir que Nicolas I. eût approuvé les canons du Concile, parce qu'il. *p.* 45. *l. der. lis.* parut à Troyes en 1726. *p.* 54. *l.* 2. *lis.* declamation. *p.* 61. *l.* 2. *lis.* p. 1035. les *p.* 63. *l.* 11. *lis.* les Papes. *p.* 70. *l.* 2. a finè, *lis.* on ne voit point qu'il. *p.* 71. *l.* 2. a finè, *lis.* *Trecatensis. p.* 78. *l. der. lis.* folcrique *p.* 96. *l.* 13. *lis.* des feries. *ibid. l.* 17. *lis.* pas alors. *p.* 103. *l.* 10. *lis.* secuntur. *p.* 105. *l.* 16. *lis.* & celle du. *p.* 107. *l.* 22. *lis.* à ladite Eglise à tous. *p.* 125. *l.* 7. *lis.* des Evêq. de. *ib. l. penult. lis.* culte étoit établi.

Errata de la suite de la Défense.

P*Age* 6. *lig.* 1. *lis.* Reuber. *p.* 83. *l.* 13. *lis.* il en avertit le Saint. *p.* 96. *l.* 18. *lis.* Hucbert de Meaux. *p.* 100. *l.* 17. *lis.* Gothescalc *p.* 140. *l.* 23. *lis.* effusum. *p.* 179. *l.* 2. & 3. *lis.* si l'on veut qu'ils ayent existé en quelque tems, qui sont ceux, &c. 232. *l. d.* *effacez à la marge* Eccl. prol. *qui doivent être à la marge de la lig.* 22. 252. *l.* 15. *lis.* de plus de quatre cens ans.

TIRÉES DE

L'ALBUM MARIANI

SOIXANTE-QUINZE BIOGRAPHIES, AUTOGRAPHES ET PORTRAITS
GRAVÉS SUR BOIS PAR A. BRAUER

PRÉLUDE ICONOGRAPHIQUE PAR OCTAVE UZANNE

1er VOLUME